

Commune de CHIERRY

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Document n°1

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

3 avril 2018

approuvant le **Plan Local
d'Urbanisme** de la commune
de CHIERRY

Signature et Cachet du
Président de la
Communauté
d'Agglomération de la
Région de Château-Thierry



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 13

I. Approche globale du territoire	14
1.1 Situation administrative et géographique de la commune	14
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales	16
1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques	17
1.4. Présentation historique	20
II. Les composantes de la commune	22
2.1. Démographie	22
2.2. L'habitat	25
2.3. Les disponibilités foncières définies au Plan Local d'Urbanisme de 2008 et capacités d'accueil théorique	27
2.4. La situation économique de la commune	28
2.4.1. <i>La population active.....</i>	<i>28</i>
2.4.2. <i>Les Activités économiques du territoire communal.....</i>	<i>28</i>
2.4.3. <i>Les services et les équipements... ..</i>	<i>33</i>
2.4.4. <i>Le devenir des emplacements réservés prévus au PLU.....</i>	<i>33</i>
2.5. Les modes de déplacement	34
2.6. Les réseaux.....	36
2.6.1. <i>Alimentation en eau potable</i>	<i>36</i>
2.6.2. <i>La réserve incendie</i>	<i>37</i>
2.6.3. <i>Assainissement.....</i>	<i>37</i>
2.6.4. <i>Déchets</i>	<i>38</i>
2.6.5. <i>Les nouvelles technologies de l'information et de la communication.....</i>	<i>40</i>
2.6.6. <i>Plan Climat Energie Territorial</i>	<i>41</i>
III. Les servitudes et contraintes territoriales	43
3.1. Les servitudes d'utilité publique	43
3.2.1. <i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</i>	<i>43</i>
3.2.2. <i>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements</i>	<i>43</i>
3.2.3. <i>Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.....</i>	<i>44</i>
3.2. Les contraintes diverses	45
3.2.1. <i>Zones à risques.....</i>	<i>45</i>
3.2.2. <i>Circulation routière</i>	<i>45</i>
3.2.3. <i>Prise en compte des nuisances phoniques</i>	<i>46</i>
3.2.4. <i>Installations classées.....</i>	<i>46</i>
3.2.5. <i>Repères géodésiques.....</i>	<i>46</i>
3.2.6. <i>Ressources à préserver.....</i>	<i>46</i>
3.3. Patrimoine archéologique	47
3.4. Environnement et paysages	48
3.4.1. <i>Captage d'eau potable.....</i>	<i>48</i>

3.4.2. Assainissement.....	48
IV. Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	49
4.1. Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD).....	49
4.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	49
4.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	49
4.4. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	50
4.5. Charte de PNR	50
4.6. Programme Local de l'Habitat (PLH).....	51
4.7. Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	51
4.8. Projet d'Intérêt Général (PIG)	51
4.9. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)	51
4.10. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET)	52

2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... 53

I. Le milieu physique	54
1.1. Contexte géologique	54
1.2. Hydrologie	55
1.3. Climatologie.....	56
II. L'environnement naturel	58
2.1 Analyse paysagère du territoire communal	58
2.1.1. Approche générale (source CAUE).....	58
2.1.2. Les composantes paysagères du territoire communal.....	59
2.1.3. Les sensibilités paysagères du territoire communal	62
2.1.4. Les espaces naturels identifiés.....	63
2.1.5. Schéma départemental des espaces naturels sensibles.....	65
2.1.6. Les zones humides	66
2.1.7. Les trames vertes et bleues du territoire communal	69
2.2. Les risques.....	72
2.2.1. Dossier départemental des risques majeurs.....	72
2.2.2. Arrêtés de catastrophe naturelle.....	75
2.2.3. Risques géologiques	75
2.2.4. Le risque sismique.....	76
2.2.5. Cavités souterraines	76
2.2.6. Mouvements de terrain	77
2.2.7. Remontées de nappes phréatiques	79
III. L'environnement bâti	80
3.1. Organisation des zones bâties	80
3.2. Caractéristiques des zones bâties	82
IV. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	86
4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2010 sur le territoire communal de Chierry	86
4.2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010 et répartition de l'occupation du sol en 2014	86
V. Identification des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.....	89

3^{EME} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES..... 91

I. Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD	92
1.1. Les enjeux démographiques.....	93
1.2. Les enjeux économiques	96
1.3. Les déplacements et les transports.....	98
1.4. Les équipements et les loisirs	98
1.5. Les enjeux environnementaux et paysagers.....	98
<i>1.5.1. Diagnostic environnemental</i>	<i>98</i>
<i>1.5.2. Diagnostic paysager et patrimonial</i>	<i>99</i>
1.6. Les enjeux concernant le développement des communications numériques :	100
1.7. Les énergies renouvelables	101
II. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU	102

4^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS 102

I - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	104
II Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques	105
2.1. Orientations concernant l'habitat	105
<i>2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses.....</i>	<i>105</i>
<i>2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (1AU).....</i>	<i>108</i>
<i>2.1.3. Autres dispositions.....</i>	<i>109</i>
2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.	111
<i>2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités</i>	<i>111</i>
<i>2.2.2. Les activités agricoles et viticoles</i>	<i>111</i>
2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements	113
2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie	114
2.5. Les énergies renouvelables.....	116
III - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU.....	117
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones	117
3.2. Capacité d'accueil théorique	117
IV - Traduction des orientations dans les OAP.....	119
V Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol	120
5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA, UB et 1AU)	120

5.2 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activités (UE)	123
5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)	125
5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles	126

VI Exposé des motifs des changements apportés au PLU dans le cadre de cette procédure de révision générale	128
---	------------

VII. Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte	130
---	------------

<p>5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT</p> <p>..... 136</p>
--

I. Impact socio-économique	138
-----------------------------------	------------

1.1. Développement économique et activités créées	138
1.2. Impacts sur l'agriculture	138

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles	138
---	-----

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes	141
---	-----

1.2.3. Circulations agricoles	141
-------------------------------	-----

1.2.4 Impact du classement en zone A	141
--------------------------------------	-----

1.2.5. Impact du classement en zone N	141
---------------------------------------	-----

II Impact sur le paysage	142
---------------------------------	------------

2.1. Le paysage naturel	142
-------------------------	-----

2.2. Le paysage urbain	143
------------------------	-----

III. Impact sur le milieu naturel	144
--	------------

3.1. Site Natura 2000	144
-----------------------	-----

3.1.1 Présentation du site Natura 2000	144
--	-----

3.1.2 Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000	146
--	-----

3.1.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000	147
--	-----

3.2. Autres impacts sur le milieu naturel	151
---	-----

3.3. Impacts sur les zones à dominante humide	151
---	-----

IV Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets	152
--	------------

4.1. Le bruit	152
---------------	-----

4.2. Impact sur l'air	152
-----------------------	-----

4.3 Gestion des déchets	153
-------------------------	-----

4.4 Alimentation en eau potable	153
---------------------------------	-----

4.5 Assainissement	153
--------------------	-----

4.6. Sur le climat	154
--------------------	-----

6^{EME} PARTIE : – INDICATEURS PROPOSES POUR L’EVALUATION DU PLU – CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L’ENVIRONNEMENT	155
--	------------

Propositions d’indicateurs de suivi des effets du PLU	156
---	-----

ANNEXES	157
----------------------	------------

Annexe n° 1 Arrêté préfectoral – société Acolyance	158
Annexe n° 2 Arrêté préfectoral relatif à l’archéologie préventive – territoire communal de Chierry	195
Annexe n°3 : Fiches géodésiques du territoire communal	199
Annexe n°4 : le Ru de Chierry : intérêt bryologique et mesures de conservation	208

Préambule

► **Le Plan Local d'Urbanisme : Définition**

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon

état des continuités écologiques ;

- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► **Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu**

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme¹.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le

¹ Art. L. 153-27 « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- ✓ Concernant *l'aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- ✓ En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- ✓ En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d’atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d’un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l’ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l’urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d’une opération d’aménagement d’ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif et à l’exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l’existence d’une exploitation forestière, soit de leur caractère d’espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l’intérieur de chacune de ces zones.

Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d’implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre. Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont² :

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*

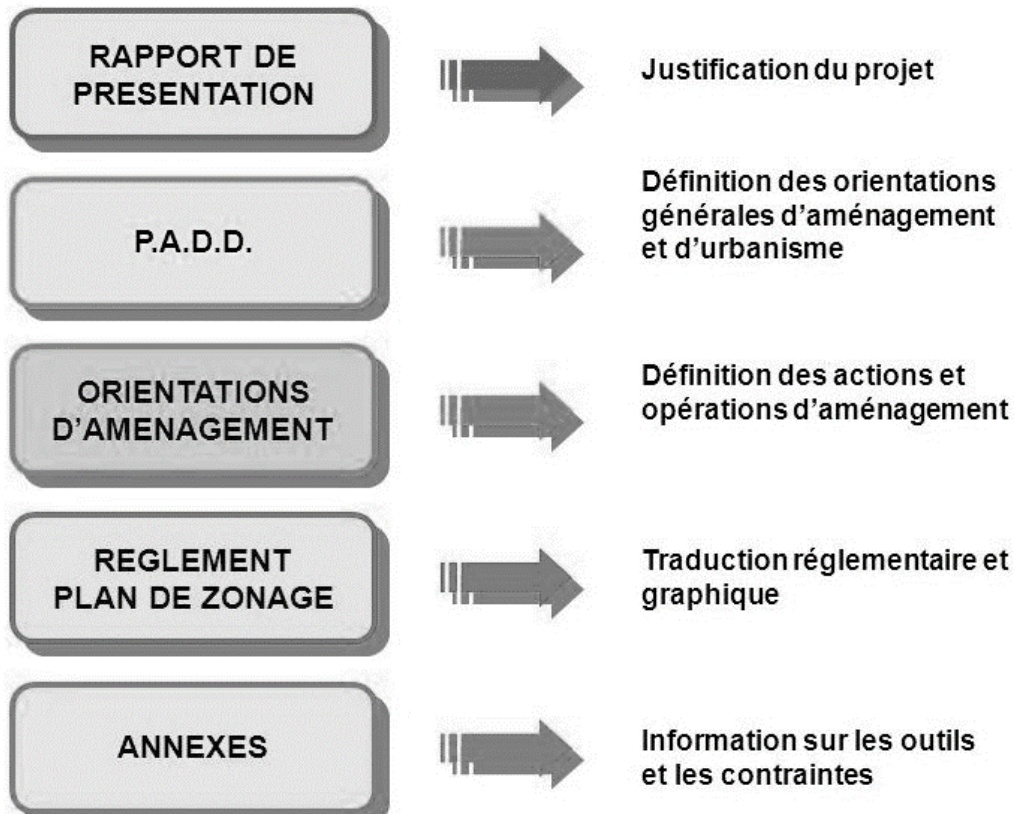
² Dans l’attente des décrets d’application de la loi ALUR, le règlement comporte 15 articles. L’article régissant les Coefficient d’Occupation des Sols est supprimé.

- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU





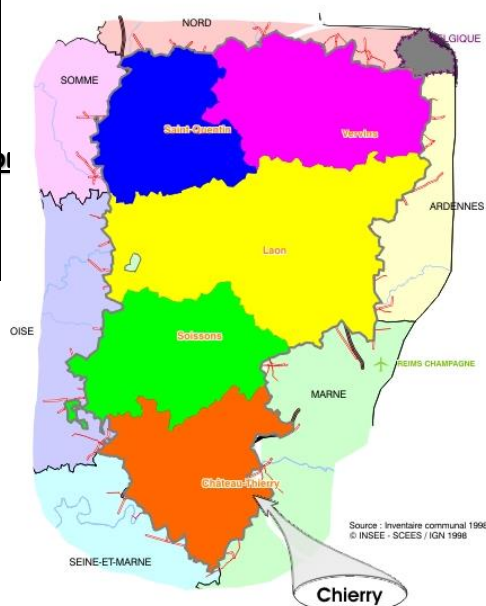
DIAGNOSTIC



I. Approche globale du territoire

1.1

CANTON	CHATEAU-THIERRY
ARRONDISSEMENT	CHATEAU-THIERRY
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION	1 049 habitants (population totale légale 2013)
SUPERFICIE	282 HECTARES



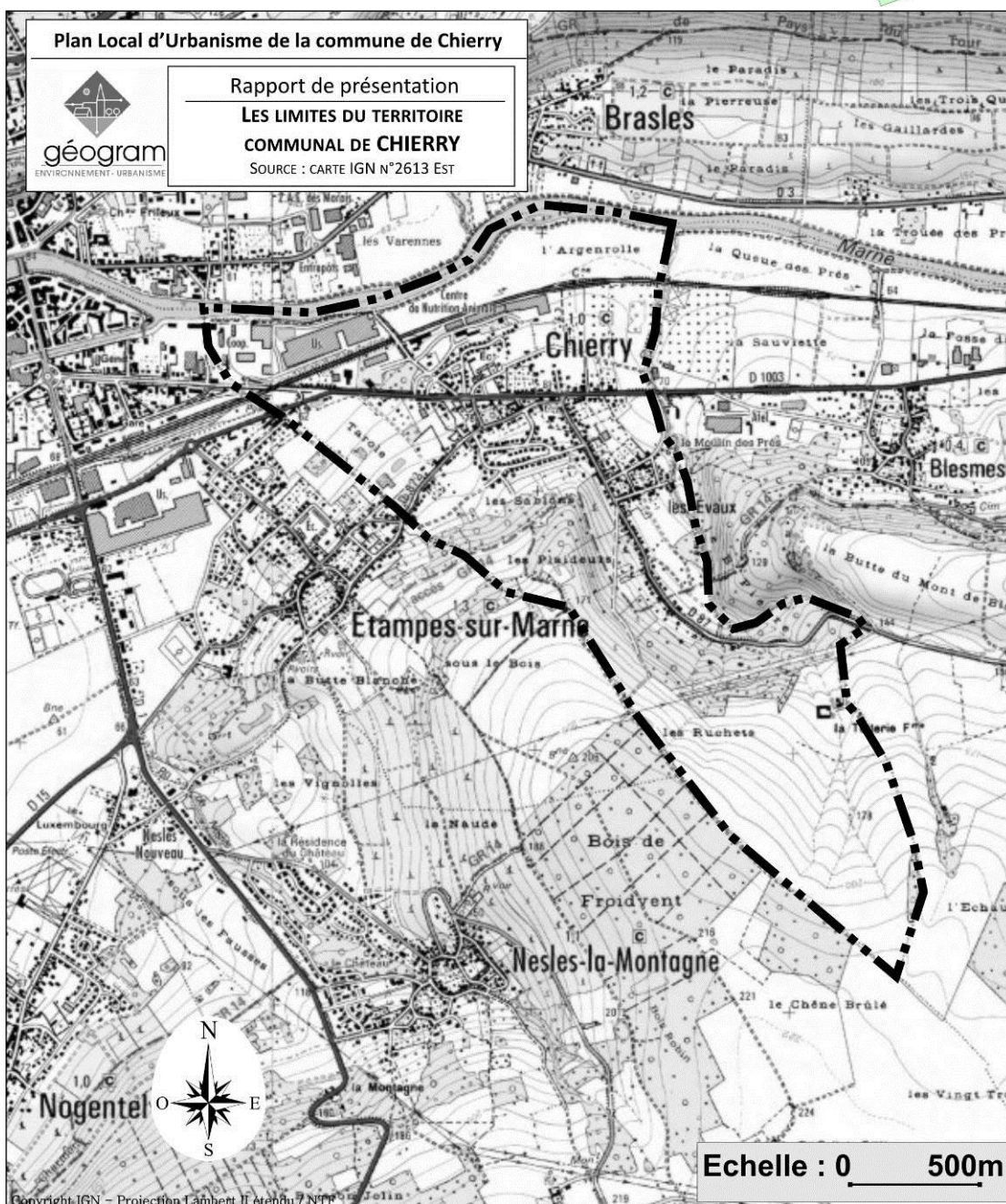
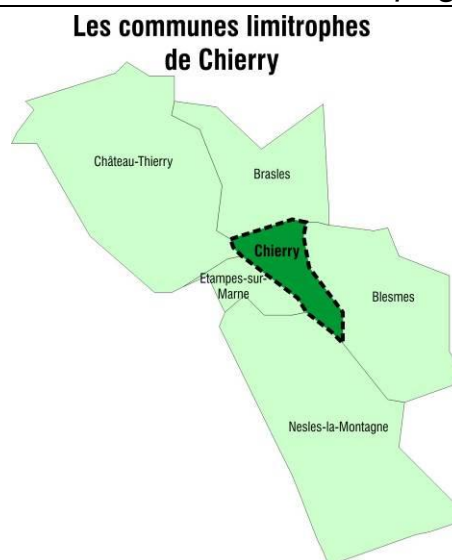
La commune de Chierry est une commune de l'Aisne, située au sud du département. Le territoire communal, d'une superficie de 282 hectares, s'étend sur la rive gauche de la rivière Marne, à proximité immédiate de l'agglomération de Château-Thierry (2 kilomètres de centre à centre).

Administrativement, Chierry appartient à l'arrondissement de Château-Thierry. Le canton de Château-Thierry regroupe 21 communes soit une population d'environ 26 553 habitants (recensement de 1999). La commune s'étend sur 282 hectares avec une population de 1 049 habitants soit une densité assez importante avec 268 habitants au kilomètre carré.

La commune se caractérise par la proximité de l'agglomération parisienne à l'ouest et l'agglomération rémoise à l'est ; cette proximité est matérialisée par les infrastructures de direction ouest-est suivantes : l'autoroute A4, la voie ferrée (Paris/Strasbourg) et la voie navigable de la Marne.

Le territoire communal de CHIERRY est limitrophe des communes de :

- Château-Thierry et Brasles au nord,
- Etampes-sur-Marne à l'ouest,
- Blesmes à l'est,
- Nesles-la-Montagne au sud.



☞ CHIERRY fait partie de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT). La CARCT est issue de la fusion (imposée par la loi NOTRe) au 1er janvier 2017 des anciennes Communautés de Communes de la Région de Château-Thierry, du Canton de Condé-en-Brie, du Tardenois et de 21 communes de l'Ourcq et du Clignon. Le territoire de notre **1.2. Intercommunalité et structures intercommunales** Communauté comporte maintenant 87 communes et 54700 habitants.

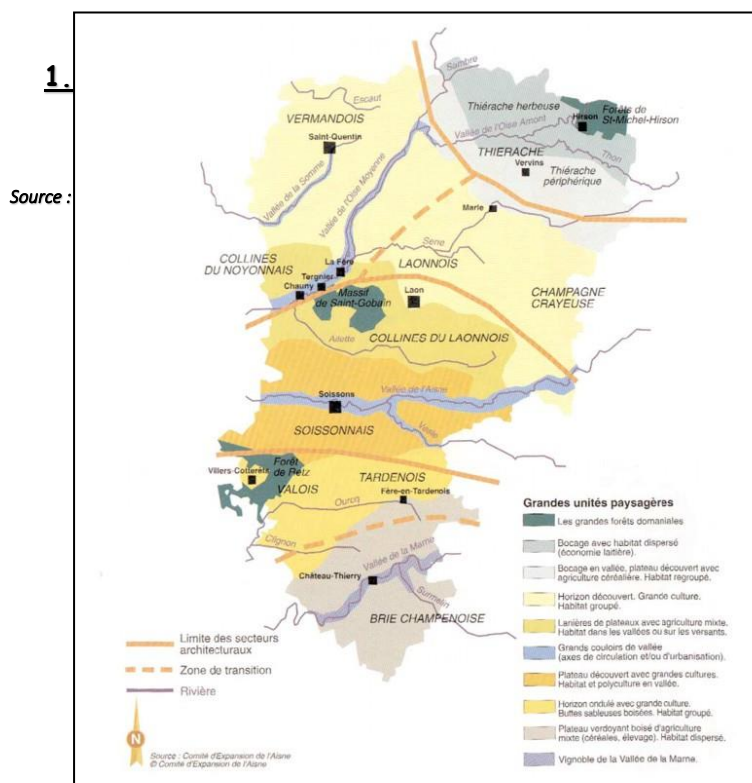
☞ La commune appartient au périmètre du Pays du Sud de l'Aisne constaté par arrêté préfectoral du 13 janvier 2005. Ce pays est animé par le Syndicat Mixte UCCSA, Union des Communauté de Communes du Sud de l'Aisne, auquel adhère 5 communautés de communes et 3 communes :

- Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry
- Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
- Communauté de Commune du Canton de Condé-en-Brie
- Communauté de Communes du Tardenois
- Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon
- Mézy-Moulins
- Passy-sur-Marne
- Reuilly-Sauvigny

☞ Chierry appartient également :

- A l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) qui regroupe 793 communes et est compétent pour l'électricité et le gaz.
- Au Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry, créé par arrêté préfectoral du 24 mai 1966, qui regroupe 16 communes et est compétent pour l'assainissement collectif et non collectif.
- Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne, créé par arrêté préfectoral du 12 août 1964, qui regroupe 102 communes et est compétent pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable.

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :



- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise entaillée par la vallée de la Marne, unité à laquelle appartient la commune de CHIERRY.

La commune de CHIERRY est donc située au sud du département de l'Aisne dans la région naturelle de la Vallée de la Marne, entité géographique caractérisée par les trois étages de végétation liés au relief :

- La plaine alluviale inondable occupée par les cultures et les prairies
- Le coteau boisé ou planté de vigne lorsque l'orientation est favorable
- Le plateau occupé par la grande culture ou par les forêts.

Traversant le département d'Est en Ouest, la vallée de la Marne développe ses puissants méandres dans la Brie. Si elle en conserve les principales caractéristiques géologiques et architecturales, elle s'en distingue radicalement par la présence de la rivière, bien sûr, mais aussi du vignoble, qui structurent la perception d'ensemble.

Le territoire communal, bordé au nord par la rivière Marne, forme une pointe orientée vers le sud-est, entaillant le versant gauche de la vallée. L'altitude aux berges de la rivière est de 60 à 63 Ngf et atteint la côte 215 Ngf à l'extrémité sud de la commune sur le plateau. La limite communale Est constituée par le ru de Chierry.

L'occupation du sol peut se résumer ainsi :

- Au nord, entre la Marne et la voie ferrée, les risques d'inondation ont exclu toute possibilité d'urbanisation. Il s'agit donc d'une zone naturelle, utilisée par l'agriculture. Néanmoins, à l'ouest de ce secteur, les industries installées en prolongement de la zone industrielle de Château-Thierry, ont pu s'implanter sur des remblais les abritant des crues de la rivière.
- L'agglomération occupe la partie centrale du territoire communal. Elle s'étend de la voie ferrée jusqu'au pied des versants du plateau. A noter que ce noyau central se prolonge au sud par une urbanisation linéaire de part et d'autre de la route de Courboin. Il n'existe pas de hameau sur le territoire ; à noter cependant la présence sur le plateau d'une exploitation agricole.
- Enfin, toute la partie sud du territoire communal est occupée par l'agriculture et les secteurs boisés et viticoles sur les versants.

Chierry constitue un point de passage privilégié où plusieurs axes de circulation convergent :

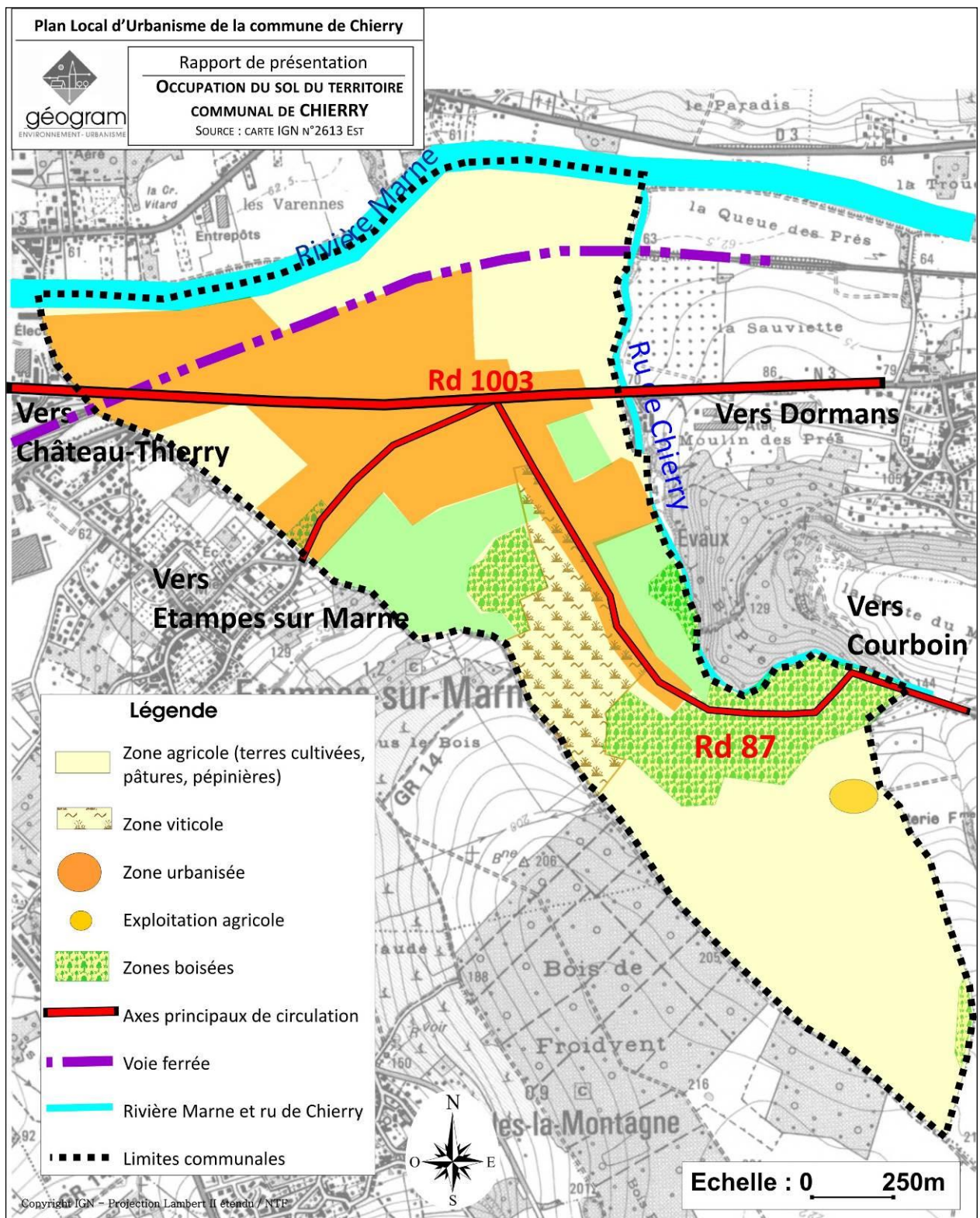
- **La route départementale n°3**, (qui suit la Vallée de la Marne et relie Paris à Reims), traverse la commune dans un axe Est-Ouest. Subissant un trafic routier important, cet axe pose des problèmes de sécurité routière. Des aménagements de sécurité (feux tricolores, aménagement de la traverse du bourg) ont été réalisés.
- **La route départementale n°87** traverse la commune selon un axe nord sud-est pour relier la commune de Courboin.

Les voiries communales assurent la desserte de tous les quartiers plus ou moins récents. Des chemins ruraux et des voies d'exploitation permettent le maillage des parties non urbanisées que ce soit au travers du coteau que sur le plateau agricole.

La commune bénéficie également de la proximité de l'autoroute A4 reliant d'ouest en est Paris / Château-Thierry / Reims / Metz / Strasbourg et situant la commune à 95 km de Paris et à 60 km de Reims ; voie de communication structurante du département de l'Aisne, qui sont autant d'atouts pour son attractivité.

Enfin, le territoire est traversé par

- La voie ferrée Paris Strasbourg.
- La voie navigable de la rivière Marne.



❖ L'église Saint Leu

L'église remonte à un lointain passé, elle a été jadis plus importante qu'elle ne l'est aujourd'hui. Le registre paroissial signale **1.4. Présentation historique³** le baptême des 3 cloches en 1628. Le parrain de la seconde étant Charles de la Fontaine, le père du fabuliste.



En 1806, le Conseil trouvera un curé pour la confrérie Saint-Leu qui existait avant 1789. Mais Chierry est une trop petite commune (250 habitants) pour former à elle seule une paroisse, elle est donc réunie à Blesmes qui est plus importante ; l'église de Chierry devient donc simplement une annexe de celle de Blesmes. Les difficultés vont venir de ce mariage de raison imposé, car l'église de Blesmes n'est pas dans un meilleur état que celle de Chierry.

Saint Leu, évêque de Sens au VI^{ème} siècle, protecteur des enfants, est un Saint dont les nombreux miracles ont fait qu'il était l'usage, dans plusieurs familles de Paris et des environs, de porter ou de recommander les enfants nouveau-nés. Aussi bien les rois et les nobles de France que les artisans et ouvriers, recouraient à sa protection. Saint Loup ou Leu, Archevêque de Sens, est fêté le 1^{er} septembre. Devenu religieux à Lérins, il est invoqué pour la guérison du mal caduc, et pour le soulagement des enfants. Il mourut en 623, le 1^{er} septembre dans le village de Brinon qui lui appartenait et dont il avait fait don à la cathédrale. Il fut enterré sous la gouttière de l'Église de Sainte Colombe.

❖ La ferme de la Tuêterie

Ferme de la Tuêterie, ancienne Fontaine-Renart, sise au bout de la rue Maurice Clause à Chierry en allant sur Blesmes. Le nom de famille des La Fontaine proviendrait de la dénomination de leur ferme. (Source Léon Garnier 1937).

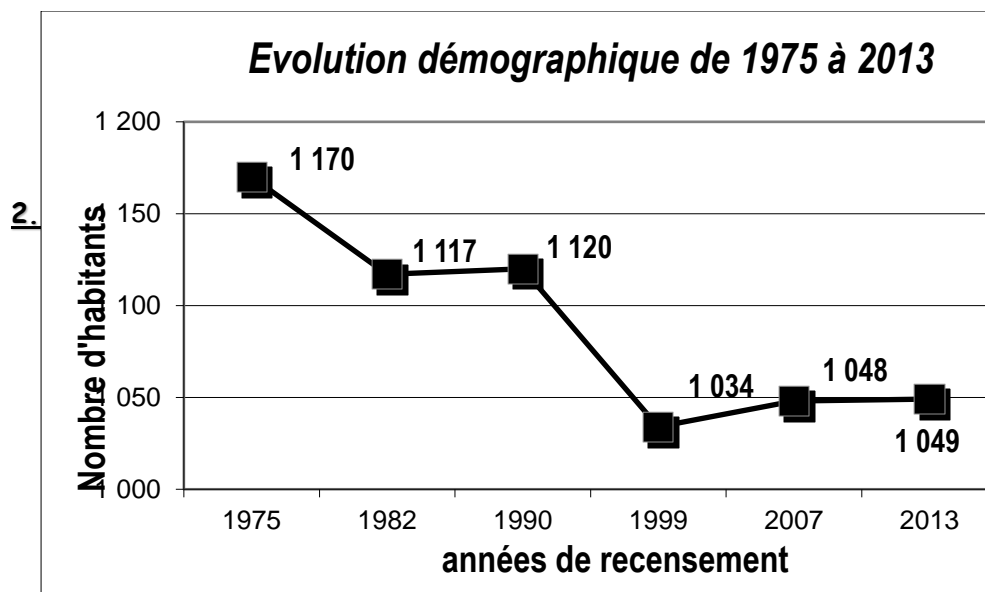


Les bâtiments de la ferme étaient importants. Ils

³ Source : site Internet de la commune

étaient formés en carré et entouraient une immense cour sur trois côtés. Le quatrième était une muraille percée en son milieu d'un porche au-dessus duquel s'élevait un pigeonnier. La Fontaine y faisait des séjours il y écrivit des fables. (source Jean Orioux 1976).

II. Les composantes de la commune



- Population sans doubles comptes : 1 049 (recensement de 2013)
- Superficie en hectares du territoire communal : 282 ha.
- Densité de population : 268 hb/km².

❖ Une baisse continue de population qui tend néanmoins à se stabiliser

Depuis 1975 jusqu'à nos jours, la population de la commune de Chierry a fortement fluctué. Après une baisse importante de population entre 1975 et 1982 (en une quinzaine d'années la commune a perdu une cinquantaine d'habitants), la période 1982-1990 a connu une certaine stabilisation pour chuter à nouveau fortement sur la période 1990-1999 (86 habitants en moins).

Sur la période de recensement, 1999-2007, la tendance s'inverse ; on assiste à une légère augmentation de la population avec 14 habitants supplémentaires.

Depuis 2007 on assiste une stabilisation de la population communale à environ 1 050 habitants. En effet on dénombre en 2013, 1049 habitants sans double compte

• Evolution 1999-2013

ANNEE	POPULATION	CROISSANCE TOTALE	CROISSANCE ANNUELLE
1999	1 034	1.45%	0.10%
2013	1 049		

Les indicateurs démographiques — solde naturel et solde apparent des entrées et des sorties — sont positifs depuis cette date à l'exception de la dernière période de recensement où le solde migratoire positif n'arrive pas à compenser le solde naturel.

Les variations enregistrées

- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

	Evolution 1982-1990	Evolution 1990-1999	Evolution 1999-2007	Evolution 2007-2012
Taux de variation annuel	+0.0	-0.9	+0.2	-0.1
Taux de variation dû solde migratoire	-0.2	-1.0	+0.2	+0.3
Taux de variation dû mouvement naturel	+0.2	+0.2	+0.0	-0.4

Selon les données communales, on dénombre en 2016, suivant le recensement provisoire de l'Insee, **1083 habitants**, soit 34 habitants supplémentaires depuis 2013.

❖ Structure par âge de la population

Tranches d'âge	2012	2007
0-14 ans	15.6%	15.2%
15-29 ans	14.7%	15%
30-44 ans	17%	18.7%
45-59 ans	21.1%	21.7%
60-74 ans	19.9%	20.5%
75 ans ou plus	11.6%	8.9%

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le tableau de comparaison de la structure par âge de la population sur la dernière période de recensement fait apparaître :

- une augmentation sensible de la tranche d'âge la plus jeune qui représente plus de 15% de la population totale ;
- une diminution des tranches d'âge intermédiaires (30 – 59 ans) qui représente 38.1% de la population totale.
- une augmentation significative de la tranche d'âge la plus âgée.

❖ Taille des ménages

Depuis 1982, on observe une augmentation continue du nombre de ménages. Parallèlement, on

assiste à une diminution de la taille des ménages, avec une représentation importante des ménages de petite taille. Peu à peu, la taille moyenne des ménages est passée de :

- 2.7 personnes (1982)
- 2.6 personnes (1990)
- 2.4 personnes en 1999
- 2.3 personnes en 2007
- 2.2. personnes en 2013

traduisant un phénomène de desserrement qui se dessine également sur toutes les communes de la région et sur l'ensemble du territoire national.

• **Calcul du phénomène de desserrement des ménages**

	1990	1999	2006	2011	2025
Population	1120	1034	1050	1048	1050
Taille des ménages	2.6	2.3	2.3	2.2	2.1
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.80%				
Nombre de ménages	424	448	461	470	500

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2025, un ménage se composera de 2.1 personnes (taux annuel : -0,80 constaté entre 1990 et 2011). 30 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

Les revenus nets annuels des habitants de CHIERRY sont supérieurs à ceux du reste du département (en 2011, le revenu moyen par foyer fiscal était de 31622 euros, contre 21 148 euros pour le département de l'Aisne°. Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (29.5% à Chierry contre 50.5% dans l'Aisne).

❖ Evolution de la part des catégories de logements de 2007 à 2013

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de CHIERRY a évolué de la manière suivante :

2.2. L'habitat	2013	2007
ENSEMBLE DES LOGEMENTS	522	495
RESIDENCES PRINCIPALES	470	460
RESIDENCES SECONDAIRES ET LOGEMENTS OCCASIONNELS	9	11
LOGEMENTS VACANTS	42	24

❖ Une augmentation du parc de logements

Les chiffres témoignent d'une augmentation du parc total de logements entre les deux derniers recensements. Plusieurs tendances se dessinent :

- Une augmentation du nombre de résidences principales puisque la commune compte en 2013, 10 résidences principales de plus qu'en 2007,
- une légère diminution du nombre de résidences secondaires,
- une augmentation importante du nombre de logements vacants entre 2007 et 2012 (+18 logements) qui représente 8.1% du parc total.
- La commune de CHIERRY n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- On dénombre 13 pavillons en locatif aidé.

❖ Evolution de la construction sur le territoire communal depuis 2012

- 2012 : 3 permis de construire accordés pour des maisons d'habitation
- 2013 : 4 permis de construire accordés pour des maisons d'habitation
- 2014 : 3 permis de construire accordés pour des maisons d'habitation

❖ Caractéristiques des résidences principales en 2013

CATEGORIE DE LOGEMENTS EN 2013		CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2013	
Maisons	85.4%	Ensemble des résidences principales	470
Appartements	14.4%	dont	
		...part des propriétaires (%)	77.7%
		...part des locataires (%)	20.6%
	logé gratuitement	1.7%

Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (92.9%). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles (85.4%). Elles sont occupées à plus de 77% par des propriétaires. Il s'agit d'un parc plutôt confortable, la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche et possèdent un chauffage central ou électrique.

Par ailleurs, 43% des logements disposent de 5 pièces et plus ; le nombre moyen de pièces des résidences principales en 2011 est de 4.6 pour les maisons et 2.7 pour les appartements.

Enfin, il est à noter qu'il s'agit d'un parc récent puisque 41.9% des logements ont été construits avant 1949.

❖ Les besoins en logements sur le territoire communal

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- le point mort qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.
- les besoins liés aux objectifs de croissance démographique.
- la diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logement :

- le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population, la

décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.

- le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.
- les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui poussent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour reloger ces habitants.
- la demande en résidences secondaires et logements occasionnels. Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

Sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.1 habitants par logement, une trentaine de constructions sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 1 050 habitants à l'horizon 2025.

2.3. Les disponibilités foncières définies au Plan Local d'Urbanisme de 2008 et capacités d'accueil théorique

- la capacité de la zone 1AU est estimée à 1 hectare 60 ares.
- la capacité de la zone 2AU est estimée à 8 hectares 60 ares.

Selon les objectifs de densité définis par le Scot pour le territoire communal de Chierry (40 logements par hectare), l'ouverture à l'urbanisation de ces deux secteurs représenterait un potentiel théorique de 320 logements.

❖ **Répartition de la population active en 2013**

	2013	2007
Ensemble	625	645
2.4. La situation économique de la commune		
Actifs en %	73.9	71.4
2.4.1. La population active		
Actifs ayant un emploi en %	66.2	66.1
Chômeurs en %	7.7	5.3

La population active totale représente environ 74% de la population totale. Plus de 66% de ces personnes exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi 96.8% sont salariées. A signaler une augmentation du taux de chômage entre les deux derniers recensements.

❖ **Lieu de résidence – lieu de travail de la population active en 2013**

Lieu de résidence – lieu de travail	
Ensemble	414
Travaillent et résident dans la même commune	65
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	349

15.7% de la population active de CHIERRY travaillent au sein de la commune ; ce chiffre traduit un phénomène de migration alternante relativement élevé sur le territoire communal.

En 2013, le nombre d'emplois à Chierry s'élève à 770 contre 837 en 2008.

2.4.2. Les Activités économiques du territoire communal❖ **Nombre d'entreprises par secteur d'activité en 2013**

	Nombre	%
Ensemble	20	100,0
Industrie	1	5,0
Construction	1	5,0
Commerce, transports, services divers	17	85,0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	7	35,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	5,0

Champ : activités marchandes hors agriculture.

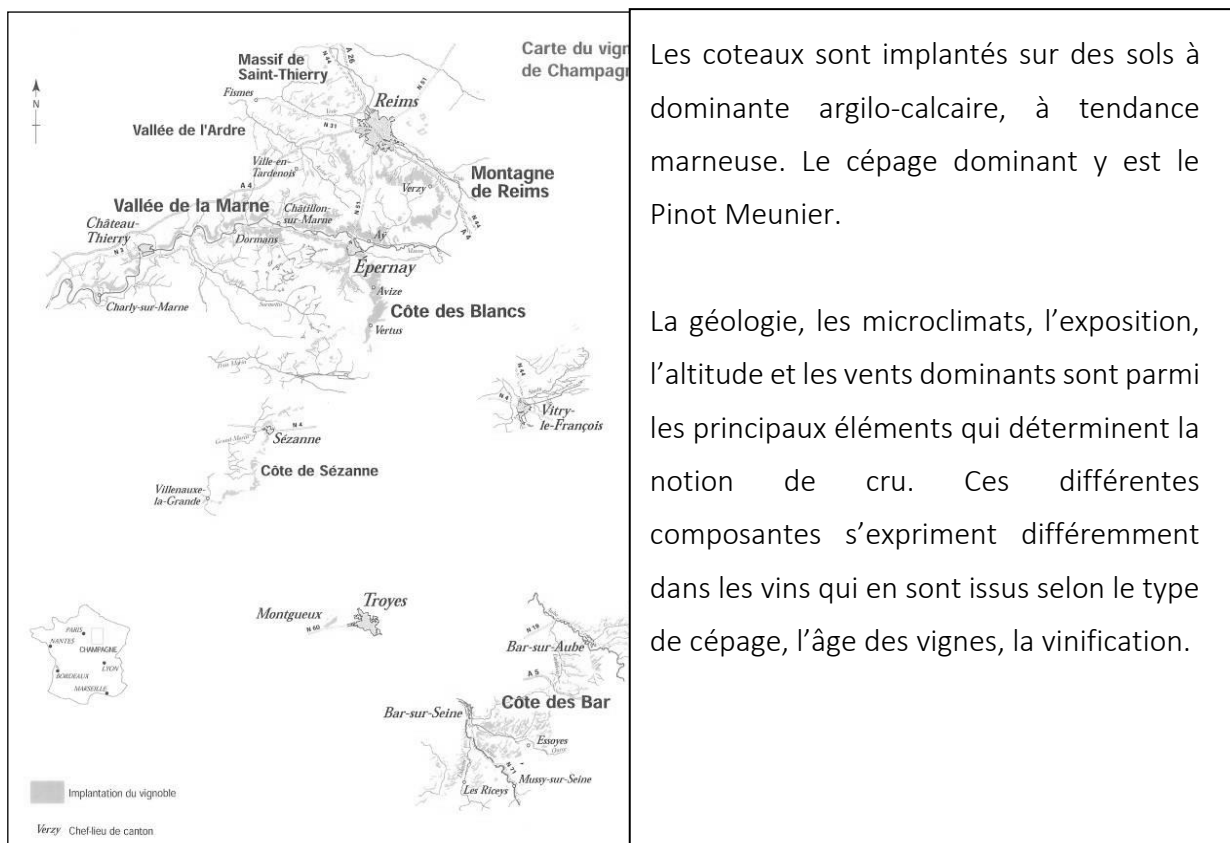
Source : Insee, REE (Sirène).

En 2013, on dénombrait 20 entreprises sur le territoire communal de Chierry. A signaler que les activités agricoles et viticoles ne sont pas prises en compte dans ce chiffre. Sur ces 20

établissements, plus de 85% sont liés aux transports, services et commerces.

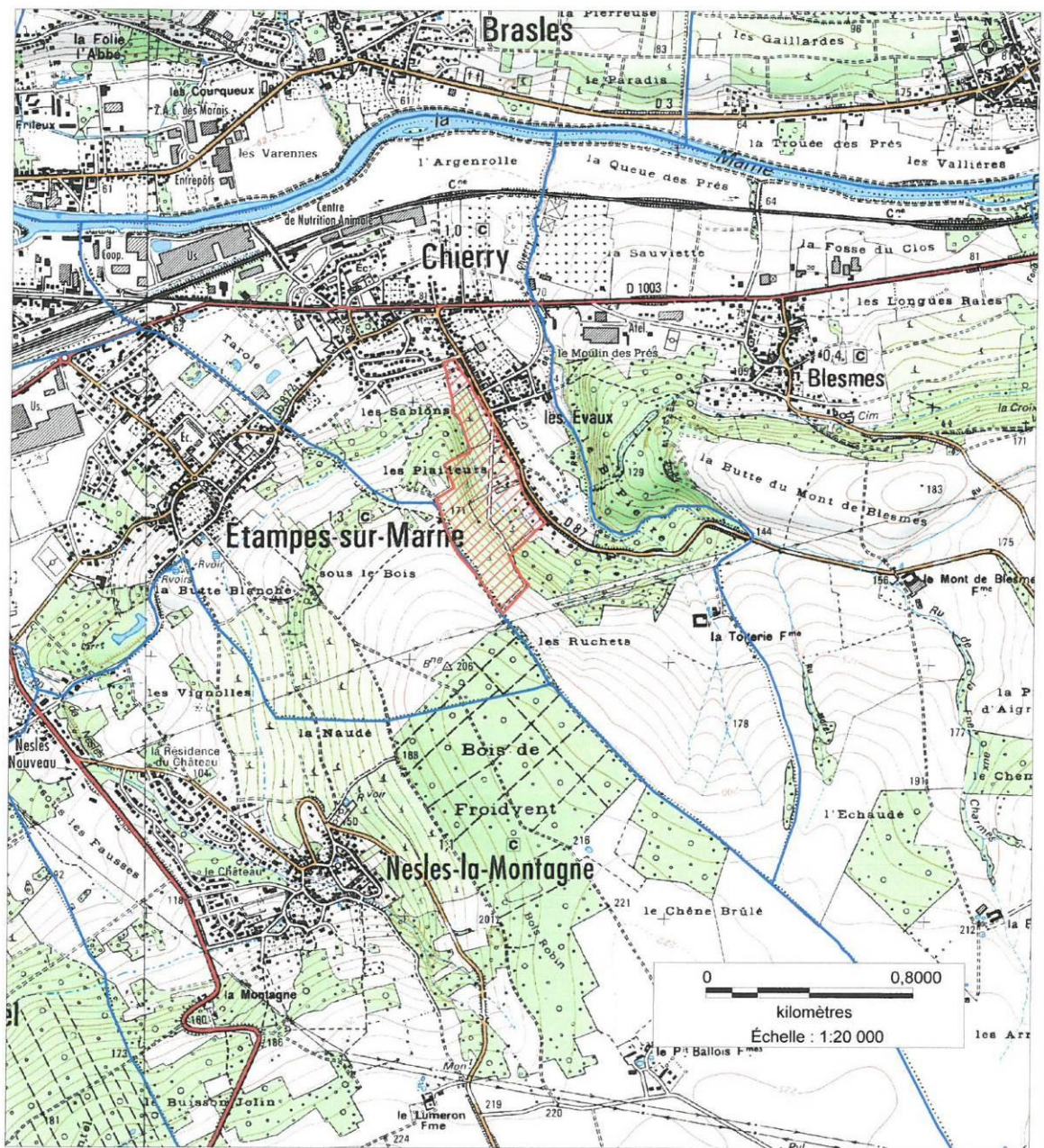
❖ Les activités viticoles

Riche d'une longue tradition vigneronne, toute la partie axonaise de la Vallée de la Marne est donc en appellation « Champagne ». Avec plus de 2 800 hectares, l'Aisne représente 9% des vignes à Champagne ; historiquement, on en produisait jusqu'aux limites du soissonnais à Braine et Vailly-sur-Aisne



Sur le territoire communal de Chierry, la zone d'appellation Champagne s'étend sur près de 18 hectares.

AOC Champagne et Coteaux champenois
 Aire parcellaire délimitée
 Commune de Chierry (02)



Légende

 Aire parcellaire délimitée
 AOC Champagne et Coteaux champenois

INAO - mai 2014

Sources : IGN/INAO

❖ Les activités agricoles

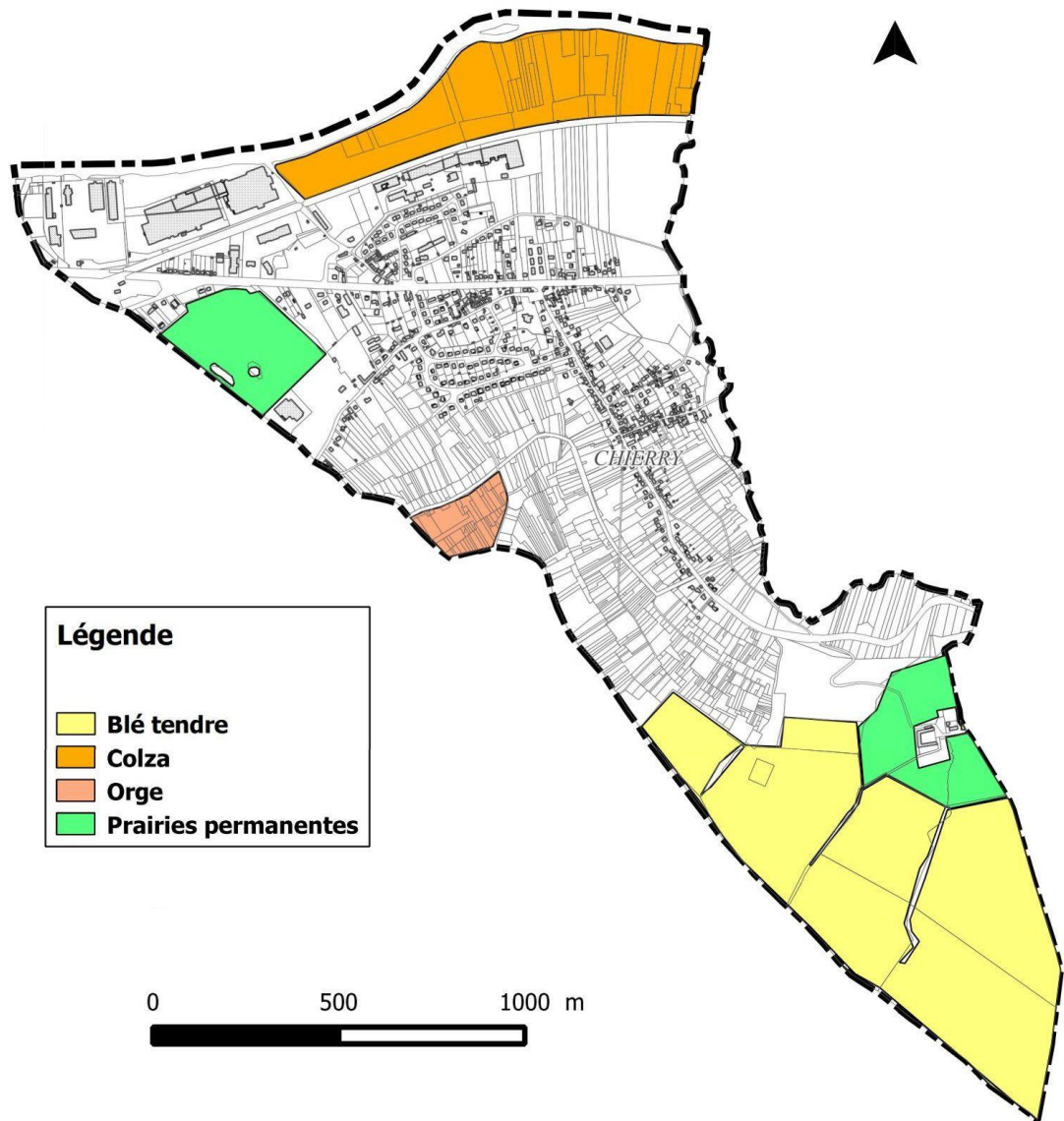
En 2010, les résultats du recensement agricole nous donnent les informations suivantes :

	2010	2000
<i>Exploitations agricoles (ayant leur siège dans la commune)</i>	4	3
<i>Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel</i>	4	3
<i>Orientation technico-économique de la commune</i>	Viticulture	
<i>Superficie agricole utilisée en hectare</i>	10	6
<i>Superficie en terres labourables en hectare</i>	0	0
<i>Superficie en cultures permanentes en hectare</i>	10	Secret statistique
<i>Superficie toujours en herbe en hectare</i>	Secret statistique	Secret statistique

Selon la cartographie du Registre Parcellaire Agricoles de 2012, on dénombre sur le territoire communal environ 70 hectares de terres ayant un usage agricole dont :

- ✓ 54 hectares de cultures
- ✓ 16 hectares de prairies

**Occupation agricole du territoire
communal de Chierry**



Terres ayant un usage agricole – Registre parcellaire agricole de 2012

❖ Les activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales...

On dénombre un certain nombre d'entreprises sur le territoire communal :

- Société ACOLYANCE : silo de stockage
 - Société EUROKERA : Fabrication de plaques vitrocéramiques
 - INZO : entreprise de nutrition animale
 - SOVIS : entreprise de transformation de verre.
 - VILLETTE VIANDES : entreprise de transformation de viandes.
- Des artisans : 1 maçon, 1 chauffagiste, 2 garages
 - Divers commerces et services : agence immobilière, 1 restaurant, 1 bar, 1 négociant en vin, 1 boucher, 1 magasin de vente de machines à coudre.
 - On dénombre enfin 1 médecin généraliste.

On dénombre :

2.4.3. Les services et les équipements...

❖ Les équipements scolaires et d'enseignement

La commune compte une école (de la maternelle au primaire) qui regroupe :

- Ecole maternelle : 3 classes soit 72 enfants
- Ecole primaire : 5 classes soit 101 enfants

La commune fait partie d'un regroupement scolaire avec la commune de Blesmes.

❖ Les équipements sportifs et culturels

On dénombre :

- Un plateau sportif
 - Une médiathèque,
 - Une salle des fêtes
 - Une salle informatique
 - Un centre de loisirs
- 2.4.4. Le devenir des emplacements réservés prévus au PLU

Plusieurs emplacements réservés ont été prévus au PLU approuvé en 2008.

Liste des emplacements réservés

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire	Devenir au PLU
1	Protection de la mare de Tivoli	1 500 m ²	COMMUNE DE CHIERRY	Maintenu
2	Aménagement routier dans le cadre de	565 m ²	COMMUNE DE CHIERRY	Non maintenu

	l'urbanisation de la zone 2AU			
3	Elargissement du chemin des longues raies	360 m ²	COMMUNE DE CHIERRY	Non maintenu car réalisé

❖ **Les axes routiers**

La zone agglomérée de Chierry est traversée par la route départementale n°1003, qui suit la Vallée de la Marne et relie Paris à Reims. Cet axe de circulation structurant traverse la commune dans un axe Est-Ouest. Subissant un trafic routier important, cet axe pose des problèmes de sécurité routière. Des aménagements de sécurité (feux tricolores, aménagement de la traverse du bourg) ont été réalisés.

2.5. Les modes de déplacement

❖ **Les autres moyens de transport**

Le ramassage scolaire est assuré matin et soir

La commune de CHIERRY est desservie par le réseau de transport urbain de Château-Thierry (ligne 6)

Le transport à la demande existe, assuré par les transports de l'Aisne et géré par la Communauté de Communes. Ce service assure la desserte de toutes les communes de communauté de communes jusqu'au centre-ville de Château-Thierry.

❖ **Les autres modes de déplacement**

Plusieurs chemins sont inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Aisne

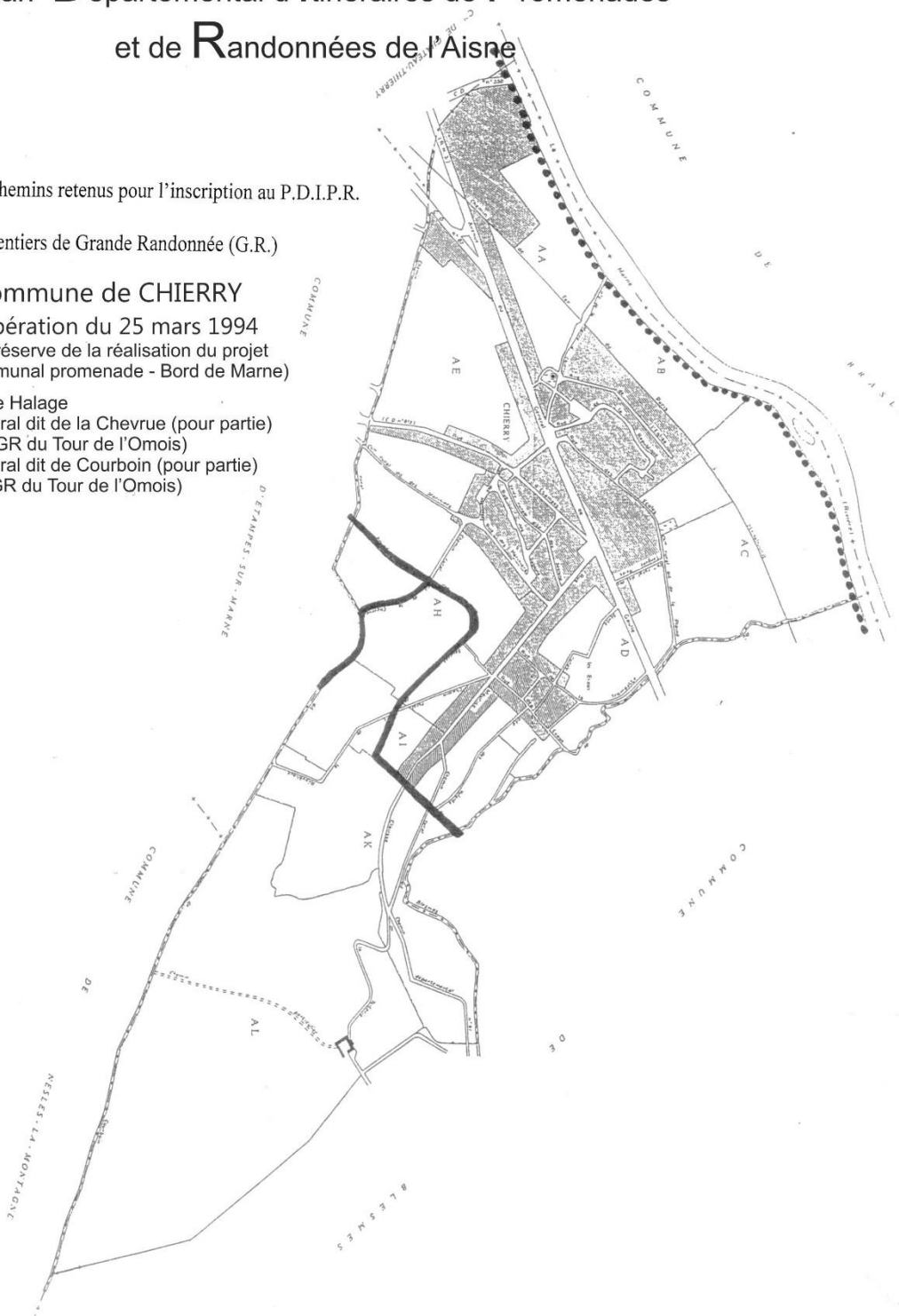
..... Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.

— Sentiers de Grande Randonnée (G.R.)

Commune de CHIERRY

délibération du 25 mars 1994
(sous réserve de la réalisation du projet
intercommunal promenade - Bord de Marne)

- Chemin de Halage
- Chemin rural dit de la Chevrue (pour partie)
(GR 14 et GR du Tour de l'Omois)
- Chemin rural dit de Courboin (pour partie)
(GR 14 et GR du Tour de l'Omois)



❖ Capacités de stationnement sur le territoire communal

On recense 93 places de stationnement public matérialisé au sein du bourg ; ces places sont réparties comme suit :

- Rue d'Etampes : 20 places
- Rue Maurice Clause : 6 places
- Rue de la Trompette : 8 places

- Rue et ruelles des Eaux : 15 places
- Rue de l'Église : 20 places
- Rue de la République : 8 places
- Place Irène Joliot Curie : 10 places
- Rue des Ecoles : 8 places

Hormis ces espaces réservés, le stationnement s'effectue sur les trottoirs ou sur des espaces libres sans organisation particulière. Des problèmes de stationnement "sauvage" sont repérés dans le bourg où de nombreux particuliers positionnent leur véhicule sur l'espace public au détriment de leur garage.

Aucune borne pour véhicules hybrides et électriques n'est actuellement aménagée sur la commune.

2.6. Les réseaux

2.6.1. Alimentation en eau potable

La commune de Chierry appartient à l'Union des Syndicats d'Eau du Sud de l'Aisne, créée le 12 Août 1964, et qui dispose des compétences production, traitement, adduction et distribution d'eau potable à l'échelle du territoire. Depuis sa fusion au 01 Janvier 2008, le Syndicat d'Eau du Sud de l'Aisne devient l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne regroupe 97 communes soit 61930 Habitants en 2015 – 27408 abonnés – 415 853 m³ annuels vendus.

La gestion du service d'eau a été confiée à la société VEOLIA EAU par un contrat d'affermage du 27 mars 2013 pour une durée de 15 ans.

L'eau ainsi distribuée par le Syndicat provient de l'usine de production d'eau de Chézy-sur-Marne dont le débit est de 400m³/heure soit 8000m³/jour pour 20 heures de pompage. Cette eau est pompée dans la rivière Marne.

La commune de Chierry est quant à elle desservie en eau par le réservoir d'Etampes d'une capacité de 2 000m³ qui assure l'alimentation de l'ensemble de la commune soit directement soit par l'intermédiaire d'un réservoir situé sur la commune d'une capacité de 130m³.

La consommation en eau pour l'année 2015 était de 102177 m³ pour 537 abonnés. L'ensemble

de la population est raccordé au réseau.

L'alimentation ne pose pas de problèmes techniques majeurs. Chaque maison ou local professionnel est raccordé au réseau par un branchement sur le réseau communal. Le comptage de l'eau se fait par compteur individuel. Les terrains situés en zone urbaine et en zone à urbaniser à court et moyen terme prévues au PLU peuvent être alimentés par le réseau existant et les capacités de pompage actuelles.

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. On dénombre 24 points d'eau sur le territoire communal de Chierry, le dernier contrôle effectué par le SDIS figure dans le document n°5.1 du PLU.

2.6.2. La réserve incendie

2.6.3. Assainissement
La commune de Chierry est adhérente du Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT). Il possède, gère et entretient en régie directe un vaste réseau de collecte des eaux usées, une station d'épuration et a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (un SPANC).

Sur l'ensemble du SARCT, le réseau représente :

- 237 846 ml de réseaux en séparatif ;
- 2 402 Regards de visite EU ;
- 5 081 ml de réseaux en unitaire ;
- 21 198 ml de collecteurs de relevage ou de refoulement ;
- 37 postes de relèvement ou de refoulement dont 18 équipés en télésurveillance ;
- 2 siphons posés en lit de Marne (Ø 250 acier).

❖ Le réseau d'assainissement de Chierry

La commune est raccordée à la station d'épuration de la ville de Château-Thierry qui dispose d'une capacité nominale de 28 333 équivalents habitants (EH). Celle-ci est exploitée par le syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry. En 2009 et 2010, la station est conforme en équipements. En 2009, les charges entrantes s'élèvent à 26 277 EH. La station est en cours de reconstruction et sa capacité va donc passer à 46 000 EH.

La commune de Chierry est équipée dans sa majeure partie d'un réseau d'assainissement collectif.

L'étude de schéma d'assainissement réalisé en 2003 n'a fait qu'entériner un zonage collectif pour la plupart des zones. L'étude de choix d'assainissement a donc porté essentiellement sur les zones non encore raccordées et les zones urbanisables dans le futur (confère plan ci-joint). Les zones A et B seront raccordées au réseau collectif. A noter que tant que ces secteurs ne sont pas raccordés à un réseau de collecte, les logements ont l'obligation de posséder un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur.

Concernant les zones non raccordées, seuls 2 logements sont concernés ; ils sont situés sur le chemin rural de la Tueterie et leur éloignement impose un assainissement non collectif qui sera assuré par :

- Fosses septiques toutes eaux
- Dispositifs type filière reconstituée.

2.6.4. Déchets

La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, selon le type de déchets concernés, met à la disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés des contenants ou explicite par des moyens de communication réguliers la manière de présenter à la collecte les déchets (exempte des déchets végétaux).

Les conteneurs mis à disposition sont entretenus par la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry à l'exception du nettoyage et de la désinfection qui sont à la charge de l'utilisateur.

Lorsque la capacité du conteneur se révèle insuffisante en raison d'une modification de la composition familiale ou que le conteneur doit faire l'objet d'une opération de maintenance, celui-ci doit être présenté nettoyé au service chargé de la maintenance.

Les conteneurs et les modules bacs pour la collecte du verre sont affectés aux maisons dans lesquelles ils ont été déposés et ne doivent en aucun cas être emmenés lors de la vente de l'habitation ou lors d'un déménagement. Aucun autre type de contenant que ceux fournis ou

validés par la Communauté de la Région de Château-Thierry ne pourra être présenté aux collectes de déchets ménagers et assimilés.

- **Mode de collecte des résidus urbains**

Des bacs roulants à cuve grise, d'une capacité de 120 à 770 litres pour l'ensemble des particuliers des communes membres de la CCRCT.

- **Mode de collecte des matériaux valorisables**

Des sacs en plastique translucides jaunes pour chacun des foyers des communes membres de la CCRCT

Des modulo bacs de couleur verte pour l'ensemble des pavillons, d'une capacité de 25 litres,

Mode de collecte du verre

Des colonnes d'apports volontaires pour le verre, avec au minimum une colonne par commune

Des bacs roulants à cuve noire et couvercle jaune d'une capacité de 260 litres dans les immeubles collectifs et les établissements publics des communes membres de la CCRCT pour les produits valorisables

Des bacs roulants à cuve noire et couvercle vert d'une capacité de 260 litres pour la pré collecte du verre dans immeubles collectifs et les établissements publics des communes membres de la CCRCT pour les produits valorisables.

- **Mode de collecte des déchets végétaux**

Des contenants à la convenance des particuliers, à l'exception des sacs d'ordures ménagères et des conteneurs à roulettes réservés à la collecte des résidus urbains.

- **Mode de collecte des déchets industriels et commerciaux banals**

Pour les résidus urbains : Des bacs roulants à cuve grise d'une capacité adaptée aux besoins, d'une capacité de 120 à 770 litres sont mis à disposition pour leur présentation à la collecte.

Pour les gros volumes (bois, gravats, papiers, cartons, ferraille, déchets verts, divers) : des bennes sont à disposition à la déchèterie.

- **Mode de collecte pour les Déchets Ménagers Spéciaux**

Ils doivent être emmenés à la déchèterie pour être déposés dans;

- ✓ La colonne pour les piles usagées
- ✓ La cuve à huiles pour les huiles de moteur usagées
- ✓ L'armoire spécialement conçue à cet effet pour les autres déchets ménagers Spéciaux

- Organisation de la collecte des déchets sur la commune de Chierry :

Mercredi : enlèvement des ordures ménagères

Jeudi : enlèvement du tri sélectif : verre et emballage

Jeudi du 1 avril au 15 novembre : enlèvement des déchets verts.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓
VDSL2	✓

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune de Chierry. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Les NRA desservant Chierry

Les NRA, **Nœud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

NRA situés hors de Chierry

Nom	Localisation	Dégroupage
CHATEAU THIERRY LA FONTAINE	CHATEAU THIERRY	Dégroupé par 4 opérateurs

A signaler que le Conseil Général a lancé une étude de couverture départementale par le numérique en haut débit avec comme objectifs de pouvoir à terme desservir l'ensemble du département de l'Aisne en communication numérique haut débit.

Parallèlement à la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne a lancé la réalisation d'un Plan Climat Energie. Ce Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable. Il sera le véhicule de la stratégie politique du Pays du Sud de l'Aisne afin d'atténuer et de lutter efficacement contre les effets du changement climatique.

2.6.6. Plan Climat Energie Territorial

Le PCET poursuit deux objectifs :

- L'atténuation : il doit réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre;
- L'adaptation : il doit réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique (gestion des risques, acceptation de conditions de vie différentes).

Contrairement au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le PCET n'est pas règlementé. Toutefois, l'ADEME a réalisé différents guides méthodologiques qui préconisent l'élaboration de deux types de documents :

- Un Profil Climat du territoire : c'est un diagnostic, le plus complet possible, du territoire en matière d'énergie et de climat ;
- Un « portefeuille » d'actions : c'est un programme d'actions à mettre en œuvre à court, moyen et long terme.

Les différentes étapes

➔ 1re étape : Réalisation du Profil Climat.

L'état des lieux du Pays du Sud de l'Aisne sera effectué à cinq niveaux :

- Situation énergétique du territoire : production, consommation, usages de l'énergie, etc. ;
- Bilan des émissions de GES : évaluation hiérarchisation de ces émissions, etc. ;
- Vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique : vulnérabilité face à la raréfaction des énergies fossiles, facteurs aggravants cette vulnérabilité, etc. ;
- Identification des acteurs clés du territoire ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de GES ;
- Identification des actions de diminution des émissions de GES et de lutte contre les effets du changement climatique déjà engagées sur le territoire.
- Son analyse permettra, ensuite, de dégager et de hiérarchiser les principaux enjeux du territoire en matière d'énergie et de climat.

➔ 2e étape : Elaboration collective d'une stratégie politique énergie-climat

Elle sera établie par les acteurs du Pays à partir des axes dégagés du Profil Climat. Cette stratégie présentera, entre autres :

- ▶ Les objectifs du territoire en matière d'énergie et de climat ;
- ▶ Les axes d'interventions prioritaires ;
- ▶ Les acteurs concernés ;
- ▶ Les moyens à mettre en œuvre ;
- ▶ Le calendrier prévisionnel.

➔ 3e étape : Elaboration du « portefeuille » d'actions

Comme pour le SCoT, à partir des enjeux émergés lors du Profil Climat, des groupes de travail thématiques seront mis en place. Les acteurs du Pays élaboreront, dans le cadre de ces groupes, les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

A la fin de ces trois étapes, le PCET est finalisé.

➔ 4e étape : Validation du PCET

Suite à son approbation par le Comité Syndical du Pays du Sud de l'Aisne, le PCET sera mis en œuvre.

III. Les servitudes et contraintes territoriales

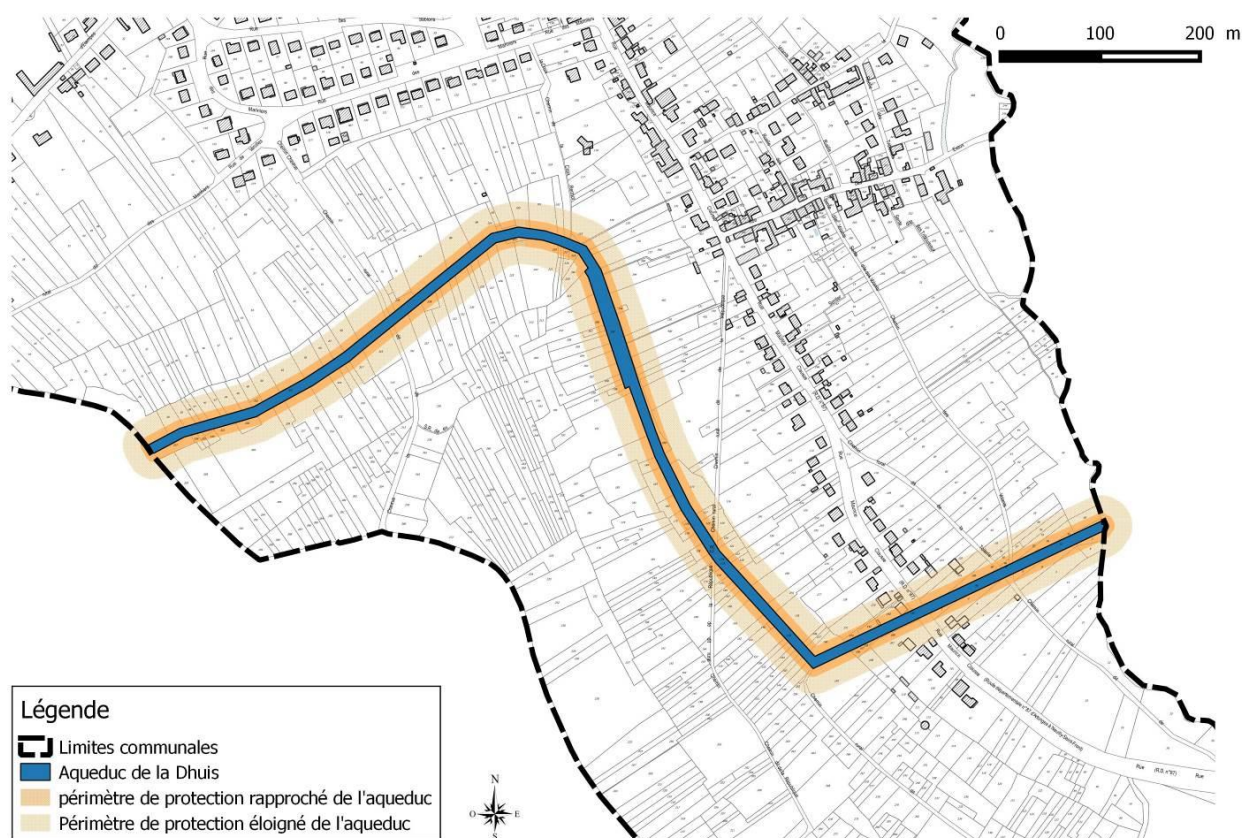
Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Chierry doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

3.1. Les servitudes d'utilité publique

➤ Périmètre de protection, des captages (AS 1)

La commune de Chierry est concernée par le passage sur son territoire de l'aqueduc de la Dhuis.

Des périmètres de protection, rapprochée (13 mètres) et éloignée (40 mètres) relative à la protection de cet aqueduc englobent une partie du territoire communal.



➤ **Lignes électriques (I4)**

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Chierry, il conviendra de consulter la subdivision EDF dont dépend la commune. Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral. Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter Transport Électricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TSA 72012), 59709 Marcq-en-Bareuil Cedex.

Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes : Lignes Nogentel / Crézancy (63 kV).

➤ **Marchepied et halage (EL3)**

Le service de la navigation de la Seine a communiqué les servitudes de halage et de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière Marne, à savoir:

servitude de marchepied de 3.25m (depuis la crête de berge)

servitude de halage de 9.75m (depuis la crête de berge).

➤ **Chemins de fer (TI)**

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer. La commune de Chierry est concernée par la ligne Paris Est / Strasbourg, ligne à double voie électrifiée. La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme articles R.421-15 et R.315-18.

➤ **Alignement (EL 7)**

Le conseil général ne demande pas le report des plans d'alignement existants au droit des routes départementales (RD). Les plans d'alignement communaux ne seront pas maintenus dans le cadre du présent PLU.

➤ **Servitudes radioélectriques {PT2}**

Le territoire de la commune de Chierry est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 6 septembre 1994 dans la zone spéciale de dégagement de 100 mètres de la LH Château-Thierry – Courboin.

➤ **Servitudes aéronautiques {T7}**

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.,244-4 du code de l'aviation civile.

3.2.3. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

➤ **Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)**

La commune de CHIERRY est concernée par

⇒ Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Marne approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007.

⇒ Le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2017.

Confère deuxième partie « Etat initial de l'environnement »

3.2. Les contraintes diverses

La route départementale n°1003 est classée à « grande circulation » par décret du 31 mai 2010. Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Cette voie a également une fonction d'itinéraires de transports exceptionnels pour les

3.2.1. Zones à risques

3.2.2. Circulation routière

convois de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande. Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées sont concernés par une inconstructibilité de :

- 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route départementale n°1003,
- 100 mètres de part et d'autre de l'axe d'autoroute A4.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.
- Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.
- Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé comme axe bruyant :

- la RD 1003 (niveau sonore de type 3 et 4),
- **3.2.3. Prise en compte des nuisances phoniques**
- la voie ferrée Noisy le Sec / Strasbourg comme axe bruyant de type I.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée est de 300 mètres.
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L < = 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.
- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $65 < L < = 70$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

3.2.4. Installations classées

Confère deuxième partie « Etat initial de l'environnement »

3.2.5. Repères géodésiques⁴

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes en annexe).

3.2.6. Ressources à préserver

L'article 109 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines. Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. Votre commune est directement intéressée par ce décret. L'État, pour des raisons d'intérêt général (insuffisance de ressources, pour satisfaire les besoins des consommateurs...), peut donc décider d'exploiter des carrières sur les propriétés de la commune

⁴ Confère annexe n°3 : Fiches géodésiques du territoire communal

longées par la rivière Marne.

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

3.3 Patrimoine archéologique⁵ ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement, ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

L'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la Drac, figurent en annexe 3. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la Drac - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens CEDEX, tél. 03.22.97.33.30.

⁵ Annexe n°2 : arrêté préfectoral relatif à l'archéologie préventive – territoire communal de Chierry

La commune est alimentée par un champ captant situé sur les communes de Château-Thierry, Nogentel et Essômes-sur-Marne. Les communes alimentées sont Blesmes, Brasles, Château-Thierry, Chierry, Etampes-sur-Marne, Gland, Nesles la Montagne et Verdilly. En 2013, 49 prélèvements ont été réalisés sur les captages, la station de traitement et sur le réseau de distribution. L'eau distribuée en 2013 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours des contrôles sanitaires. Tous les habitants peuvent la consommer. Le dernier prélèvement réalisé sur le territoire communal de Brasles le 4 août 2014 révèle une eau de qualité conforme aux exigences de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres analysés : l'eau est consommable.

3.4. Environnement et paysages

3.4.1. Captage d'eau potable

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

3.4.2. Assainissement

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation. La cohérence du zonage avec le Plu doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.

IV. Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

La commune de CHIERRY n'est pas couverte par une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables.

4.1. Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il a été élaboré par l'UCCSA : Union des communautés de

4.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) communes du Sud de l'Aisne.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ce document.

4.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune est couverte par le SDAGE 2016-2021 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands », adopté le 1er décembre 2015 par le comité de bassin. Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

4.4. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

- ✓ Le PLU doit être compatible avec les orientations et objectifs de ce document.

4.5. Charte de PNR

La commune de CHIERRY n'est couverte par aucun SAGE.

La commune de CHIERRY n'est rattachée à aucun parc naturel régional.

La commune de Chierry est couverte par le PLH de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry (CCRCT) jusqu'en 2019 ou jusqu'à l'élaboration d'un nouveau PLH par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT). Ce PLH a été engagé par délibération du conseil communautaire le 14 février 2011 et est exécutoire depuis **4.6. Programme Local de l'Habitat (PLH)** juillet 2016.

Chierry y est identifiée comme une des 5 communes relais. L'objectif de construction défini dans le PLH pour la commune est de 35 logements en 6 ans dont 16 logements locatifs aidés. Conformément à l'article L302-4-2 du code de la Construction et de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération devra élaborer un nouveau PLH à l'échéance 2019.

La commune de CHIERRY n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

4.7. Plan de Déplacement Urbain (PDU)

4.8. Projet d'Intérêt Général (PIG)

~~La commune de Chierry est comprise dans l'aire délimitée des appellations « Champagne et coteaux champenois ». Cette zone a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général. Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre. Cette zone AOC couvre une surface de 18 hectares.~~

La commune est couverte par le programme d'intérêt général départemental couvrant l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique. Actuellement, un avenant est en cours de signature pour inclure au programme la thématique : maintien à domicile.

4.9. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

~~Pour information, la commune de Chierry est comprise dans l'aire géographique de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».~~

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine

culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ⇒ réduire la vulnérabilité des territoires
- ⇒ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ⇒ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ⇒ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé **4.10. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans. Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.



ETAT INITIAL DE L'ENV

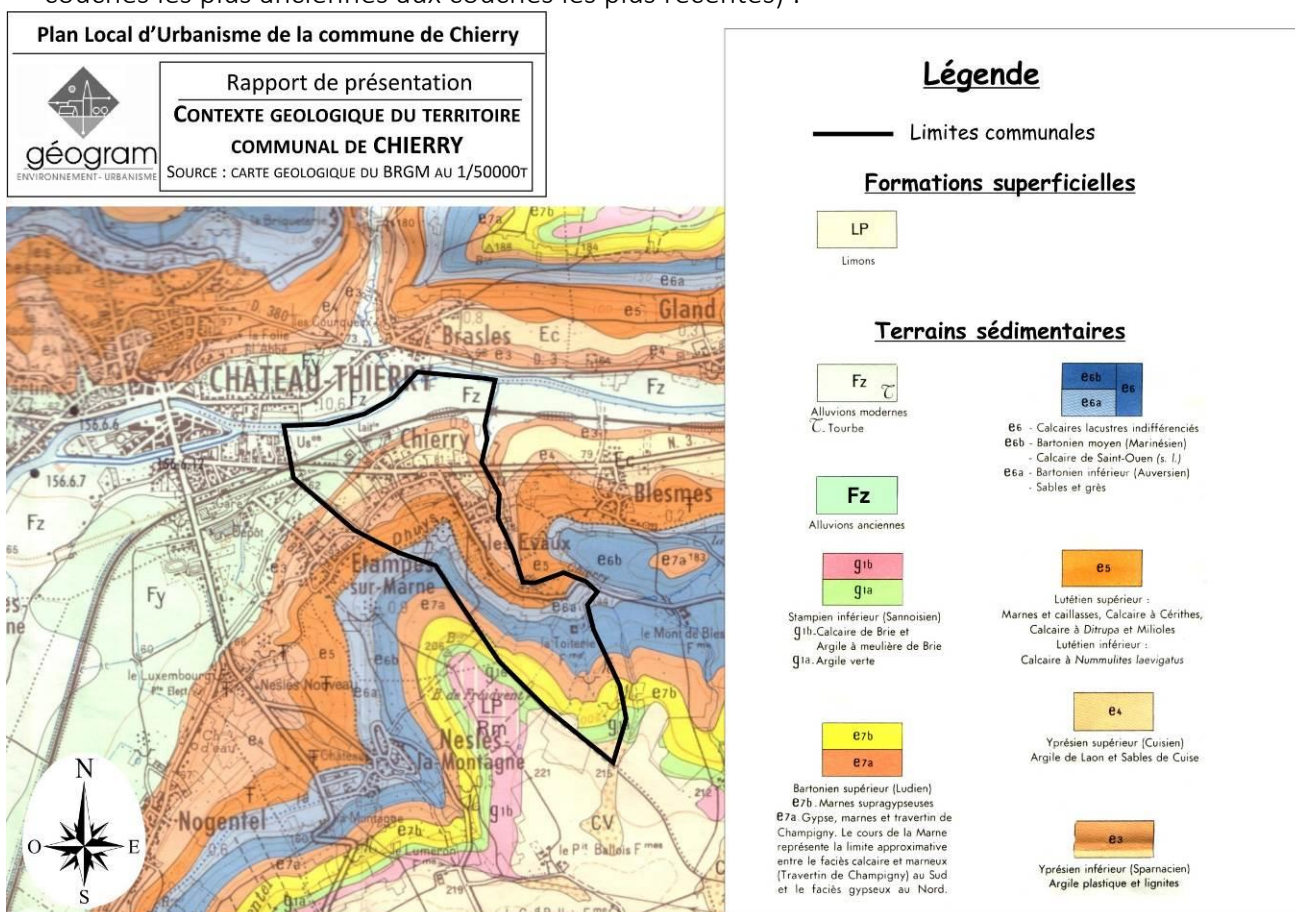


I. Le milieu physique

Appartenant au grand ensemble sédimentaire du Bassin de Paris, la zone d'étude présente un relief monoclin. Empilées de façon subhorizontale, les formations les plus récentes recouvrent les formations les plus anciennes. Le territoire de la commune comprend un plateau, culminant à 215 m et sur lequel affleurent des limons. Ce plateau est entaillé par des vallées ; cette érosion met à jour les différentes formations, affleurant sur les pentes, des plus anciennes en bas de versants au plus récentes sur le plateau. La commune de Chierry est localisée sur le versant en bordure de la Marne, où se sont déposées les alluvions de l'ancien lit de cette rivière.

1.1. Contexte géologique

A partir de la carte géologique de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique (des couches les plus anciennes aux couches les plus récentes) :



o Terrains sédimentaires

- Alluvions modernes (Fz) : Ce sont des limons fins, arilo-sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles.
- Alluvions anciennes (Fy) : Sables grossiers, graviers roulés de silex, grès et meulières, peu calcarifères en général et très recherchés pour la fabrication du béton. Elles sont

très développées dans la vallée de la Marne (puissance 3 à 7 mètres) où elles constituent de basses terrasses (jusqu'à 15 mètres).

- Stampien inférieur :
 - g1b : Calcaire et meulière de Brie : la formation de la Brie est représentée au sommet par des meulières sans fossiles, irrégulièrement distribuées.
 - g1a : Argile verte : elle est épaisse de 4 à 7 mètres et n'est plus exploitée.
- Bartonien supérieur:
 - e7b : Marnes supragypseuses :
 - e7a : Gypse et Marnes gypseuses – Marnes et calcaires : A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur
- Bartonien moyen – Calcaire de Saint Ouen (e6b) : Ces calcaires sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.
- Bartonien inférieur – Sables et grès (e6a) : Série essentiellement sableuse et gréseuse. Actuellement les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées.
- Lutétien supérieur (e5) : Marnes et caillasses – calcaire :
- Yprésien supérieur (e4) : Cuisien - Argiles de Laon et Sables de Guise : Le cuisien montre souvent à son sommet l'argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier. Cet ensemble essentiellement argileux surmonte un massif de sable gris.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

- Formations superficielles

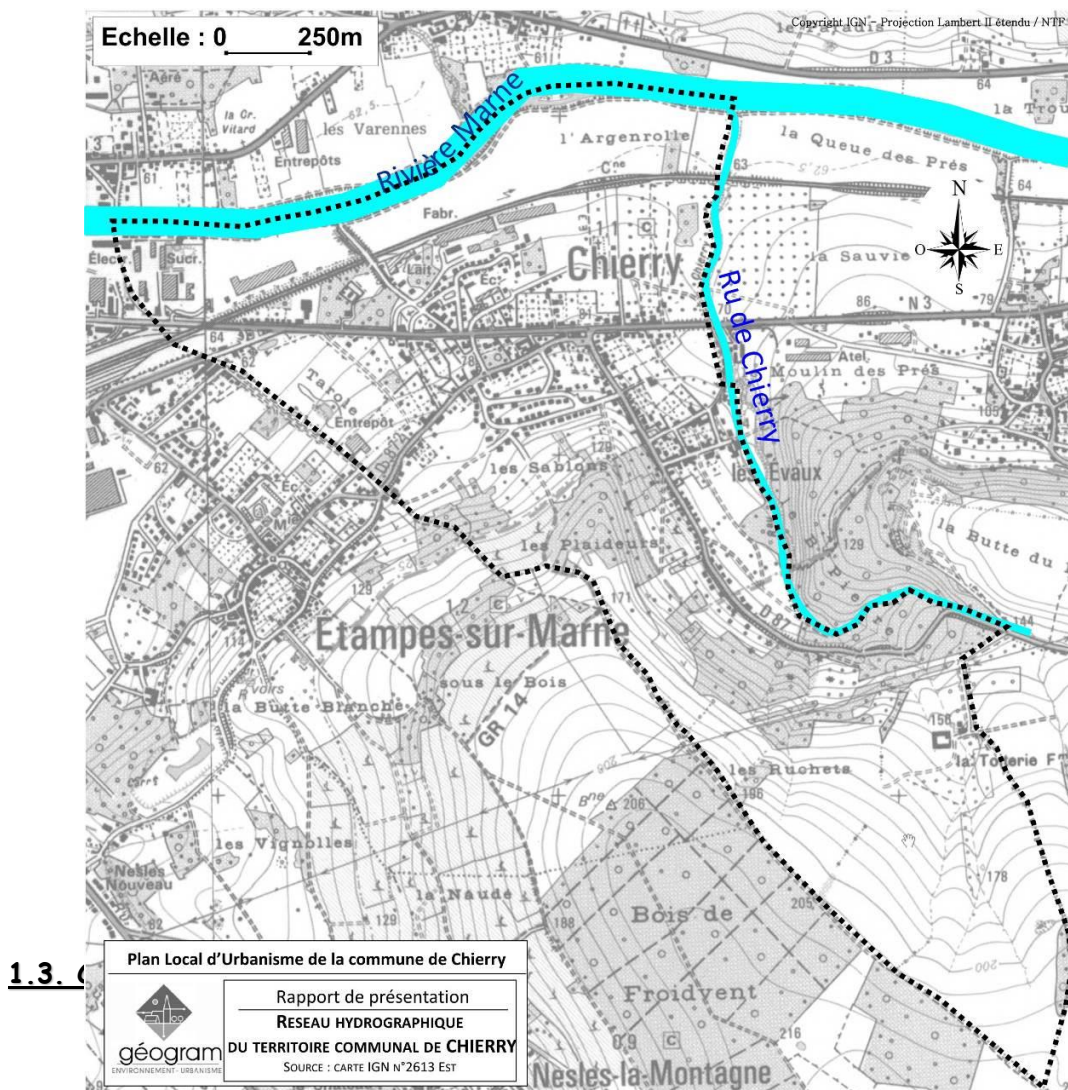
- Colluvions de fond de dépression (CV) : les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits talwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs.
- Limons (LP) : les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont

1.2. Hydrologie ouverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonatés, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres.

- La Marne est une rivière exogène qui prend sa source au Plateau de Langres, traverse la plaine champenoise où elle se charge des eaux de la nappe de la craie. Son débit moyen est de

70 m³.sec⁻¹, débit qui peut varier fortement, jusqu'à des valeurs de 500 m³.sec⁻¹, en raison de l'imperméabilité des terrains de l'amont de son bassin versant, ainsi que des forts coefficients de ruissellement du plateau de Brie, sans doute aggravés par un important recours au drainage.

- Le territoire communal comprend un ru appelé le ruisseau de Chierry, en limite ouest du territoire communal, qui se jette dans la Marne. Ce ruisseau est classé en première catégorie piscicole à savoir un cours d'eau ou le peuplement piscicole dominant est constitué de salmonidés.



Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique d'Oulchy-le-Château et de la station de Reims en ce qui concerne les vents. En tenant compte des caractéristiques de ces différents sites, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

❖ Les températures

- La moyenne des températures annuelles est de 10,0°C. Mais cette douceur masque en

fait des écarts marqués : plus de 15°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales, l'amplitude diurne moyenne étant de 8,5°C.

- Les hivers sont modérément froids (Décembre, Janvier et Février présentent en moyenne des minimales positives) et les étés assez chauds avec des amplitudes thermiques journalières supérieures à 10°C. On observe en moyenne chaque année 66 jours avec gelée. Ce phénomène traduit une mixité des influences océaniques et continentales dans cette portion du Bassin de Paris.

❖ Les précipitations

- Elles se situent aux environ de 685 mm par an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du Bassin de Paris au relief marqué.
- Les pluies sont assez régulièrement réparties au long de l'année (163 jours de pluie en moyenne). On note toutefois une prédominance des précipitations automnales (Septembre à Décembre) et du début de l'été (Mai et Juin) avec un pic isolé au mois de Mars. Février et Avril sont les mois les plus secs avec moins de 47 mm de précipitations mensuelles moyennes.
- On notera que les manifestations orageuses estivales sont moins marquées dans cette région qu'au niveau des grandes vallées où d'importants mouvements de convection les favorisent.

❖ Ensoleillement

Il est d'environ 1750 heures par an.

❖ Les vents

A Chierry, la direction préférentielle des vents, en particulier celle des vents moyens et forts (vitesse supérieure à 5 m/s) est orientée sud-ouest / nord-est, comme dans tout le quart nord-est de la France.

parallèles qui dévalent la pente et donnent à la vallée un certain rythme.

Hormis la vigne, la masse boisée implantée sur le plateau et qui vient s'arrêter brusquement à la rupture de pente reste très présente. Elle referme l'espace de la vallée et empêche le regard de s'échapper au-delà. Au sein même de la vallée, peu de structures végétales à dénombrer, excepté le traditionnel accompagnement végétal de la rivière qui, cependant, est de faible envergure comparé à celui de l'Aisne.

La transition avec les villages s'effectue par une végétation diverse et éparse où quelques vergers, quelques arbres isolés ou de la végétation de milieu humide se mélangent allégrement. La voie ferrée en outre est soulignée par un cordon végétal. A noter quelques boisements ou bosquets également sur les terres les plus proches du cours d'eau, et impropres à la culture. Celle-ci apparaît essentiellement dans l'espace entre les axes routiers et le cours d'eau, côté nord, sous la forme de parcelles aux dimensions variables, tandis que le coteau sud est beaucoup plus investi, jusqu'à la limite boisée notamment.

2.1.2. Les composantes paysagères du territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer plusieurs unités paysagères sur le territoire communal de Chierry avec du nord au sud :

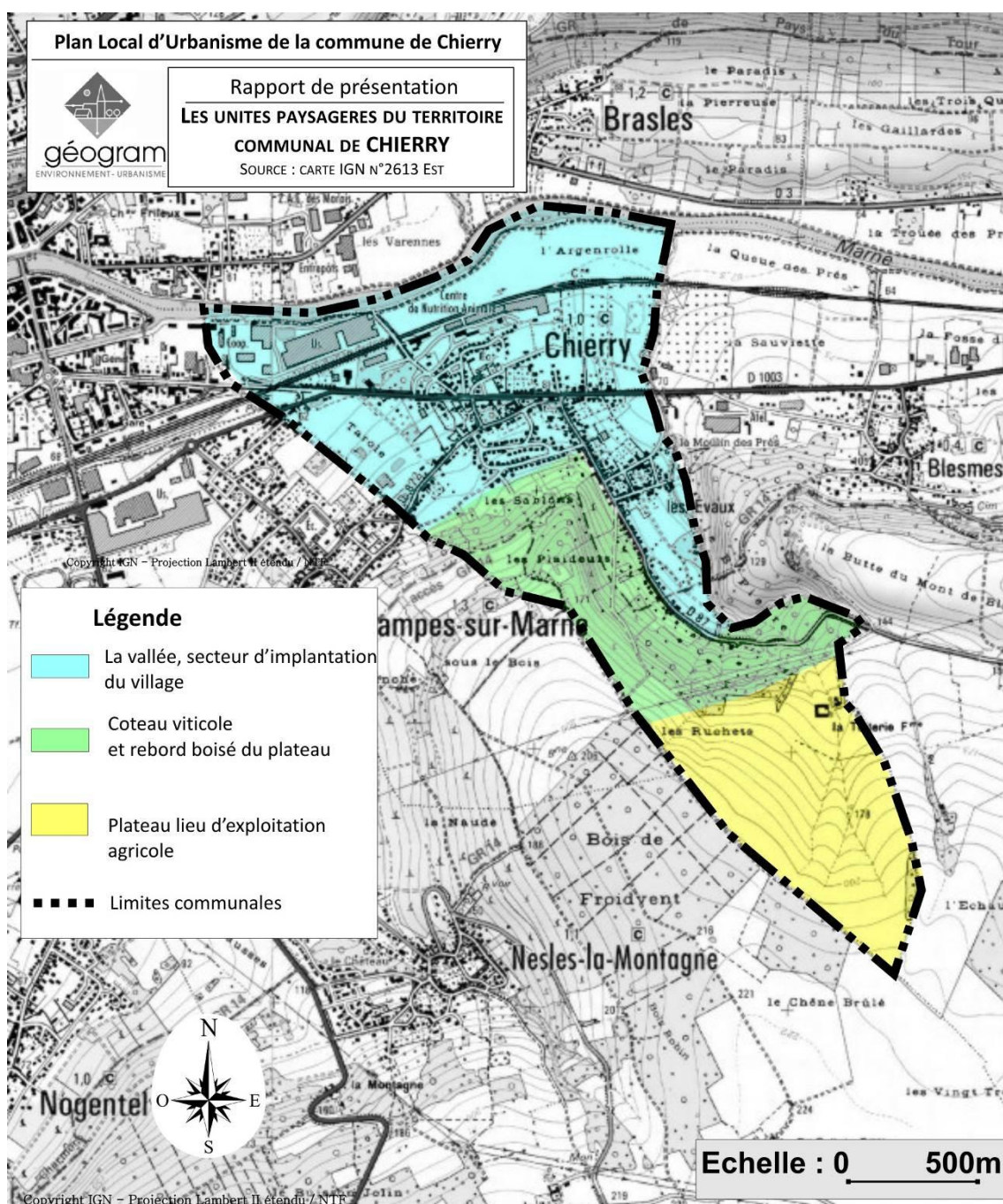
⇒ ***Le fond de vallée, entre la Marne et la voie ferrée***, les risques d'inondation dans ce secteur ont exclu toute possibilité d'urbanisation ; il s'agit d'une zone naturelle utilisée par l'agriculture (champs cultivés, pépinières, etc..), à l'exception cependant du secteur ouest où les activités économiques installées dans le prolongement de la zone industrielle de Château-Thierry ont pu s'implanter sur des remblais les abritant des crues de la rivière.

⇒ ***La vallée où est implantée la zone urbanisée de Chierry*** de la voie ferrée jusqu'au pied des versants, formant un noyau central situé de part et d'autre de la route départementale n°1003, axe structurant du territoire. Cependant ce noyau central se prolonge au sud par une urbanisation linéaire de part et d'autre de la RD 87, longeant le ru de Chierry, qui forme la limite est du territoire communal.

⇒ ***Les versants et le rebord boisé du plateau*** occupés principalement par les bois ainsi que par le vignoble sur le versant est. La régularité et la rigidité des lignes de vignes créaient un paysage typique de la Champagne. Les boisements encore présents jouent un rôle paysager important

en cloisonnant les différents îlots entre eux et surtout en limite de pente en retenant l'eau provenant du plateau et les sols. Entre la zone bâtie et le vignoble, les terrains sont occupés par des vergers et des jardins apportant à l'ensemble du territoire un cachet paysager indéniable et très verdoyant

⇒ **Le plateau** ; le paysage y est bien évidemment totalement différent. Ce plateau est le siège de vastes champs cultivés ainsi que de nombreux bois plus ou moins dispersés. Malgré cela, il s'en dégage une ambiance paysagère monotone du fait du peu de diversité de l'occupation des sols et de l'absence de reliefs affirmés.



Les paysages du territoire communal de Chierry



La plaine alluviale



Le fond de vallée soumis aux inondations de la Marne, occupé par les terres agricoles et la zone industrielle

Les versants viticoles et le rebord boisé du plateau



Les versants occupés par les boisements et le vignoble mais également aux abords des zones bâties un grand nombre de vergers et de jardins cultivés



Le plateau agricole occupé par les champs cultivés et des boisements épars



La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages.

2.1.3. Les sensibilités paysagères du territoire communal

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de Chierry.

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Cette zone correspond à la zone bâtie de Chierry s'étendant de la vallée au pied des versants, à l'ensemble du rebord du plateau de profil assez escarpé et très largement boisé et au pied du talus (correspondant aux trames vertes et bleues pour partie de la carte des unités paysagères). Cette zone forme la jonction entre le plateau agricole et la vallée. La qualité paysagère de ce secteur est intéressante tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, vignes, vergers, jardins, pâtures, etc..), que par la présence de reliefs affirmés largement boisés, l'absence de nuisances particulières.

La présence d'une forte végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis qu'ils soient implantés en fond de vallée ou sur les versants. De par sa forte visibilité et de la liaison visuelle qu'il assure avec les villages voisins, le boisement du talus présente une importance et une sensibilité paysagère marquées.

→ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

Sur le territoire communal, ces zones englobent :

- **La plaine alluviale** : siège des activités industrielles de Chierry (zone d'activités qui par la présence de bâtiments) et agricoles (champs cultivés compris en grande partie dans la zone inondable de la rivière Marne). Les bâtiments de la zone d'activités implantés sur des terrains remblayés et notamment les tours des silos agricoles qui sont largement visibles depuis tous les points hauts du territoire communal.
- **Le plateau agricole** au paysage de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs ou betteraves. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Cependant, il faudra noter l'importance de sa bordure, présentant sur toute sa longueur un panorama d'une grande qualité offrant une vue étendue sur toute la vallée.
- **D'autres points forts singularisent le territoire communal de Chierry :**
 - ✓ Les nombreux jardins et vergers présents en bordure du ru de Chierry mais également au pied des versants, ceinturant ainsi la zone urbanisée et notamment le lotissement des Mariniers
 - ✓ Les vues offertes sur la vallée depuis les points hauts de la commune et notamment au lieu-dit les Sablons dans la continuité du lotissement des Mariniers.
 - ✓ Le parc municipal Bellevue, boisé et doté d'un plan d'eau, situé en bordure de la RD 1003, entre l'église et la salle des fêtes. Des arbres remarquables y sont recensés:
 - ginkgos bilobés d'environ 150 ans et d'une hauteur d'environ 10 mètres.

2.1.4. Les espaces naturels identifiés⁷

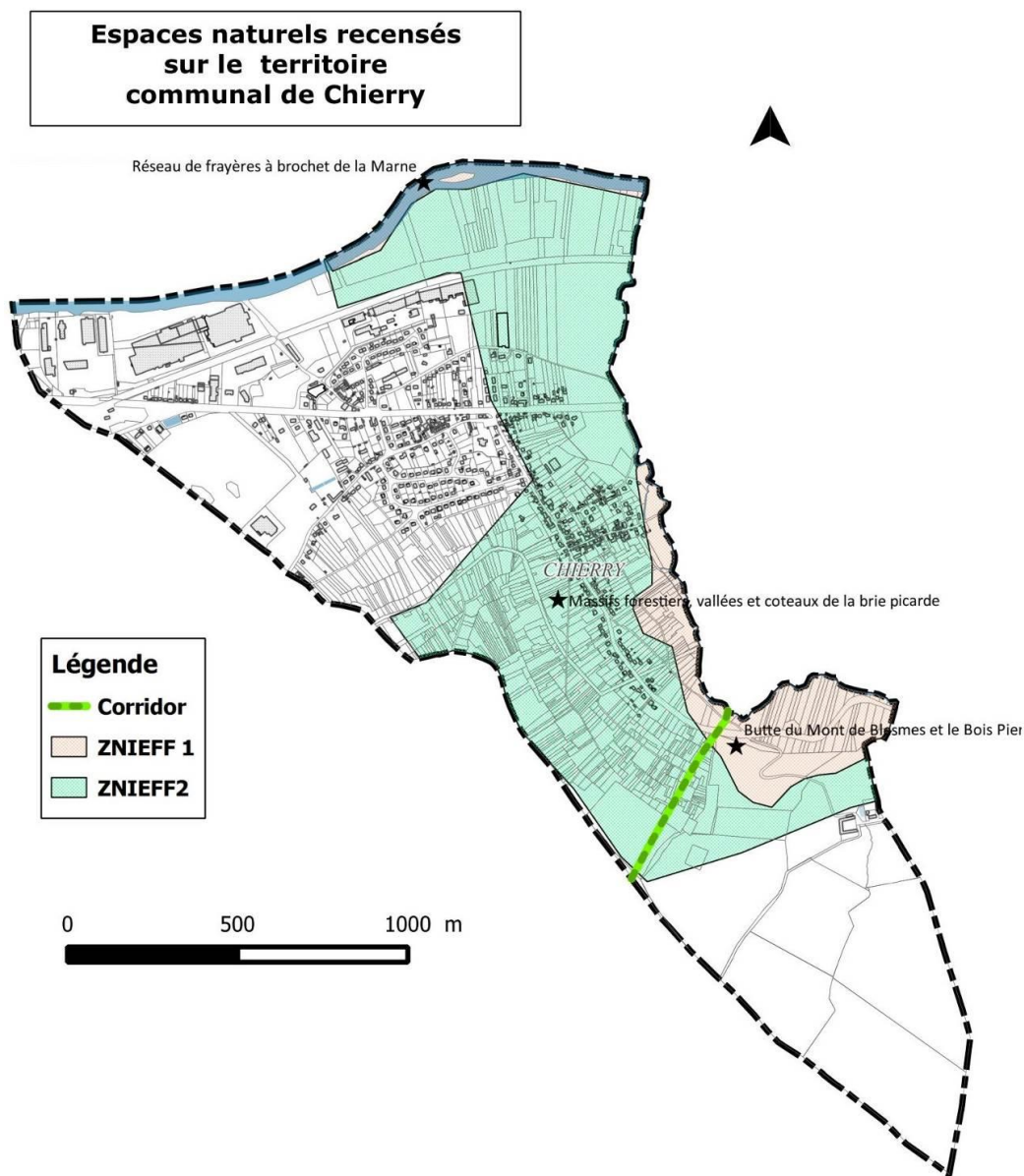
Le territoire communal de CHIERRY est concerné par trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

- **« La Butte du Mont de Blesmes et le Bois Pierre » ZNIEFF de type 1** : zone couvrant une petite partie est du territoire communal. Ce bois est installé sur une butte calcaire qui surplombe la Marne et le ru de Chierry. Les peuplements forestiers y sont principalement composés de chênes, de frênes, de charmes et d'érables sycomore.
- **« Réseau de frayères à brochet de la Marne » : ZNIEFF de type 1** : la zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis en 9 tronçons sur l'ensemble du cours picard de la Marne.
-

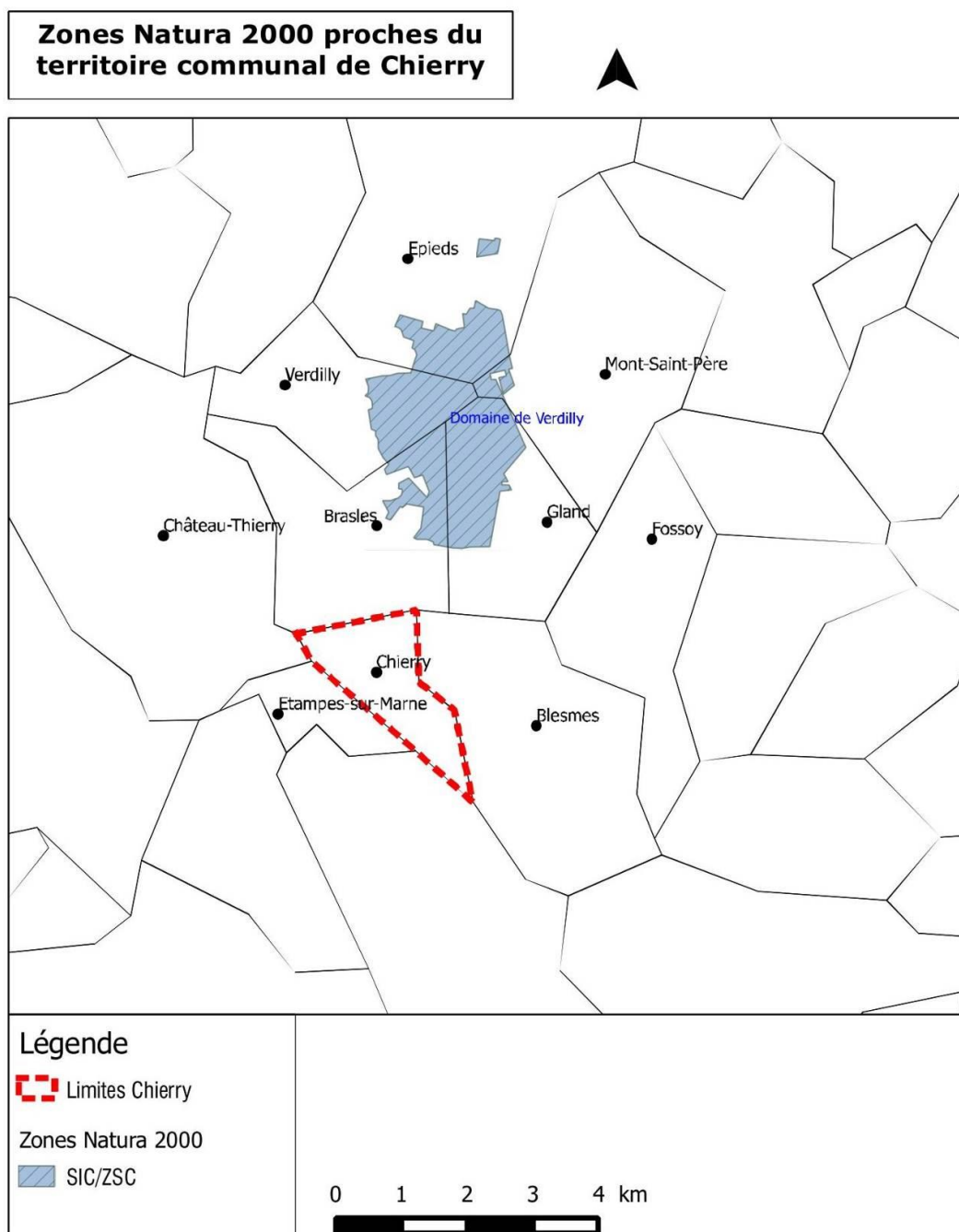
⁷ Confère annexe n°3 : Fiches descriptives et cartographie des milieux naturels identifiés.

- **« Massifs forestiers, vallées et coteaux de la brie picarde » : ZNIEFF de type 2** : la zone se compose d'un ensemble complexe de massifs boisés, de coteaux calcaires, de vallées parcourues par des rus, d'une partie de la vallée e la Marne, de fragments de bocages et de milieux plus ou moins anthropisés interstitiels. Ces milieux variés, entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, qui forme le paysage de la Brie picarde, est situé à l'est de la ville de Château-Thierry.

➔ A signaler également l'existence d'un corridor écologique potentiel sur le territoire communal.



Enfin, la commune de Chierry n'accueille aucun site Natura 2000. Le Site d'importance Communautaire le plus proche (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) est le domaine de Verdilly. Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours (arrêté ministériel non signé à ce jour).



Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009. Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption. Les services du conseil général demandent que les axes de cette nouvelle politique soient pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La commune de Chierry est concernée par deux espaces naturels sensibles :

- o SA 009 «le ravin du ru de Chierry »

Le conservatoire des Espaces Naturels de Picardie et le Conservatoire botanique national de Bailleul ont réalisé une note sur l'intérêt bryologique du ru de Chierry et des mesures de conservation qui sont annexés au présent rapport.

- o SA 010 « le réseau de frayères à brochet de la Marne ».

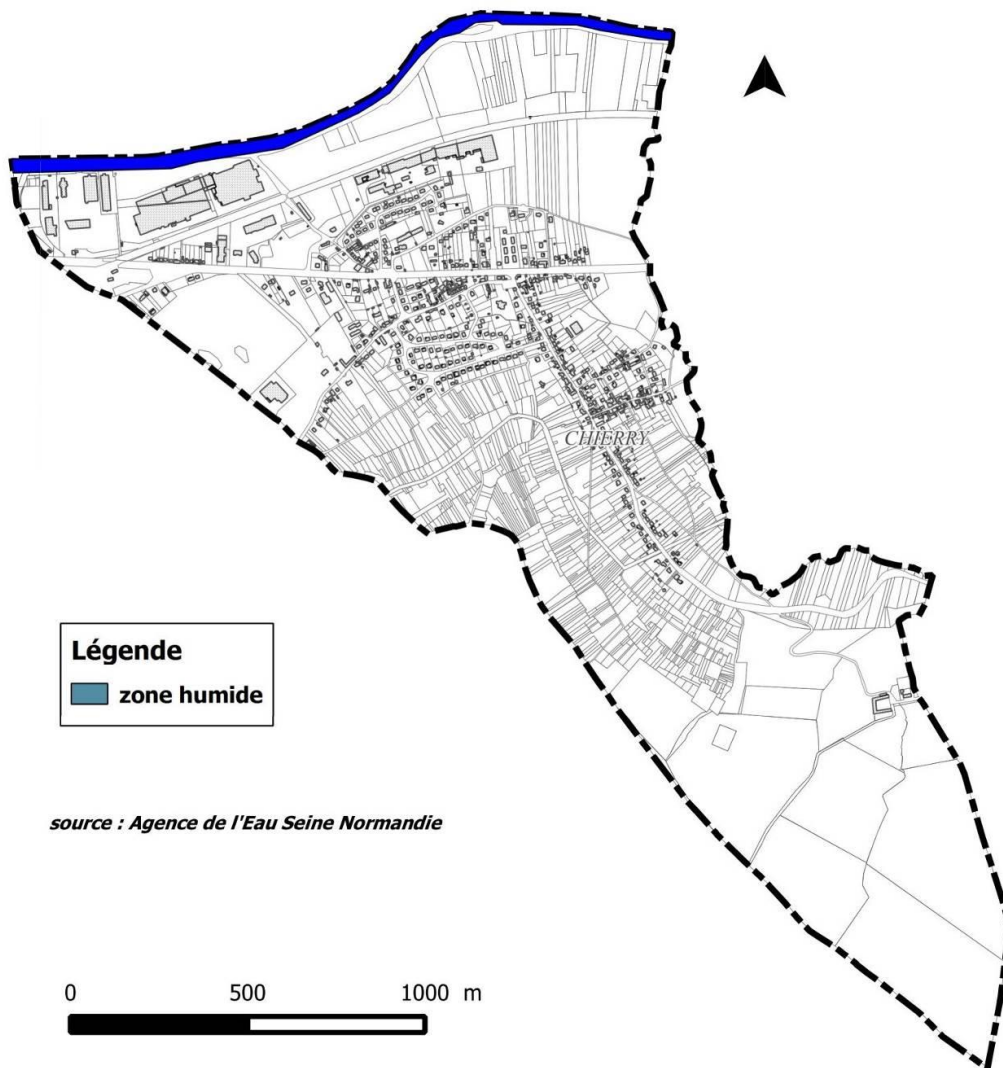
2.1.6. Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

Selon les données issues du Site de la Dréal « Carmen » : la zone humide recensée sur le territoire communal de Chierry correspond à l'emprise de la rivière Marne.

**Zone à dominante humide
du territoire
communal de Chierry**



Dans le cadre du contrat global pour l'eau de la région de Château-Thierry, une actualisation de l'inventaire des zones humides réalisé en 2005 et 2009 a été réalisée à l'initiative de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en 2014. Cette étude a pour objectif de dresser un état des lieux des zones humides de ce territoire de 29 communes en prenant en compte les évolutions réglementaires et méthodologiques survenues depuis et de proposer des actions en faveur de la préservation de ces milieux.

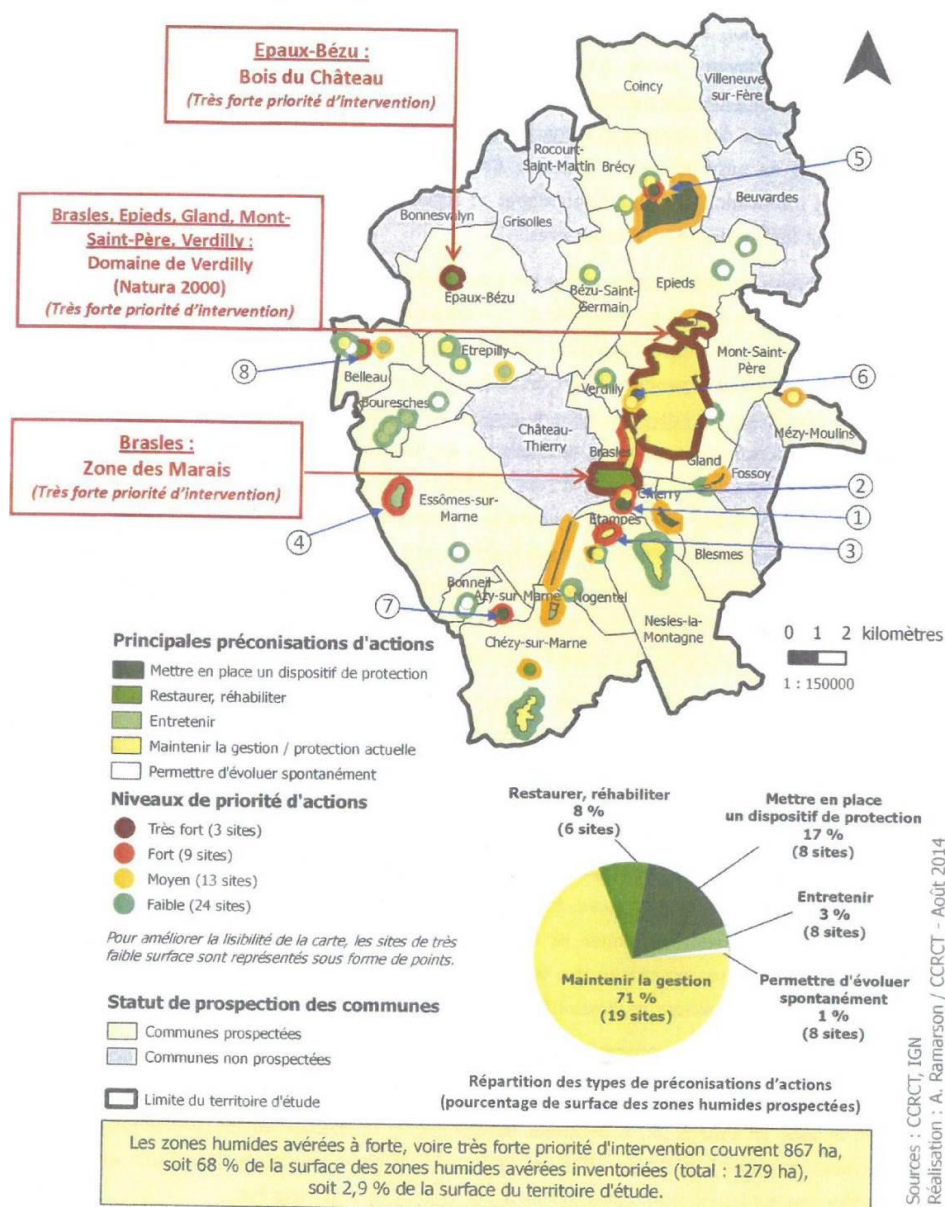


Figure 24 : principales préconisations d'actions de préservation valorisation des zones humides prospectées et niveaux de priorité d'intervention associés
Les numéros correspondent à l'identification des sites à enjeux forts (cf. Tableau 18)

Sur le territoire communal de Chierry, des zones humides avérées ont été répertoriées :

Localisation	Types de zones humides	Niveau de priorité des actions	Principales orientations de gestion-préservation-valorisation
Les abords des deux mares situées dans une prairie privée au lieu-dit « Varolles » en	Zone humide en matrice agricole : plans d'eau intraprairiaux	Fort	Préservation : classement des mares en zonage Azh

limite ouest du territoire communal			
Les bordures de l'étang du parc de Bellevue (parc communal)	Abords de plan d'eau	Fort	Valorisation : maintenir la gestion et l'entretien de l'étang et de ses abords par les agents communaux.

A signaler également la présence d'une mare, la Mare de Tivoli, dont la protection, déjà assurée au PLU approuvé en 2008, sera maintenue.

La notion de « Trame verte et bleue » a émergé récemment dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et les corridors écologiques les reliant.

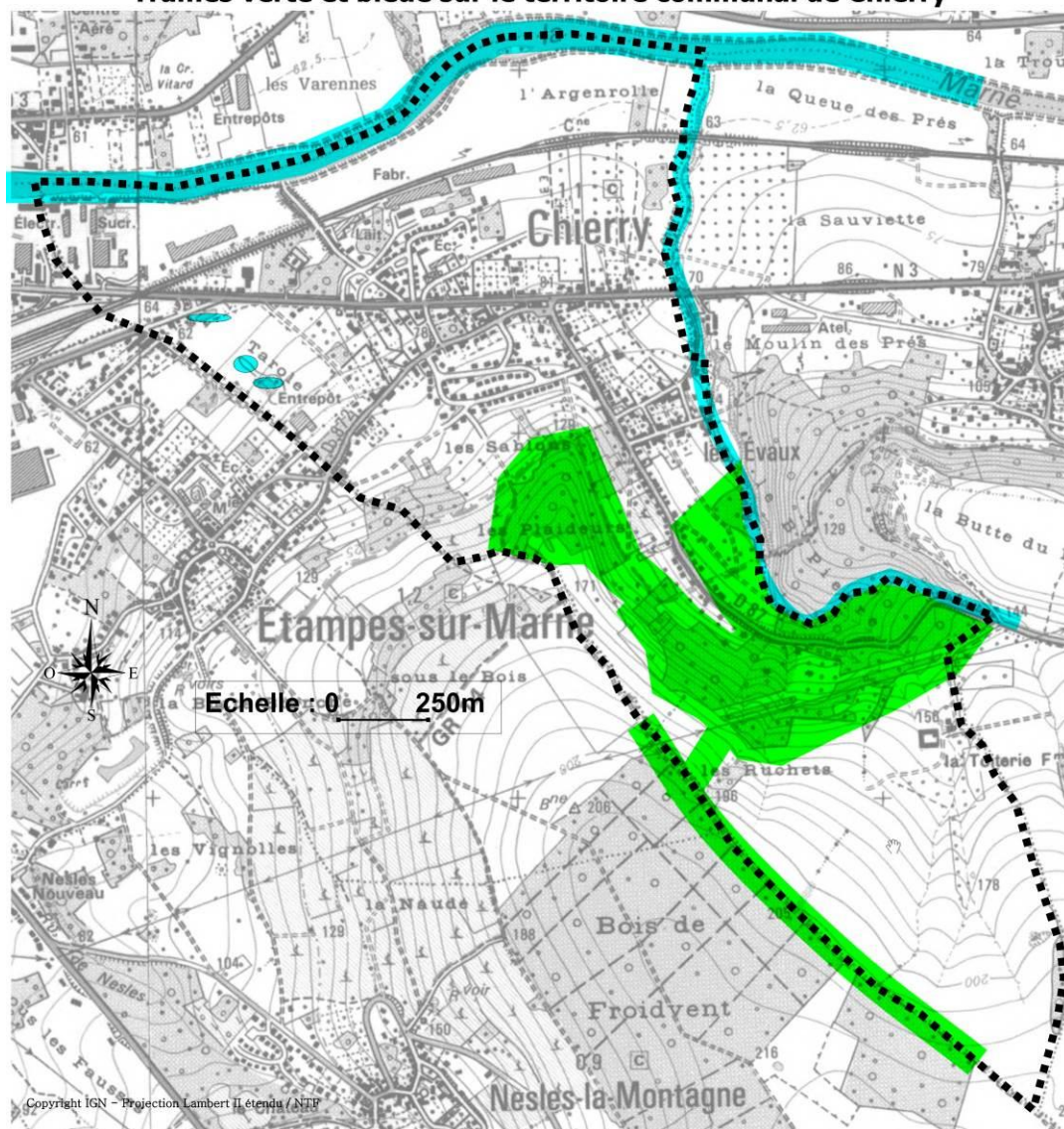
2.1.7. Les trames vertes et bleues du territoire communal

Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout :

- les boisements
- les ZNIEFF identifiées au nord et au sud du territoire communal
- les corridors écologiques potentiels,

le tout formant la trame verte de la commune.

Trames verte et bleue sur le territoire communal de Chierry



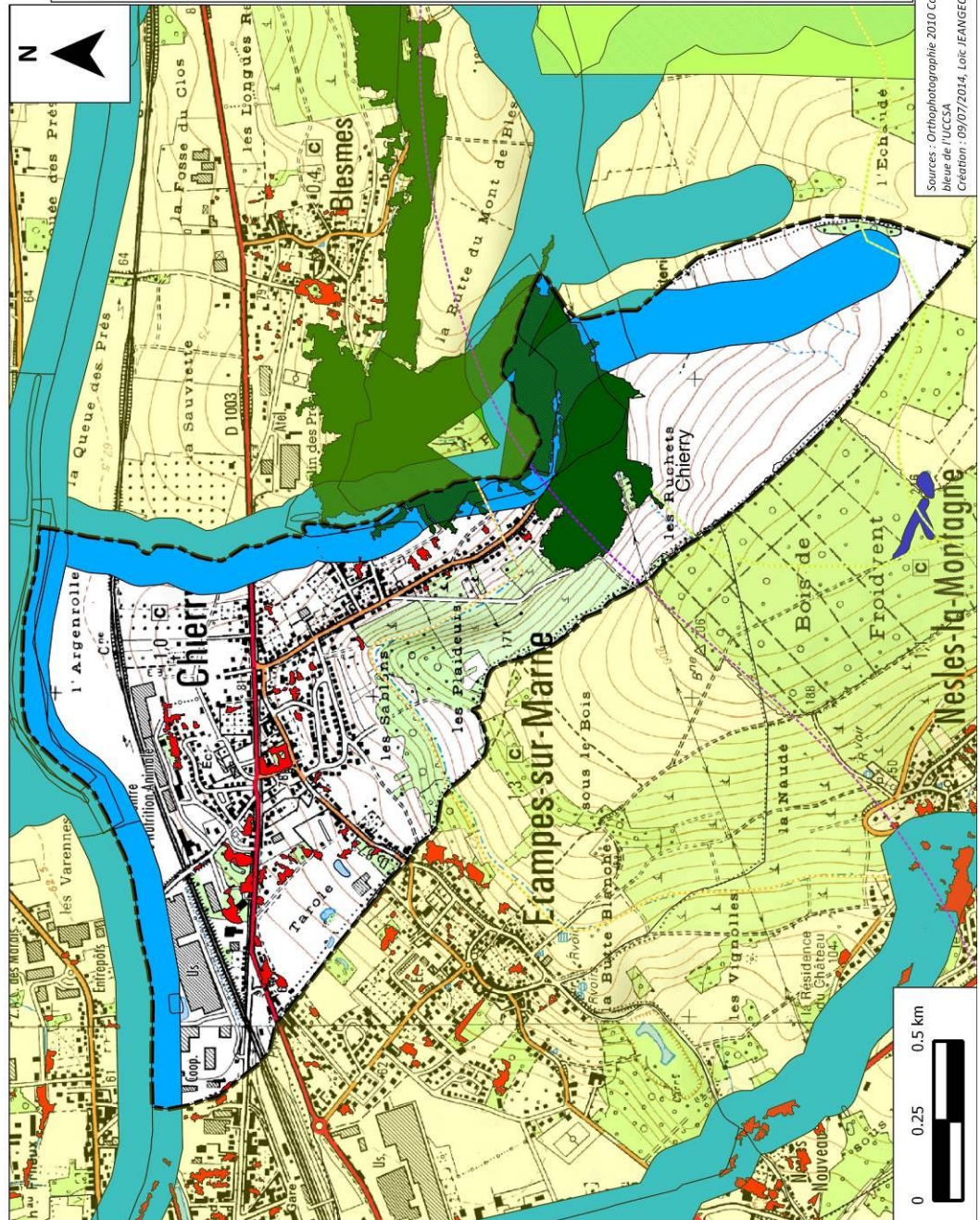
La rivière Marne et les cours des ruisseaux (ru de Chierry) constituent également un ensemble écologiquement intéressant, tant par les biotopes spécifiques qu'ils constituent que par leur rôle dans les échanges écologiques avec les milieux situés en amont ou en aval (trame bleue).

La topographie marquée est à la source d'enjeux importants pour l'aménagement du territoire, en particulier en matière de protection des sols (rôle anti-érosif des bois) et d'hydraulique (risques d'inondation, de ruissellement et de coulées de boue), ces derniers ayant conduit à la mise en place d'un Plan de Prévention du Risque Inondation.

A signaler la finalisation de l'étude trame verte et bleue réalisée par l'UCCSA. Certains des éléments de cette étude sont repris dans le SCoT. Le PLU de Chierry devra donc être compatible avec ces éléments.



Éléments de Trame Verte & Bleue à prendre en compte
Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry



Sources : Orthophotographie 2010 Conseil général de l'Alsne - IGN - Etude trame verte et bleue de l'UCCSA
Création : 09/07/2014, Luc JEANGÉORGES, UCCSA

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai 2006. Celui-ci a fait l'objet d'une actualisation, approuvée par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. La commune de Chierry y est recensée au titre des risques inondations et coulées de boue, transports

2.2. Les risques

de matières dangereuses et silos de céréales sensibles.

2.2.1. Dossier départemental des risques majeurs

2.2.1.1. Risques Inondation et Coulées de Boue

La commune de Chierry est concernée par

- ⇒ Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Marne approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007.
- ⇒ Le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2017.

Ces PPR valent servitude d'utilité publique. Un plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'Etat qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ce plan est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés. Il est soumis à enquête publique.

Il comprend :

- une note de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones à risque,
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.2.1.2. Le risque industriel

La société Acolyance exploite des silos de stockage sur le territoire de la commune de Chierry. L'accidentologie des installations de même catégorie démontre qu'elles sont susceptibles de générer des risques technologiques dont les conséquences peuvent être potentiellement graves. Dès lors, conformément à la réglementation, il est nécessaire de prendre toutes les mesures tendant à la réduction des effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation de ces installations.

Un arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, a été pris le 19 octobre 2009.

La délivrance de cet arrêté autorisant l'exploitation d'installations de stockage par la société COHESIS nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, leur éloignement notamment des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voies de communication, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour information, une circulaire ministérielle du 4 mai 2007 fixe les recommandations qui en résultent en matière d'urbanisme :

❖ **DANS LES ZONES D'EFFETS LÉTAUX:**

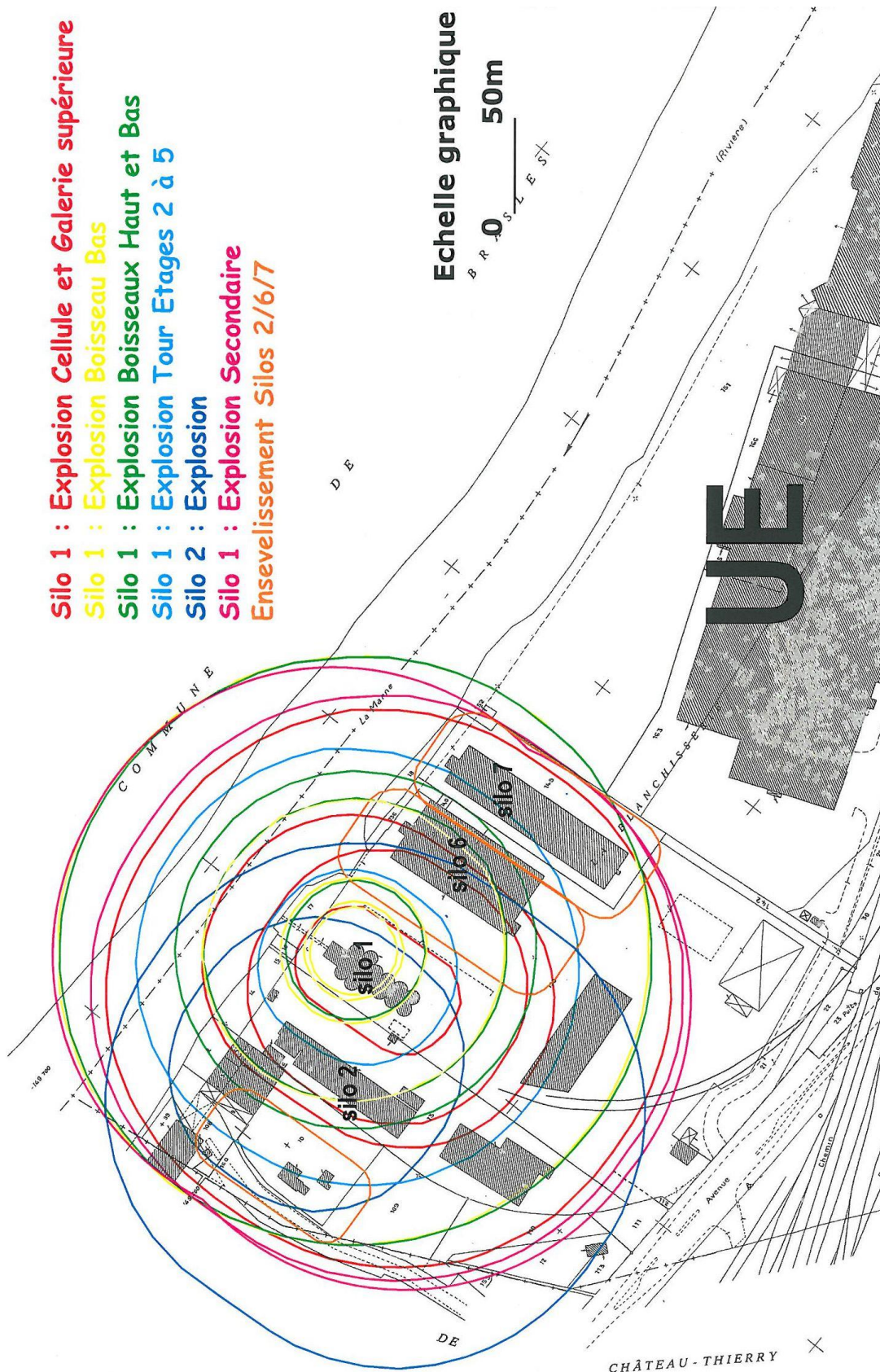
• « Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle »

❖ **DANS LES ZONES D'EFFETS IRREVERSIBLES :**

• « L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possibles. Par ailleurs l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ».

⁸ Confère annexe n°1

- Silo 1 : Explosion Cellule et Galerie supérieure**
- Silo 1 : Explosion Boisseau Bas**
- Silo 1 : Explosion Boisseaux Haut et Bas**
- Silo 1 : Explosion Tour Etages 2 à 5**
- Silo 2 : Explosion**
- Silo 1 : Explosion Secondaire**
- Ensevelissement Silos 2/6/7**



Carte de détail des périmètres de la société Acolyance

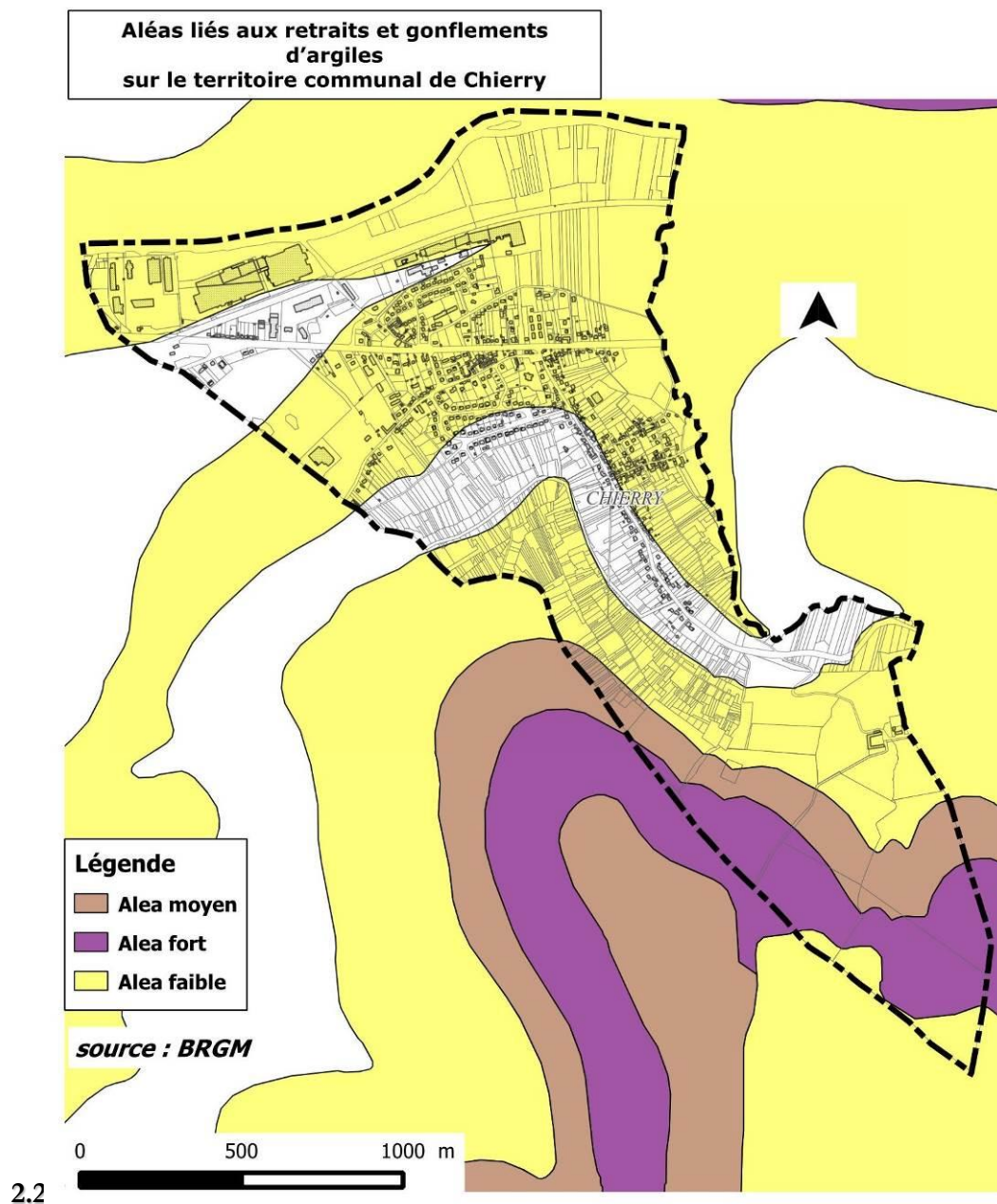
La commune de Chierry a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1983 :

- *Inondations et Coulées de Boue : arrêtés du 16 mai 1983*
- *Inondations et Coulées de Boue : arrêtés du 3 août 1983*
- *Inondations et Coulées de Boue : arrêtés du 15 octobre 1987*
- **2.2.2. Arrêtés de catastrophe naturelle**
- *Inondations et Coulées de Boue : arrêtés du 4 juillet 1996*
- *Inondations et Coulées de Boue : arrêtés du 2 décembre 1999.*

Les secteurs à risque concernés sont reportés au document graphique n°4.2.B rue Maurice Clause aux abords de la zone viticole en cas de fortes précipitations. Néanmoins, la construction de plusieurs bassins de rétention le long du chemin de la République a permis de limiter fortement ces risques que la commune a pu connaître dans les années 90.

Le BRGM a élaboré des cartes d'aléa lié aux cycles de retrait (périodes sèches) et gonflement (par l'humidité) d'argiles. Ces cycles peuvent déstabiliser des bâtiments et, dans certains cas, affecter leur structure.

À Chierry, le risque est faible à nul pour la partie urbanisée et moyen à fort sur en rebord de plateau.



Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1) sans contrainte.

2.2.5 Cavités souterraines

Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol" (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003). Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches

Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Chierry, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général.

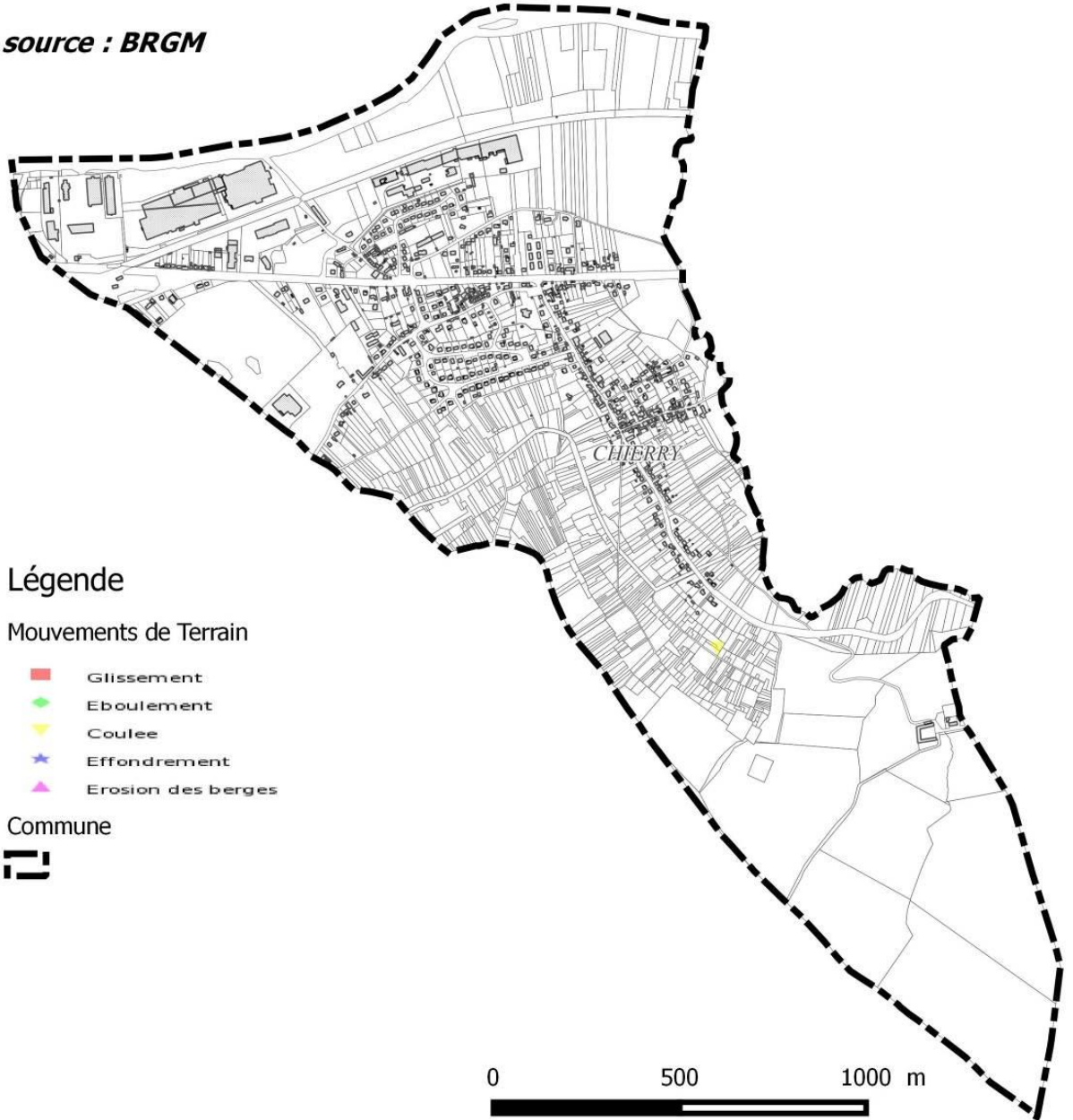
Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (**2.2.6. Mouvements de terrain** (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. .

La base de données nationale mouvements de terrains (BDMvt) répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble. Les informations sont disponibles sur le site www.bdmv.net et donne l'état des situations récentes et les événements passés.

La commune de Chierry est concernée par un risque de coulée (niveau fort) au sud du hameau des Evaux.

**Mouvements de terrain localisés
sur le territoire communal de Chierry**

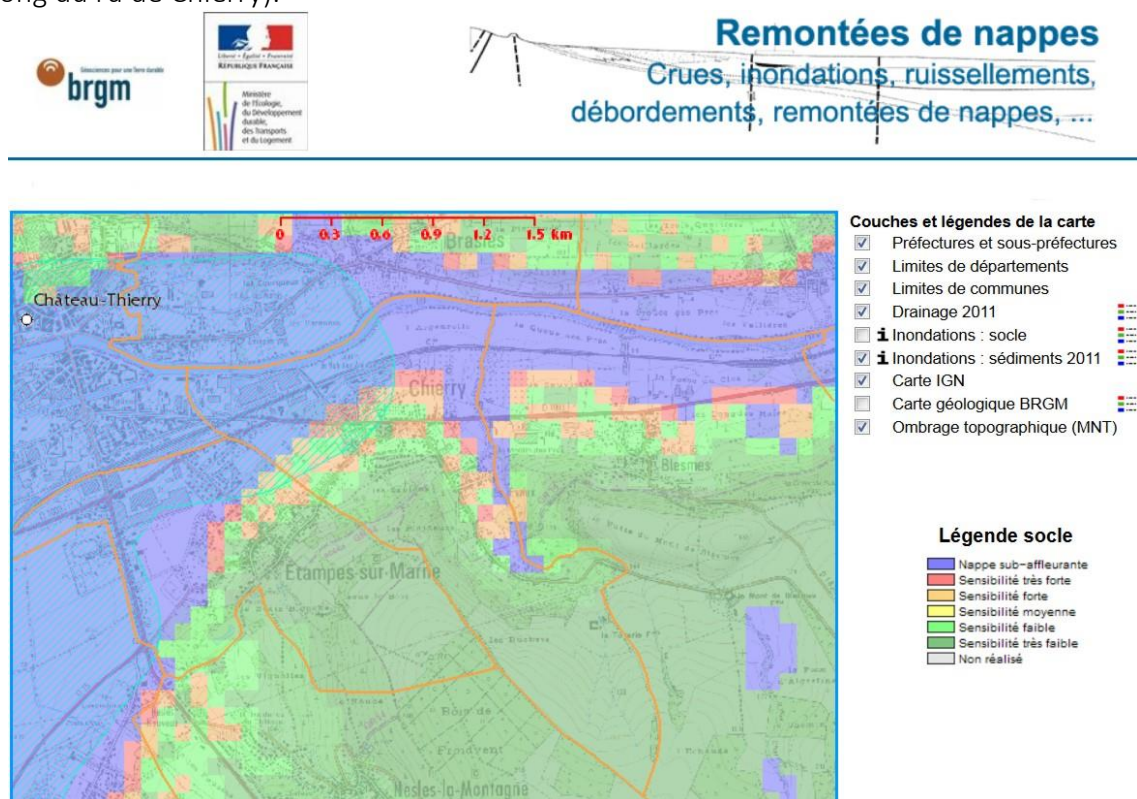
source : BRGM



Le site « remontées de nappes » présente des cartes départementales de sensibilité aux phénomènes de remontées de nappes. Les cartes de sensibilité sont établies à l'échelle départementale suivant la méthodologie nationale. Elles reflètent l'état des connaissances à la date de leur élaboration.

2.2.7. Remontées de nappes phréatiques

La commune de Chierry présente une sensibilité très forte à sub-affleurante aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques pour la partie nord du territoire communal (plaine alluviale et le long du ru de Chierry).



III. L'environnement bâti

La forme originelle des villages résulte de l'adaptation aux contraintes liées au site et à la desserte par les routes et les chemins. La surface relativement réduite du territoire communal de Chierry conduit à une occupation importante du sol par l'urbanisation, presque exclusivement concentrée dans la vallée, à proximité des infrastructures (voie SNCF

3.1. Organisation des zones bâties

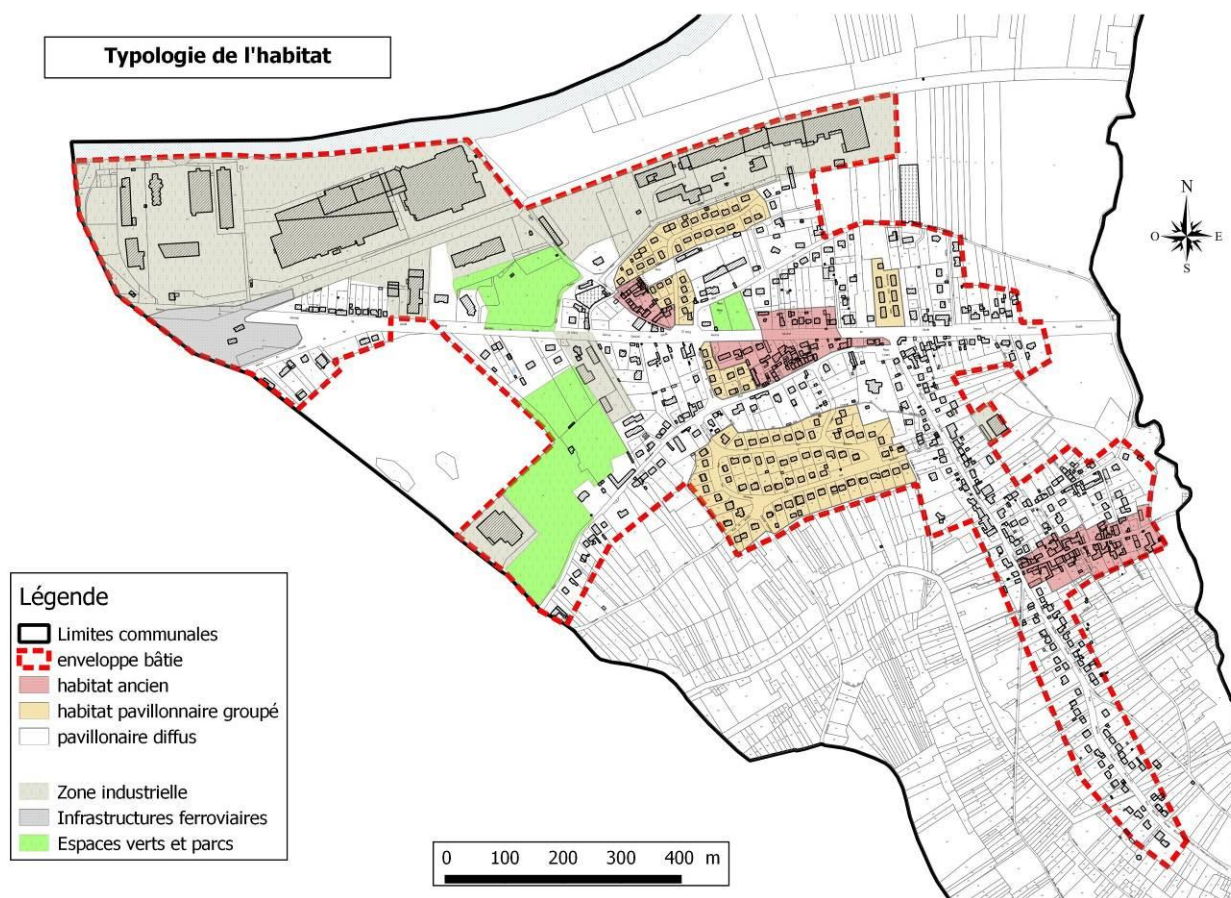
La zone bâtie à vocation principale d'habitat forme un noyau central implanté de part et d'autre de la RD 1003. Ce noyau se prolonge vers le sud en présentant une urbanisation linéaire le long de la RD 87. On ne dénombre pas de hameau ou d'habitat isolé à l'exception d'une ferme située sur le plateau : « ferme de la Tuêterie ».

Les activités sont principalement implantées au nord du territoire le long de la voie SNCF et dans la continuité de la zone industrielle de Château-Thierry.

La commune s'inscrit dans la continuité de la ville de Château-Thierry en présentant un caractère de faubourg avec un tissu urbain relativement aéré avec de nombreux secteurs de jardins et de vergers non urbanisés, apportant à l'ensemble un cachet paysager très verdoyant. Il n'y a pas à proprement parler de centre ancien, les principaux équipements publics (mairie, école, salle des fêtes...) et les commerces sont localisés au centre de la zone agglomérée en bordure de la RD 1003.



A signaler néanmoins, la présence d'une densité plus forte de constructions « témoins » témoignant de la présence d'un hameau ancien où implantées à l'alignement des voies sur de faibles emprises.

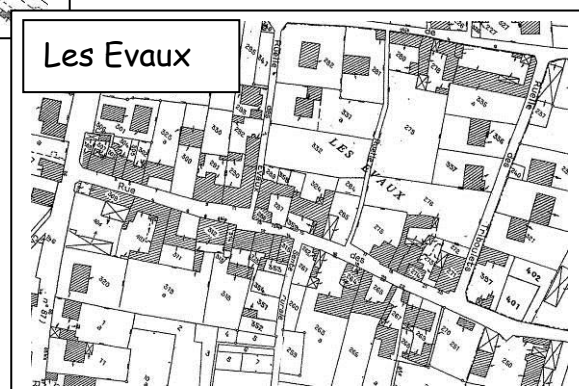
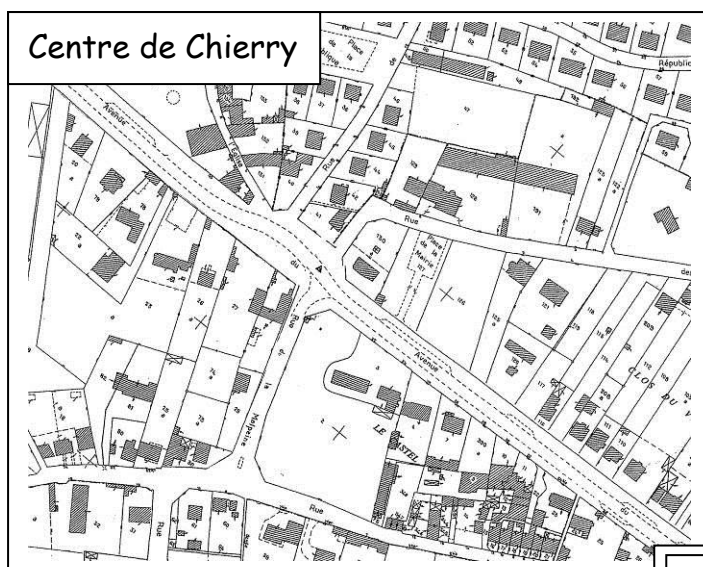


- Etablis à flancs de coteaux, les villages de la Vallée de la Marne se répartissent de façon égale de part et d'autre de la rivière. La majorité des villages s'est alignée sur le tracé du cours d'eau, au risque de former une urbanisation continue, comme c'est le cas pour Chierry, Etampes et Château-Thierry.

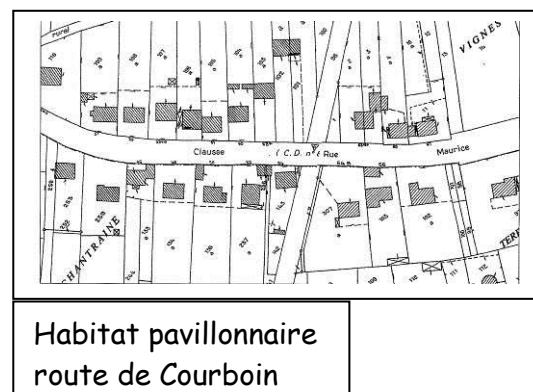
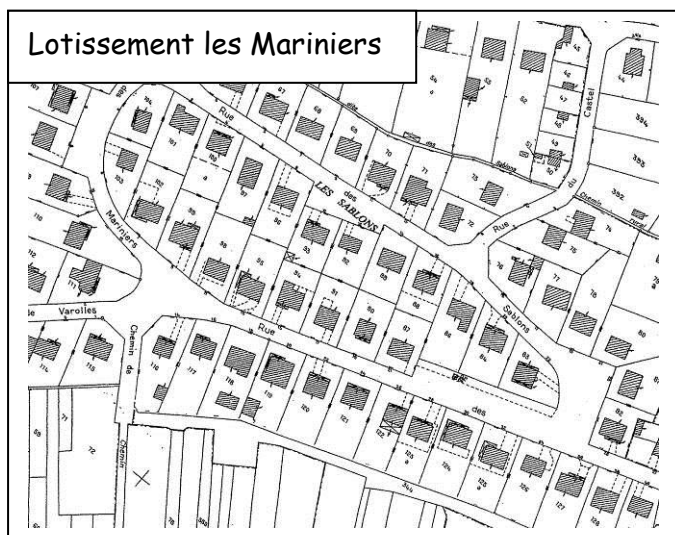
3.2. Caractéristiques des zones bâties

- L'implantation des villages, adossés aux coteaux de la vallée, les place sans transition avec leur environnement immédiat, marqué par la culture de la vigne. L'espace viticole s'entremêle à l'urbanisation, formant une constante dans le paysage urbain.

- La morphologie interne des villages de la vallée de la Marne se caractérise par la continuité du front bâti, lequel donne une impression de resserrement et d'intimité. Les constructions s'alignent rigoureusement le long de la voirie qui les dessert, sans jamais pénétrer en profondeur sur le territoire communal. Elles se positionnent directement sur la voie primaire, orientant leur façade sur celle-ci. A Chierry seul le hameau des Evaux ainsi que quelques îlots du centre bourg (îlot du Castel et rue de l'Eglise), présentent ces caractéristiques.



- Quant aux secteurs les plus récents de l'habitat, réalisés sous forme de lotissement ou au grès des opportunités foncières, ils ne présentent pas de caractère marqué au niveau de l'implantation des constructions, des matériaux utilisés et des clôtures ; ils ne diffèrent guère de ce type de développement que l'on retrouve partout avec des maisons implantées au centre des parcelles et des jardins d'agrément autour.



- La commune de Chierry compte également des logements locatifs avec des immeubles collectifs ainsi que de l'habitat individuel groupé.

- La vallée de la Marne est le théâtre d'une grande diversité architecturale. Le dynamisme économique et la pression foncière qui s'exercent de longue date ont abouti à une vulnérabilité des espaces urbains. Les typologies architecturales anciennes se sont parfois trouvées exposées aux opérations de "rénovation" dont la brutalité a compromis à jamais leur nature originelle.

- Les centres bourgs des petites unités urbaines ont su garder une authenticité qui positionne la vallée de la Marne dans une vaste entité architecturale dont les traits principaux sont donnés par l'architecture briarde. Les typologies anciennes montrent une certaine homogénéité dans la mise en œuvre des matériaux d'élévation. La pierre meulière aux enduits plus ou moins couvrants se présente comme le matériau traditionnel des maçonneries anciennes. Les enduits, à pierre vue sur les pignons, façades secondaires et les constructions agricoles, sont pleins sur les façades principales des habitations. L'usage du plâtre gros sur les constructions qui recherchent un certain prestige, se laisse deviner par le dessin géométrique des raccords d'enduit. La diversité et le soin apporté aux modénatures rappellent la plasticité des mortiers de plâtre et de chaux dont l'ambition visait l'imitation de la pierre de taille trop rare dans la pointe sud du département.

- Les volumes sur deux niveaux en zone rurale gagnent un à deux étages dans les centres anciens. Les nombreuses baies hautes qui ouvrent les constructions de ville, se font plus espacées et plus petites dans les architectures de village. Les toitures aux pentes affirmées se couvrent d'ardoises et de petites tuiles plates. La richesse établie de longue date autour des vignobles a permis l'édification de bon nombre de somptueuses constructions particulières et d'édifices publics non moins démonstratifs.

- La Vallée de la Marne a été le théâtre de batailles dont les nombreuses destructions ont appelé une nécessaire reconstruction des habitats, équipements agricoles et autres bâtiments publics. Ces étapes tragiques de l'histoire nationale ont offert la possibilité d'édifier une architecture nouvelle, indépendante des modèles anciens et nourrit d'une ambition de modernisation. La vallée de la Marne, alimentée par les dommages de guerre a produit quelques un des plus beaux exemples d'architectures des années 20 et 30. Il s'agit en général, de solides maisons de maître aux modénatures recherchées qui associent briques vernissées multicolores, faux colombages en béton et maçonneries de meulières. La brique est, comme pour l'ensemble des édifices de cette période, le matériau de référence.

- Les nombreuses baies aux proportions verticales que soulignent harpages et linteaux ouvragés, rythment les façades. L'ardoise couvre la plupart des toitures. Les noues, croupes, lucarnes composent parfois des volumes complexes dont la réalisation relève de la prouesse technique. Cette architecture témoin d'un temps constitue un véritable patrimoine.

Les zones bâties du territoire communal de Chierry

Le centre bourg

Regroupant les constructions les plus anciennes ainsi que les principaux équipements



Avenue du Général de Gaulle



Rue des Ecoles



La mairie de Chierry



Rue d'Etampes



L'école

Les secteurs plus récents de l'habitat

Construits sous forme de lotissements ou au gré des opportunités foncières



Habitat locatif le Clos du Viviers



Lotissement des Mariniers



Habitat collectif



Constructions pavillonnaires, route de Courboin



La zone industrielle



IV. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares.

4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2010 sur le territoire communal de Chierry

Le relevé réalisé sur Chierry ne nous donne aucune information exploitable.

L'observation des photos aériennes prises en 2001 et 2010 confirme permet de visualiser les changements d'occupation des sols sur le territoire communal.

On constate la construction de deux programmes de logements entre 2005 et 2010 :

- Le clos du vivier sur une surface d'environ 50 ares
- rue de la Malpaine sur une surface d'environ 45 ares

La croissance s'est donc faite essentiellement au sein du tissu urbain existant.

4.2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010 et répartition de l'occupation du sol en 2014

Depuis 2010, 20 permis ont été délivrés pour la construction de logements nouveaux, au coup par coup, essentiellement rue des écoles et chemin des longues raies. La croissance s'est également faite au sein du tissu urbain existant.

Les zones à urbaniser prévues au PLU de 2008 n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation.

Analyse de la consommation foncière entre 2000 et 2014



Photo aérienne du bourg en 2001

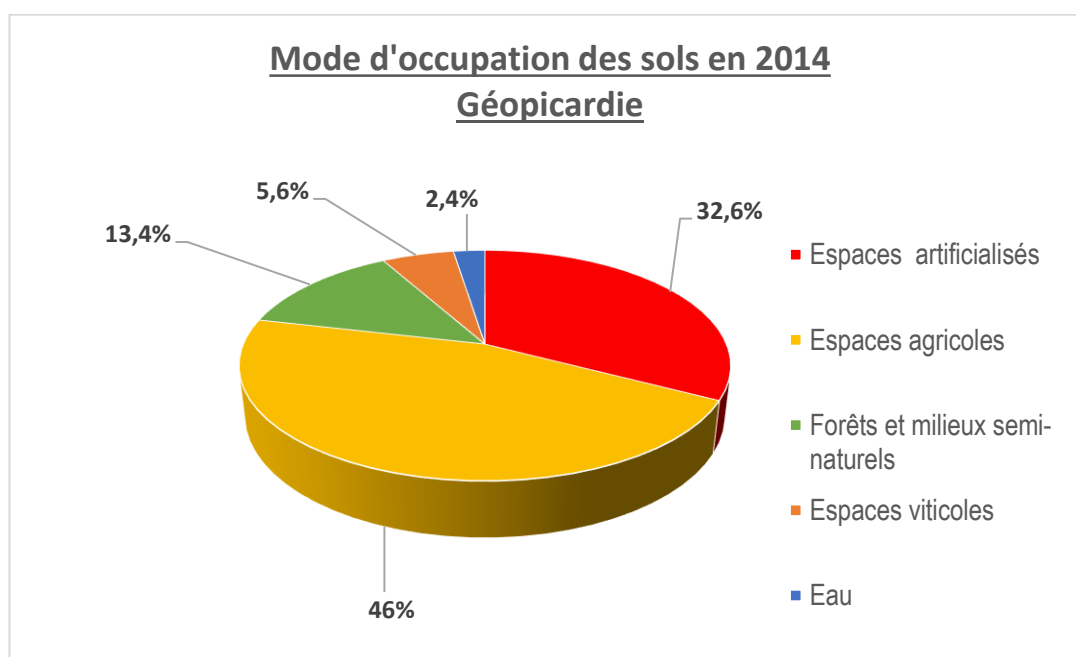
Photo aérienne du bourg en 2010

-  Constructions réalisées entre 2005 et 2010
-  Constructions réalisées depuis 2010



En 2014, l'occupation des sols du territoire communal de Chierry se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en ha	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal %
Espaces artificialisés	92.5	32.6
Espaces agricoles	130	46
Forêts et milieux naturels	37.5	13.4
Espaces viticoles	16	5.6
Eau	7	2.4



Avec une prédominance de terres agricoles et de forêts et milieux naturels (plus de 65% au total), la commune de Chierry conserve un caractère rural.

Les espaces urbanisés représentent 92 hectares soit plus de 32% de la surface totale du territoire communal. Cette part relativement importante de terrains artificialisés ((en comparaison avec les données départementales) s'explique notamment par la faible surface de la commune.

Cette surface des zones urbanisées comprend :

- des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements;
- des espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc. »

V. Identification des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

- **Mutation du bâti existant**

Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein de Chierry (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc....) est inexistant.

Concernant les logements d'habitation vacants au moment du recensement de 2012, 42 étaient recensés sur le territoire de Chierry.

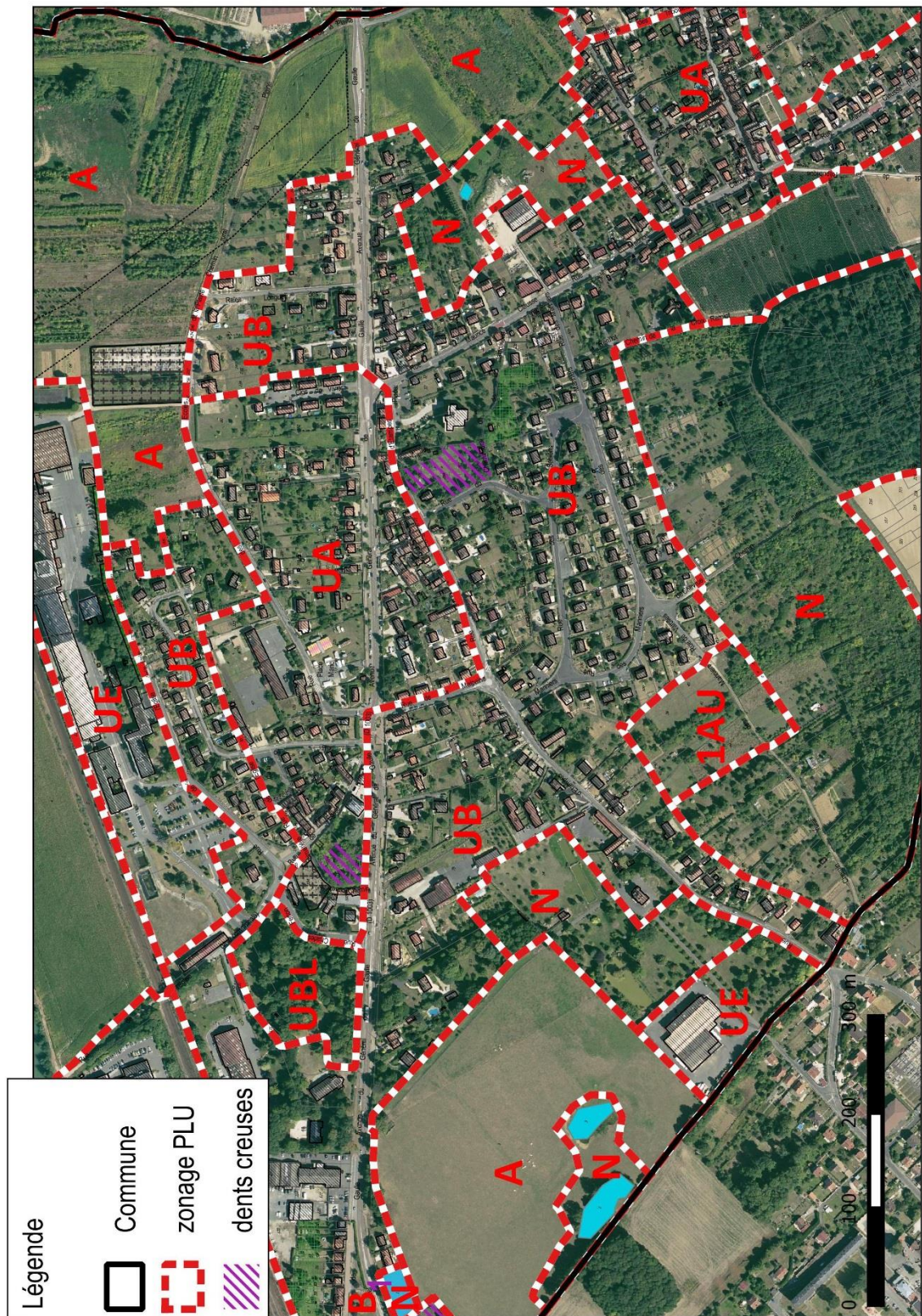
- **Espaces résiduels mobilisables**

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Aussi, deux catégories d'espace peuvent être distinguées:

- Les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties
- Les parcelles pouvant faire l'objet d'une division foncière : cette procédure s'applique sur des parcelles de grande taille ou sur des fonds de jardins permettant de réaliser ultérieurement une urbanisation en double-rideau.

Compte tenu de la configuration du bourg de Chierry, la surface des espaces résiduels mobilisables au sein de la zone bâtie du territoire communal s'élève à 54 ares.

Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.





3^{EME} PARTIE :

**SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTI
CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MO
CONSOMMATION**



I. Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD

Sur les bases d'un diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable. Cette réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrer des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur une volonté communale de prendre en compte des besoins à satisfaire.

Le diagnostic du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme et l'état initial de l'environnement ont mis en évidence :

- ❖ une série d'enjeux concernant la spatialisation des besoins actuels et futurs de la commune de Chierry dans les domaines économiques, de l'habitat, des équipements et des services à la population,
- ❖ Des enjeux environnementaux se traduisant par la présence sur le territoire communal :

- de zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F),
- de massifs forestiers présentant un intérêt paysager et environnemental,
- de plusieurs mares présentant un intérêt écologique,
- de secteurs à risque identifiés à préserver de l'urbanisation nouvelle

La commune de CHIERRY souhaite promouvoir dans son Plan Local d'Urbanisme un développement équilibré du territoire par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation et de gestion économe en termes :

- d'accueil de population,
- de développement du tissu économique et commercial,
- d'insertion dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine des nouvelles zones d'urbanisation,
- de protection des milieux agricoles,
- de préservation des milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et des continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

1.1. Les enjeux démographiques

↳ Les données sociodémographiques et économiques permettent de dresser le bilan suivant :

- **Une baisse continue de population qui tend néanmoins à se stabiliser**

Depuis 1975, la population de la commune de Chierry a fortement fluctué de 1975 jusqu'à nos jours. Après une baisse importante de population entre 1975 et 1982, la période 1982-1990 a connu une certaine stabilisation pour chuter à nouveau fortement sur la dernière période censitaire (86 habitants en moins de 1990 à 1999). Sur la période de recensement, 1999-2006, la tendance s'inverse ; on assiste à une légère augmentation de la population avec 16 habitants supplémentaires. Depuis 2007 on assiste une stabilisation de la population communale à environ 1 050 habitants. En effet on dénombre en 2013, 1049 habitants sans double compte

- **Un phénomène de vieillissement de la population qui se dessine**

Il semble que la commune de Chierry soit confrontée à un phénomène de vieillissement de sa population, on assiste en effet à une baisse des tranches d'âges les plus jeunes, une stabilisation des tranches d'âge intermédiaire et une augmentation des tranches d'âges les plus âgées.

- **Un phénomène de desserrement des ménages qui se confirme**

Depuis 1982, on assiste à une diminution de la taille des ménages, avec une représentation importante des ménages de petite taille. En 2012, la taille moyenne des ménages est de 2.2.

- **Un parc de logements en augmentation.**

Plusieurs tendances se dessinent :

- ✓ Une augmentation du nombre de résidences principales puisque la commune compte en 2012, 7 résidences principales de plus qu'en 2007,
 - ✓ une légère diminution du nombre de résidences secondaires,
 - ✓ une augmentation importante du nombre de logements vacants entre 2007 et 2012 (+18 logements) qui représente 8.1% du parc total.
 - ✓ Une moyenne de 4 permis délivrés chaque année depuis 2012.
 - ✓ Concernant ce parc de logements, même si les constructions en accession à la propriété prédominent, le parc locatif est conséquent puisque on dénombre 13 pavillons en locatif aidés.
- **De fortes potentialités d'implantation d'habitations nouvelles.** Plus de 10 hectares de zones à urbaniser à court, moyen et long terme, ont été définies au PLU de 2008 et quelques dents creuses sont disponibles au sein du bourg.
 - **Une commune attractive :** en effet la commune de Chierry est confrontée à une pression foncière se traduisant par une demande de terrains à bâtir. Les autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2012 confirment ce dynamisme avec un rythme de 3 à 4 constructions par an. Son positionnement au sein de l'agglomération castelthéodoricienne participe à cette attractivité résidentielle ; attractivité renforcée par la présence de la gare ferroviaire de Château-Thierry, distante d'environ 2km, reliant directement le territoire à Paris Gare de l'Est.

Ce positionnement et la présence d'un bon niveau d'équipements publics et de services à la population permettent à la commune de Chierry de jouer un rôle de pôle structurant au sein de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry.

Les élus souhaitent conforter cette fonction de pôle structurant tout en préservant le territoire communal d'une urbanisation excessive, consommatrice d'espace et atteindre une population à l'horizon 2026 comprise entre 1 150 et 1 200 habitants. Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 70 constructions nouvelles.

Cet objectif est adapté aux besoins et aux capacités de la commune de Chierry notamment en matière de réseaux (eau potable – assainissement – desserte). Ce choix de développement maîtrisé permettra de plus :

- De préserver l'identité du bourg et le cadre de vie des habitants,
- De permettre à la collectivité d'anticiper sur les besoins en équipements et services à la population,
- De répondre aux objectifs de modération de consommation des espaces agricoles et naturels de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010.

↳ Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :

- ✓ Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles et desservis par les réseaux (dents creuses) pour créer un bourg homogène et limiter les frais de viabilisation de nouveaux terrains.
- ✓ Permettre dans la mesure du possible une reconquête des logements vacants.
- ✓ Rationaliser les secteurs de développement pour gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements. Par souci de modération de consommation des espaces agricoles et naturels, en cohérence avec les objectifs démographiques affichés et afin d'être compatible avec le Scot (environ 2.8 hectares de stock foncier possible pour la commune de Chierry), une réduction notable des zones d'extension prévues au PLU de 2008 est nécessaire.

Ainsi :

- ✓ la zone 2AU initialement prévue entre Etampes et Chierry retrouvera sa vocation agricole. La commune ayant fait le choix de maintenir une coupure de l'urbanisation avec la commune

d'Etampes et de privilégier l'accueil de nouvelles constructions sur des secteurs de taille plus réduites et plus facilement raccordables aux différents réseaux.

- ✓ Par ailleurs, afin d'éviter toute urbanisation déraisonnée les grandes propriétés foncières implantées au sein du tissu urbain entre la rue d'Etampes et l'Avenue du Général de Gaulle seront maintenues en zone naturelle.
- ✓ La zone située dans la continuité du lotissement des Mariniers sera maintenue ; plusieurs terrains appartenant à la collectivité.

↳ Enfin, concernant l'offre de logements, Chierry poursuivra la politique de l'habitat menée jusque-ici en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations. De plus la commune envisage à court terme la réalisation d'un programme de logements adaptés aux seniors au centre du bourg (rue des écoles) sur des terrains communaux.

1.2. Les enjeux économiques

↳ Au-delà de son attractivité résidentielle, Chierry est aussi lieu de développement économique, conjuguant des domaines d'activités variés, sources d'emplois. Plusieurs entreprises industrielles ont leur siège d'activités sur la commune. Ces différentes activités génèrent l'emploi d'environ 750 personnes.

Ces activités économiques sont principalement localisées au nord du bourg en bordure de la voie ferrée ainsi que rue d'Etampes.

Le développement économique ne tient pas uniquement à la commune, mais est directement lié à une dynamique locale qui s'appuie sur un besoin d'emplois dont l'avenir est inconnu. En conséquence dans ce domaine l'avenir repose plus sur une dynamique locale et intercommunale que sur la situation, même privilégiée, d'une commune isolée. Il semble que le territoire de Chierry ne soit pas un territoire prioritaire en termes de développement économique. Néanmoins, les élus souhaitent pouvoir maintenir ces activités, et faciliter leur développement (agrandissement), tout en encourageant la venue de nouvelles entreprises sur

les terrains encore disponibles.

Le PLU tiendra donc compte des activités existantes, par le biais d'un zonage spécifique et d'un règlement adapté pour faciliter leur développement, dans le respect de la qualité et du cadre de vie des habitants : prise en compte de nuisances éventuelles vis-à-vis de l'habitat, besoins en matière de circulation et de stationnement...

↳ Les enjeux agricoles et viticoles

L'activité agricole et viticole constitue également une activité importante du territoire communal en termes d'occupation de l'espace, mais aussi en tant qu'activité génératrice d'emplois.

On dénombre en 2012, environ 70 hectares de terres ayant un usage agricole et 18 hectares de vigne.

Concernant les activités agricoles et viticoles, il convient de réserver au PLU une emprise protégée qui assure leur pérennité et leur développement et aussi de prévoir pour les exploitations existantes, les moyens d'un développement compatible avec l'environnement urbain. Enfin, il convient de préserver cette activité contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.

Les orientations du PADD en la matière visent à la protection du potentiel agronomique du territoire communal et à l'optimisation de sa mise en valeur. Cette protection est aussi bien quantitative (limiter les surfaces agricoles que le PLU permettrait d'urbaniser en particulier à travers le retour à une vocation agricole de terres urbanisables) que qualitative (assurer la pérennité des exploitations en limitant la concurrence foncière et le morcellement des terres cultivées).

Elles soulignent aussi la nécessité d'arbitrer entre les nécessités de cet objectif et d'autres enjeux environnementaux tels que la préservation des paysages en rappelant qu'un terrain peut être inconstructible mais être cultivable ou pâturé sans restriction. Cet arbitrage passera par les choix de zonage et par les dispositions réglementaires concernant les bâtiments agricoles, en particulier dans est du territoire qui est écologiquement la plus riche.

Plusieurs mesures seront prises dans le cadre du PLU de manière à ne pas aggraver et, dans la mesure du possible, à améliorer le niveau de sécurité routière :

- Sécuriser les circulations sur la commune en fixant pour les nouvelles zones à urbaniser des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Mener une réflexion sur l'accès, la desserte des nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.
- Concernant les déplacements doux, outre les chemins de randonnées identifiés et recensés sur le territoire, la commune compte plusieurs sentes piétonnes qu'elles souhaitent protéger et valoriser afin de favoriser les modes de déplacements alternatifs au véhicule individuel.

1.4. Les équipements et les loisirs

En matière d'équipements publics (équipements scolaires, culturels, sportifs,...) et de services à la population, la commune de Chierry dispose d'un bon niveau général. S'il n'est pas prévu au PLU de zone spécifique à l'accueil de nouveaux équipements et services, le PLU permettra à travers son règlement l'accueil de nouveaux équipements au sein des zones urbaines et à urbaniser à dominante d'habitat dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile.

1.5. Les enjeux environnementaux et paysages

Le projet de la mairie est à l'étude mais ne nécessite pas de traduction spécifique au PLU, les terrains appartenant à la collectivité.

1.5.1. Diagnostic environnemental

↳ Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de CHIERRY :

- Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout
 - les sommets boisés des versants et des abords du ru de Chierry

- le corridor permettant de relier le Bois de Froidvent situés sur les territoires de Nesles et Etampes au bois de Pierre situé sur Chierry et Blesmes.
- les ZNIEFF identifiées au nord et au sud du territoire communal
- Les enjeux hydrauliques tiennent surtout à la protection
- De la rivière Marne et du ruisseau du ru de Chierry
- des zones à dominante humides identifiées sur le territoire communal et notamment les mares.

➤ Concernant les risques, la commune de Chierry est concernée par :

- Des risques naturels d'inondations (avec la présence de la rivière Marne au nord du territoire),
- De plusieurs secteurs à risque de ruissellement et coulées de boue avérés et potentiels sur l'ensemble du territoire communal qui viennent contraindre les possibilités de développement.
- Des risques industriels avec la présence au nord du territoire d'un silo de stockage soumis à des périmètres d'isolement.

1.5.2. Diagnostic paysager et patrimonial

➤ La qualité des paysages à CHIERRY tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées :

- la zone bâtie de Chierry qui s'étend de la vallée au pied des versants, à l'ensemble du rebord du plateau de profil assez escarpé et très largement boisé et au pied du talus (correspondant aux trames vertes et bleues pour partie de la carte des unités paysagères). Cette zone forme la jonction entre le plateau agricole et la vallée. La qualité paysagère de ce secteur est intéressante tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, vignes, vergers, jardins, pâtures, etc..), que par la présence de reliefs affirmés largement boisés, l'absence de nuisances particulières.
- La plaine alluviale : siège des activités industrielles de Chierry (zone d'activités qui par la présence de bâtiments) et agricoles (champs cultivés compris en grande partie dans la zone inondable de la rivière Marne).
- Le plateau agricole au paysage de parcelles à grandes mailles. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques

bosquets.

- **D'autres points forts singularisent le territoire communal de Chierry :**

- ✓ Les nombreux jardins et vergers présents en bordure du ru de Chierry mais également au pied des versants, ceinturant ainsi la zone urbanisée et notamment le lotissement des Mariniers
- ✓ Les vues offertes sur la vallée depuis les points hauts de la commune et notamment au lieu-dit les Sablons dans la continuité du lotissement des Mariniers.
- ✓ Le parc municipal Bellevue, boisé et doté d'un plan d'eau, situé en bordure de la RD 1003, entre l'église et la salle des fêtes. Des arbres remarquables y sont recensés.

L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera d'intégrer ces enjeux, préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine naturel, paysager et bâti par :

- ➔ La protection de l'urbanisation nouvelle des milieux naturels à haut potentiel biologique identifiés.
- ➔ La pérennisation des secteurs boisés du territoire communal.
- ➔ La protection des continuités écologiques (les trames vertes et bleues).
- ➔ La protection des éléments identitaires du territoire : les jardins et vergers aux abords de la zone bâtie, le parc municipale, les mares.
- ➔ L'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...).
- ➔ La création d'espaces publics et d'espaces verts, dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble.

1.6. Les enjeux concernant le développement des communications numériques : UN accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées.

Les extensions des parties du territoire à vocation principale d'habitat et d'activités seront situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder. Le développement des communications numériques peut en effet permettre de limiter les besoins de déplacement et les consommations énergétiques associées : téléconférences, télétravail, etc.

➔ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones UA, UB et 1AU de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

1.7. Les énergies renouvelables

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

➔ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Chierry se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- **Un objectif démographique plus modéré** qu'en 2008 se traduisant par une consommation foncière moins importante pour l'habitat : 10.25 hectares au PLU de 2008 contre **1.50 hectares** aujourd'hui. Plusieurs secteurs d'extension prévus au PLU de 2008 sont supprimés dans le nouveau PLU et retrouvent leur vocation agricole ou naturelle
 - La zone 2AU située au lieu-dit les Varolles
 - les parcs des grandes propriétés foncières implantées au sein du tissu urbain entre la rue d'Etampes et l'Avenue du Général de Gaulle
- **L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant** en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain d'environ 54 ares.
- **En cohérence avec le Scot, un objectif de densité minimale d'environ 40 logements** à l'hectare pour les opérations de logements en extension de l'urbanisation existante visant à limiter l'étalement urbain.

Les objectifs de développement du PLU de Chierry visent à concilier une extension des zones bâties nécessaire au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux. Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

Bilan de la consommation foncière...	PLU de 2008	projet de PLU
....Pour l'habitat	10.25 hectares	1 hectare 50 ares

- **Soit une réduction des espaces consommés de 8 hectares 75 ares.**

**ORIENTATIONS DU PADD
CHANGEME**



I – Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de CHIERRY retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Un développement urbain maîtrisé et adapté aux capacités et aux besoins de la commune
- insérer dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine les nouvelles zones d'urbanisation,
- préserver les milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et les continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ Orientations concernant l'habitat ;
- ✓ Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- ✓ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ✓ Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- ✓ Orientations concernant les équipements.
- ✓ Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- ✓ Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

II Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

↳ La densification des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.

2.1. Orientations concernant l'habitat

↳ la délimitation de nouveaux secteurs de développement définis en tenant compte des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risque naturels et technologiques, zone humide, espaces naturels protégés...).

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de CHIERRY, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg-centre et du hameau des Evaux, composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux.

On distingue sur le territoire communal CHIERRY deux zones urbaines distinctes :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.

D'ordonnement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- *habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,*
- *habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB.*

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- *habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA*
- *habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB*

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles de hauteur et d'implantation distinctes pour ces deux zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

❖ **La zone UA : Zone urbaine centrale de Chierry où coexistent habitat et équipements publics. Cette zone englobe également le hameau des Evaux.**

La zone UA englobe le centre de Chierry dans lequel sont regroupés les services publics ainsi que le hameau de Evaux. Deux secteurs forment cette zone UA :

- l'un présentant des constructions anciennes, implantées à l'alignement et en ordre continu,
- l'autre des constructions de l'après-guerre, isolées des limites séparatives et en retrait de l'alignement des voies.

D'ordonnement distinct, la volonté d'une réglementation spécifique, est justifiée par le maintien d'un patrimoine bâti ancien pour l'un et pour le second une invitation à la densification du tissu bâti pour recréer un cœur à l'agglomération.

Sont donc englobées au sein de cette zone les constructions situées :

- *Rue de l'Eglise,*
- *Avenue du Général de Gaulle en partie à savoir le lieu-dit le Castel et le Clos du Viviers,*
- *La rue des Ecoles en partie (mairie et école)*
- *Les constructions anciennes du hameau des Evaux.*

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques. Pour ce faire, la partie réglementaire définit des règles d'implantation des bâtiments sur les voies et en limite séparative : règle générale de l'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté.

❖ **La zone UB : Zone urbaine correspondant aux extensions plus récentes de l'habitat.**

Cette zone correspond aux extensions plus récentes de l'habitat réalisées soit :

- ***sous forme d'opérations d'ensemble :***
 - lotissement des Mariniers,
 - lotissement rue de la République,

- lotissement du Clos du Viviers.
- **au gré des opportunités foncières :**
 - le long de l'avenue du Général de Gaulle,
 - de part et d'autre de la zone UA,
 - le long de la rue Maurice Clausse,
 - rue d'Etampes,
 - rue des Ecoles ;

Cette zone UB correspond donc à un urbanisme plus diffus à caractère résidentiel. Les règles d'implantation des constructions nouvelles, de hauteur définies dans le règlement du PLU tiennent compte de cette typologie urbaine à savoir :

- *Des possibilités d'implantation par rapport aux limites séparatives avec ou sans marges latérales,*
- *Un principe de recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies*

Cette zone UB de Chierry comprend le secteur UBL englobant le parc municipal de Bellevue situé au centre de la zone agglomérée. Dans un souci de protection de cet espace naturel formant un véritable poumon vert au sein de la zone bâtie de Chierry, ne seront autorisées que les constructions et installations légères liées aux activités sportives et / ou ludiques sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le site.

Enfin au sein de cette zone UB, deux secteurs de jardin ont été identifiés à préserver de l'urbanisation nouvelle et ce conformément à l'article L 151-23 du code de l'urbanisme :

- ❖ un secteur de jardin enclavé situé au sein du lotissement des Mariniers et bordé par une petite sente communale,
- ❖ les jardins situés à l'arrière des maisons d'habitation implantées en bordure de la voie ferrée. L'objectif étant de préserver ces jardins de l'urbanisation nouvelle pour éviter l'implantation de constructions aux abords de la ligne SNCF.

Au sein de ces deux trames jardins, les constructions nouvelles sont donc interdites à l'exception des abris de jardin mais de superficie limitée à 10m² et à raison d'un seul abri par unité foncière.

➔ **Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :**

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ **En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :**

- Les installations et établissements classés sous réserve de l'article 2.

- Le stationnement des caravanes isolées.
- Les terrains de camping soumis à autorisation.
- Les terrains de caravanes soumis à autorisation préalable et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les carrières.
- les affouillements et exhaussements du sol non autorisés à l'article 2.
- Les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités sauf liés à un garage ou une activité autorisée.

Les zones UA et UB incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à CHIERRY, d'autres secteurs sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones « 1AU » zones à urbaniser.

2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser

(1AU)

Les zones 1AU sont des zones à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones.

Une zone 1AU a été délimitée dans le cadre du PLU.

- **La zone 1AU délimitée dans la continuité du lotissement des Mariniers** englobant en partie des terrains appartenant à la commune de Chierry. Au nord les limites de la zone s'inscrivent dans la continuité du lotissement afin de rester dans la continuité du bourg et d'éviter l'émiettement de l'urbanisation sur les versants occupés dans ce secteur par des vergers et des bois, répondant ainsi aux objectifs de protection définis dans le cadre du PADD. A l'est les limites de cette zone 1AU s'arrêtent au droit de la parcelle acquise par la commune de Chierry en vue de la réalisation d'une voie d'accès depuis la rue d'Etampes. Ne sont ainsi inclus dans cette zone 1AU que les terrains enherbés inscrits dans la continuité du lotissement des Mariniers ; les secteurs de jardins et vergers, plus enclavés et attenants aux habitations situées rue d'Etampes sont classés en zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.



Un schéma de desserte de cette zone à urbaniser est proposé dans les Orientations d'Aménagement permettant de répondre aux préoccupations de la commune en matière de circulation au sein de ce secteur. Le schéma prévoit la création d'une voirie transversale permettant de relier la rue d'Etampes (située au sud de la zone 1AU) et le chemin des Mariniers (prolongement de la rue de Varolles qui devra être aménagé) au nord de la zone. La création de cette voirie permettra d'assurer un bouclage de cette future zone d'habitat avec une voie d'entrée et de sortie distincte assurant une circulation plus fluide.

Le classement en zone 1AU de ces deux zones est justifié par la capacité des réseaux existants à la périphérie de ces deux secteurs, suffisants pour envisager l'accueil de constructions nouvelles à court terme.

Comme indiqué précédemment cette zone a été dimensionnée après prise en compte des potentielles dents creuses du bourg (environ 15 unités en respectant les densités imposées au SCot), d'une reconquête des logements vacants et des objectifs d'accueil définis dans le projet communal :

- La zone 1AU d'une surface de 1.50 hectare représente un potentiel d'environ 48 constructions.

2.1.3. Autres dispositions

La commune de Chierry a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

→ *en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :*

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),


- l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - un guide de recommandations architecturales et paysagères réalisé sous forme de fiches thématiques par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne est annexé au règlement du PLU.
 - les plantations (article 13).
- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation Des zones de plantations sont prévues en limite des zones à urbaniser jouxtant les terres cultivées et les espaces naturels dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre ces espaces et les extensions urbaines.
 - L'obligation dans les zones urbaines et à urbaniser de prévoir des espaces verts et ou de rencontre à hauteur de 10% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.
- **en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- **En favorisant la mixité** urbaine au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- **En poursuivant une politique de l'habitat** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2  Cette orientation se traduit par le classement en zone UE :

2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

- de la zone industrielle située de part et d'autre de la voie SNCF, au Nord et à l'Ouest du territoire communal de Chierry. Les dispositions réglementaires permettent d'accueillir des activités économiques nouvelles (sous réserve des distances d'isolement du silo agricole et de l'emprise de la zone inondable) avec des normes de sécurité et de prévention efficaces en raison de la proximité des zones d'habitat voisines et de la Marne. Il s'agit d'une zone déjà occupée par des activités économiques dont la réceptivité résiduelle est très faible, et dont les caractéristiques et la vocation ne peuvent qu'être maintenues.
- ✓ De l'entreprise « Villette Viande » située rue d'Etampes - les limites de la zone permettent de pouvoir répondre aux besoins d'extension de cette activité économique.

 Parallèlement et dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local, la commune de CHIERRY a souhaité permettre l'accueil au sein des zones des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et **2.2.2. Les activités agricoles et viticoles**

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles de CHIERRY bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

Font l'objet de ce classement :

- Une partie de la vallée consacrée au maraîchage (pépinières).
- Les terres agricoles du plateau siège de vastes champs cultivés.

Les coteaux viticoles classés en zone d'appellation champagne font quant à eux l'objet d'un classement en secteur Av au sein duquel les constructions nouvelles sont interdites. La zone AOC comprise dans la zone bâtie et desservie par les réseaux fait l'objet d'un classement en zone UB.

➤ Concernant les transports et les déplacements, il est prévu notamment au PLU :

❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort

d'usage, le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :

2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et

les équipements

- L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.
 - En zone à dominante d'habitat (UB et 1AU) et lors de la création de voies nouvelles, une emprise minimale de 8 mètres pour les voies à double sens et 4 mètres pour les voies à sens unique.
- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte de la zone 1AU à vocation d'habitat au travers des OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.
- ❖ Enfin, en ce qui concerne les projets de liaison de la Route Départementale n°1003 et de la Route Départementale n°1 (déviation est de Château-Thierry), le Conseil Général, souhaite que ce tracé soit reporté au Plan Local d'Urbanisme qu'en simple tracé d'intention compte tenu du terme inconnu de sa réalisation éventuelle.
- ❖ Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.
- ❖ Enfin plusieurs sentes communales sont identifiées au plan de zonage afin de pouvoir les préserver et maintenir des déplacements doux au sein du bourg notamment.

✓ Les milieux naturels identifiés

Ces milieux naturels font l'objet d'un classement en zone naturelle (N). La zone N correspond en

2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite. Sont concernés par ce classement :

- Les secteurs de jardins et vergers présents en bordure du ru de Chierry mais également au pied des versants, ceinturant ainsi la zone urbanisée et notamment le lotissement des Mariniers.
- Les abords des mares situées dans une prairie privée au lieu-dit « Varolles » en limite ouest du territoire communal
- Les parcs des grandes propriétés foncières implantées au sein du tissu urbain entre la rue d'Etampes et l'Avenue du Général de Gaulle.
- les secteurs boisés situés sur le versant sud du territoire notamment pour leur rôle de « frein naturel » au phénomène de ruissellement. Ils évitent la saturation en eau et apportent à moindre coût une sécurité supplémentaire vis-à-vis des risques d'érosion.

Les seules constructions que le règlement autorise dans ces zones N sont :

- ↳ les ouvrages publics ou installations d'intérêt général,
- ↳ les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- ↳ les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.
- ↳ Les réfections et les adaptations des constructions existantes ;
- ↳ la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- ↳ Les extensions des constructions existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher

Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

✓ La protection des boisements

Pour faciliter la gestion de ces boisements *-déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier)* - le classement en EBC n'a pas été retenu au PLU. L'ensemble des secteurs boisés du territoire communal de Chierry faisant partie d'un massif de plus de 4 hectares sont classés en zone naturelle.

Cette mesure est destinée à faciliter les travaux de génie écologique (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...).

Seules sont maintenues en Espaces Boisés Classés, les plantations situées en limite de la zone UE et de la zone UB le long de la rue de l'église pour préserver une zone tampon avec la zone d'habitat proche.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

✓ La protection des mares

Les mares présentes sur le territoire communal de Chierry sont identifiées au plan de zonage et classées en zone naturelle. Le remblaiement est interdit.

De plus, la mare dite de Tivoli située en bordure de la RD 1003 fait l'objet d'un emplacement réservé. L'objectif pour la commune étant de pouvoir acquérir cette mare et la préserver pour son rôle de régulation pour le réseau pluvial.

✓ Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.

- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement de la zone 1AU dans la continuité des espaces urbanisés,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

✓ **La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti**

Les prescriptions ont été définies pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions ; les dispositions des articles 11 des zones urbaines à vocation d'habitat sont homogènes ; leur objectif est le respect du paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général.

Dans les autres zones et en toutes zones pour les activités, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.5. Les énergies renouvelables

➡ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones UA, UB et 1AU du PLU de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

➡ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

III – Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

Les 282 hectares du territoire communal de CHIERRY se répartissent comme suit :

<i>Dénomination</i>	<i>Surfaces</i>
Zones urbaines	
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones	hectares 20 ares
UB	40 hectares 80 ares
UBL	1 hectare 40 ares
UE	25 hectares 15 ares
Total zones urbaines	81 hectares 55 ares
Zones à urbaniser	
1AU	1 hectare 50 ares
Total zones à urbaniser	1 hectares 50 ares
Zones agricoles	
A	127 hectares 30 ares
Av	16 hectares 80 ares
Total zone A	144 hectares 10 ares
Zones naturelles	
Zone N	54 hectares 85 ares
Total zones naturelles	54 hectares 85 ares
Total général	282 hectares
3.2. Capacité d'accueil théorique	14 ares

❖ Maintien de la population – « point mort »

Sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.1 habitants par logement, une trentaine de constructions sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 1 080 habitants à l'horizon 2025.

❖ Capacité d'accueil théorique⇒ Dents creuses desservies par les réseaux en zones UA et UB

Surface totale	5400m ²
----------------	--------------------

⇒ Zones à urbaniser

Nom de la zone	1AU chemin des Mariniers
Surface totale	15 000m ²
Déduction équipements communs de 20% (voirie, espaces verts, etc.)	12 000 m ²

⇒ Projection en nombre de logements

Surface totale	17 400 m ²
Densité imposée au projet de Scot	40/log par hectare
Projection en nombre de logements	70 logements

⇒ Projection en nombre d'habitants

Environ 70 constructions nouvelles soit :

- 30 logements pour une stabilisation à 1 080 habitants
- 40 logements pour une population estimée à environ 1 164 habitants (taille moyenne des ménages de 2.1).

➔ CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ENVISAGEE

ANNEE	POPULATION	CROISSANCE TOTALE	CROISSANCE ANNUELLE
2016	1080	7.78%	0.75%
2026	1 164		

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaitant atteindre une population à l'horizon 2026 comprise entre 1 150 et 1 200 habitants.

La réhabilitation d'une part des logements vacants pourra également permettre l'accueil de nouveaux habitants. De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

IV – Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones à urbaniser à vocation d’habitat et à vocation des principes d’aménagement et de desserte ont été définis afin d’assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l’environnement bâti et paysager. Ces orientations concernent :

- La densité de logements à créer : en tant que pôle bourg structurant une densité moyenne de 40 logements à l’hectare devra être respectée lors de l’aménagement des zones.
- Pour les opérations de plus de 10 logements, 25% à 35% de logements sociaux devront être réalisés.
- les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations en boucle et en lien avec les zones bâties existantes. En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour la zone 1AU des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d’usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l’usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l’air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l’environnement ».
- la création d’espace tampon paysagé pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire. Ces aménagement paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l’ensemble de la zone d’aménagement.
- des suggestions de création d’espaces verts et de voies de type « cheminement doux » (piétons, cyclistes, etc.) visent à limiter l’usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l’air et de lutter contre le réchauffement climatique conformément aux lois dites « Grenelle de l’environnement ».

Ces dispositions participent d’atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux et maîtrise du développement urbain.

V Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Chierry s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à

vocation principale d'habitat (UA, UB et 1AU)

Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la vocation résidentielle de ces zones. - Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat. <p>La vocation ludique et sportive du secteur de la salle des fêtes est préservée avec son classement en secteur UBL.</p>
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
Article 5 : Caractéristiques des terrains.	Article non réglementés afin de permettre la densification du bâti.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Afin de ne bloquer de projet de constructions et permettre une densification du centre bourg, l'implantation à l'alignement est autorisée en zone UA et UB. En cas de recul un minimum de 5 mètres est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public Prendre en compte de la typologie des constructions implantées en zone UA : implantation à l'alignement majoritaire.</p> <p>En zone 1AU, le recul est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle - Les reconstructions à l'identique après sinistre ; - Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> - Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. Les annexes et dépendances, n'étant pas habitées et donc moins nuisibles, peuvent déroger à cette règle. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 9 : emprise des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - En zone 1AU une emprise maximum de 50% est définie pour respecter la densité bâtie et maintenir des surfaces non imperméabilisées afin d'assurer le maintien de la biodiversité.au sein des zones bâties.
Article 10 : Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+1 + combles et ce notamment sur la zone des Mariniers situés au pied des versants.

	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles.
Article 11 aspect extérieur des constructions	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
Article 12 : stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire. - En zone 1AU, le nombre de place imposé vise à répondre également aux besoins ponctuels liés au stationnement « visiteur ». - Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.
Article 13 Espaces libres et plantations	<p>Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune, une surface minimum de chaque projet doit être réservée aux espaces verts. Cette règle renforcera l'aspect verdoyant ainsi que la biodiversité ordinaire du village.</p>
Article 14 : performance énergétique et environnemental	<p>La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.</p>
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	<p>La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques</p>

Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<p>5.2 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activités (UE)</p> <p>Prisés sous condition</p>	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la vocation économique de ces zones. - Limiter les conflits d'usage en ne permettant les habitations dont la présence est indispensable aux activités autorisées. - Tenir compte des périmètres de dangers liés aux silos.
<p>Article 3 : Accès et voirie</p>	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
<p>Article 4 : Réseaux</p>	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
<p>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>La règle de recul de 5 mètres au sein des zones d'activités permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations

	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les constructions existantes et les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 7 et 8 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Le recul réglementaire de 5 mètres imposé entre deux constructions (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Article 9 : emprise des constructions	Une emprise maximum de 80% est définie pour maintenir des surfaces non imperméabilisées afin d'assurer le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties.
Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone industrielle (12 mètres au faîtage) et permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité industrielle.
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments d'activités dans l'environnement bâti et paysager.
Article 12 : stationnement	La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié aux activités afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.
Article 13 Espaces libres et plantations	Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune et favoriser l'intégration des constructions nouvelles, une surface minimum de chaque projet doit être réservée aux espaces verts..
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition 5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)	<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. - Sont également autoriser les ouvrages publics liés aux réseaux. - La protection stricte de la zone viticole est assurée avec le secteur Av.
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 10 mètres. Le but de cette règle est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> - Un recul minimum de 3 mètres est imposé pour chaque construction et ce afin de conserver l'aspect « aéré » des zones agricoles et naturelles et faciliter la circulation autour des édifices bâtis.

	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (15 mètres au faîtage) permet comme pour les zones d'activités de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.
Article 12 : stationnement	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article 13 Espaces libres et plantations	Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune et favoriser l'intégration des constructions nouvelles, des plantations d'accompagnement sont imposées.

Zones N	
5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	<p>Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics sont autorisés. - Les extensions limitées des constructions existantes.
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.

	L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité en cas d'extension des constructions existantes.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité en cas d'extension des constructions existantes.
Article 10 : Hauteur des constructions	Règle de hauteur plus restrictive pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle).
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.
Article 12 : stationnement	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article 13 Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone naturelle.

VI Exposé des motifs des changements apportés au PLU dans le cadre de cette procédure de révision générale

Surface du projet de PLU		Surface du PLU de 2008		Explications
Nom	Surfaces (en ha)	Nom	Surfaces (en ha)	
Zones urbaines			Zones urbaines	<p>La réduction de la surface des zones urbaines dans le projet de PLU s'explique par</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des grandes propriétés situées rue d'Etampes afin d'éviter une urbanisation déraisonnée et contraire aux objectifs de développement maîtrisé de la commune. - La diminution de la surface de la zone UE est justifiée par le classement en zone UB des terrains regroupant le CAT (centre d'aide par le travail).
UA	14.20	UA	13	
UB	40.80	UB	40.35	
		UBa	2.65	
UBL	1.40	UBL	1.95	
UE	25.15	UE	27.15	
Total	81.55	Total	85.10	
Zones à urbaniser			Zones à urbaniser	<p>La réduction de la surface des zones à urbaniser dans le projet de PLU s'explique par la suppression de la zone 2AU située à l'entrée de la commune en cohérence avec les nouveaux objectifs d'accueil de population.</p>
1AU	1.50	1AU	1.75	
		2AU	8.50	
Total	1.50	Total	10.25	
Zones agricoles			Zones agricoles	<p>L'augmentation de la surface de la zone agricole s'explique par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclassement de la zone 2AU qui retrouve au PLU sa vocation agricole - le classement en zone agricole des terres cultivées situées au
A	127.30	A	96.15	
	16.80	Av	20.50	
Total	144.10	Total	116.65	

				<p>lieu-dit « les Bultrets » (classées en zone naturelle en 2008).</p> <p>- Le classement en zone agricole des terres cultivées situées sur le plateau, classées par erreur au PLU de 2008 en secteur viticole.</p>
Zones naturelles			Zones naturelles	
Zone N	54.85	Zone N	70	Concernant les zones naturelles, la diminution de surface s'explique par le classement en zone agricole des terres cultivées situées au lieu-dit « les Bultrets » (classées en zone naturelle en 2008).
Total	54.85	Total	70	
Dont espaces boisés classés	14 a	Dont espaces boisés classés	23	Le déclassement des EBC des boisements des versants explique cette différence de surface.

VII. Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

En application de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible et prendre en compte avec différents documents de normes supérieures :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de CHIERRY est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie.

5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

CHIERRY est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015.

Le PLU de CHIERRY doit être compatible avec les dispositions du SCOT qui a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT, à savoir :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Prescriptions	Prise en compte par la PLU de Chierry
Structuration du territoire	
<ul style="list-style-type: none"> - Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; - La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; 	<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte et respect des objectifs de développement définis au SCOT. → Densification encouragée au sein des zones urbaines, en limitant l'extension linéaire. → Maîtrise de la consommation d'espace en

<ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité. 	<p>favorisant le renouvellement.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte des dents creuses et des logements vacants dans la définition des objectifs de développement. → Délimitation de deux zones de développement, dont la surface est cohérente avec les objectifs de développement fixés par la municipalité et par l'intercommunalité. → Respect des objectifs chiffrés de développement du SCOT, en termes d'habitants et de logements. → Respect de l'objectif de densité (40 logements/ha).
Transports et déplacements	
<ul style="list-style-type: none"> - Levier du développement territorial ; - Un territoire tourné vers les mobilités durables ; - Transport et urbanisation. 	<ul style="list-style-type: none"> → Réflexion sur la desserte de la zone d'extension. → Rédaction de l'article 12 au sein des zones urbaines et à urbaniser, compte tenu des habitudes de comportements (2 places de stationnement) pour éviter le stationnement sur le domaine public, susceptible de gêner la circulation.
Politiques de l'habitat	
<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins de construction neuve ; - Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; - Favoriser la mixité sociale ; - Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> → Respect des objectifs de développement communaux. → Prise en compte des objectifs de densification prévue au SCOT. → Respect des stocks fonciers attribués à CHIERRY, en privilégiant la densification.
Economie	
<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la dynamique locale ; - Maitrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; - Diversifier les filières économiques du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> → Dispositions permettant les activités au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie. → Prise en compte des espaces agricoles par une réglementation adaptée. → Consommation maîtrisée des espaces agricoles.
Urbanisme commercial	
<ul style="list-style-type: none"> - Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; - Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; - Commerces et ensembles commerciaux majeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> → Dispositions permettant les activités commerciales au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie.
Equipements	
<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les futurs besoins du territoire ; - Une logique intercommunale pour 	<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte du développement des communications numériques : obligation de prévoir des fourreaux pour le raccordement de

<p>répondre à tous les besoins ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement en lien avec la structuration du territoire ; - Soutenir les projets en cours ; - Equipements numériques 	<p>la fibre dans les projets d'aménagement.</p>
Environnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Protection des espaces agricoles ; - Préservation et valorisation des paysages ; - Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; - Les entrées de ville et franges urbaines ; - Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; - Maintien et restauration des continuités écologiques ; - Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; - Protéger la ressource en eau potable ; - Gérer les eaux pluviales ; - Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; - Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; - Réduire le risque technologique ; - Faciliter une gestion adéquate des déchets ; - Accroître les performances énergétiques du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection des espaces agricoles en limitant la consommation foncière et le morcellement des terres cultivées. → Prise en compte de la zone d'appellation Champagne. → Classement des terres cultivées en zone agricole ou naturelle en vue de leur protection. → Identification de deux secteurs de jardin en tant qu'élément du paysage au titre du L.151-23. → Protection des parcs arborés des grandes propriétés situées rue d'Etampes → Protection des mares. → Protection du Parc Municipal → Protection des boisements et des zones à risque, par un classement en zone naturelle. → Prise en compte et protection des continuités écologiques. → Dispositions spécifiques au sein de la zone naturelle pour permettre le développement des constructions existantes, sans en autoriser de nouvelles. → Gestion des surfaces non imperméabilisées : emprise limitée à 50% en zones AU. → Favoriser le recours aux énergies renouvelables en permettant des dérogations aux articles 11 du PLU et en obligeant la mise en place d'au moins un des procédés proposés aux articles 14.

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne sont prises en compte dans le PLU de CHIERRY. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de CHIERRY est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points

suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de CHIERRY, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes dans l'attente du collectif (articles 4 du règlement) ; → Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés est interdit.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4) et impose des surfaces minimales à maintenir en pleine terre (articles UB13 et AU13). → Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones UB, AU et N par la règle d'emprise au sol (article 9). → En encourageant l'utilisation de dispositifs de récupération des eaux de pluie (article 14).
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection de la ripisylve accompagnant le ru de Chierry, par un classement en zone naturelle, au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont limitées. Aucune construction nouvelle ne viendra nuire à l'écoulement des eaux. → Protection des boisements identifiés, en zone naturelle pour réduire les risques de mouvement de

	spécifiques.	terrain, notamment compte tenu du coteau viticole ; → Prise en compte des problématiques de gestion de l'hydraulique sur le territoire. → Application des dispositions réglementaires des PPR, comme servitudes d'utilité publique.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future		Prise en compte au PLU
Orientation 16 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation des zones U et AU.	
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		Prise en compte au PLU
Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.	Ont été identifiés comme tels, les espaces inventoriés en ZNIEFF, les zones humides, les corridors écologiques... Ils bénéficient d'un classement en zone N, les préservant de l'urbanisation.
Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ; → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :	→ Plusieurs secteurs isolés ont été identifiés comme zone humide, dans le cadre de l'étude réalisée par la Communauté de Communes. Les secteurs identifiés sont préservés de l'urbanisation nouvelle.
Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;	

<p><u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>	<p>→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;</p>
<p><u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u></p>	
<p><u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</p>	<p>→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.</p>
<p><u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</p>	<p>→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :</p>
<p><u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement</p>	<p>→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :</p>
<p><u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u></p>	
<p><u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation</p>	<p>Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE⁹ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.</p>

⁹ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.



5^{EME} PARTIE :

**INCIDENCES NOTABLES PRO
MISE EN ŒUVRE
SUR L'EN**



Il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) mais ne mets pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel). Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires.**

En tant que document de planification, le PLU a des impacts en termes d'aménagements futurs ; **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible : l'urbanisation est un phénomène difficilement réversible (ce que le PLU, par ailleurs, n'empêche pas) mais les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours (absence de droit acquis). Le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

I. Impact socio-économique

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Chierry est lié principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire :

Zones spécifiques pour l'accueil d'activité

1.1. Développement économique et activités créées

Le PLU définit ici des zones destinées prioritairement à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation d'activité (UE).

Cette diversité de l'offre permettra de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement adapté tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi sur le territoire mais également au sein du bassin d'emploi.

Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Il est à noter que ce bénéfice dépassera la cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

Mixité fonctionnelle

Le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément à l'objectif

1.2. Impacts sur l'agriculture

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation.

Comme le montre les cartes, le PLU de la commune de Chierry n'entraîne aucune consommation de terres agricoles cultivées (source Registre Parcellaire Graphique de 2012).

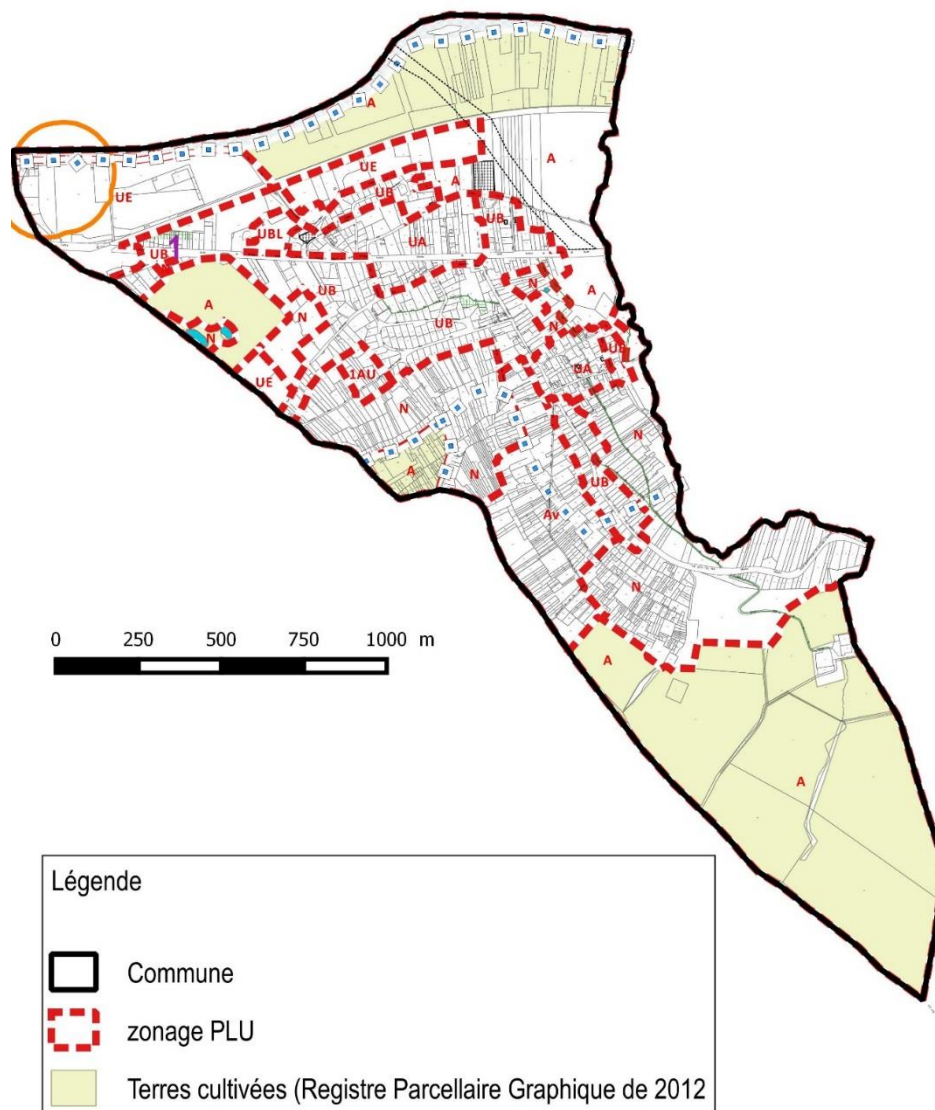
La zone 1AU rue des Mariniers regroupe selon les données du MOS de 2014 des prairies pâturées.

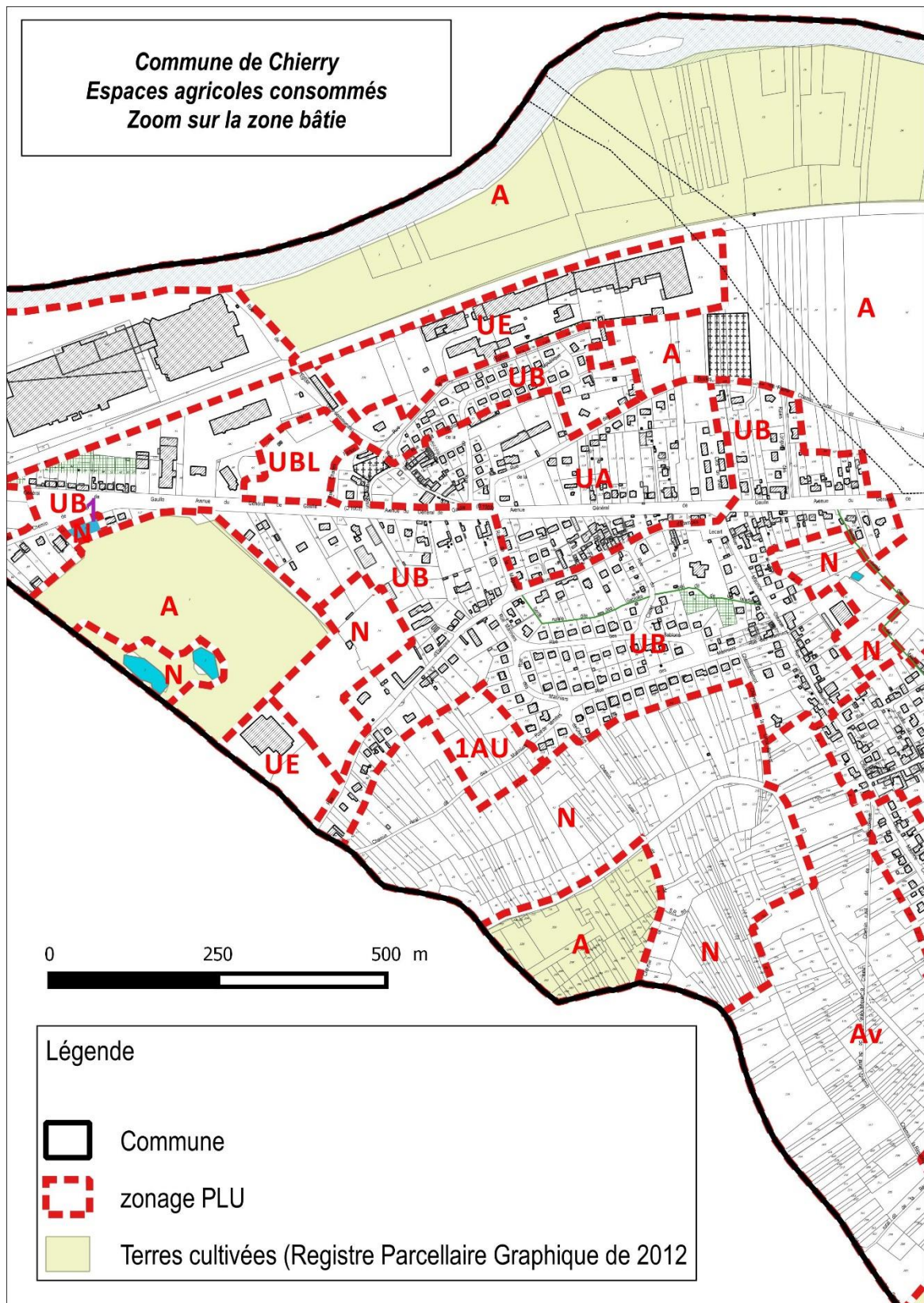


Vue depuis le chemin des Mariniers

Les terres cultivées du territoire (cultures et prairies) font l'objet d'un classement en zone agricole permettant d'assurer leur pérennité.

Commune de Chierry
Espaces agricoles consommés
Ensemble du territoire communal





Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes, CHIERRY compte quatre sièges d'exploitation sur le territoire, tous situés au sein des zones urbaines. Aucune de ces activités ne pratique l'élevage et n'est soumise au RSD ou au régime des ICPE.

1.2.3. Prise en compte des activités agricoles existantes
 Au sein des zones urbaines, les activités agricoles peuvent être développées, tant qu'elles n'apportent aucune nuisance au regard de l'habitat. Les ICPE incompatibles avec la vocation des zones urbaines sont interdites.

De plus, les constructions à vocation agricole sont autorisées en zone Agricole, ainsi que :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau nécessaires à une exploitation agricole ;
- Les constructions nécessaires à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources.

Le secteur Av est préservé de toute construction, y compris celles liées à l'activité agricole.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie ou à l'écart du village de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.4 Impact du classement en zone A

La quasi-totalité des terres cultivées du territoire communal de CHIERRY font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types

1.2.5. Impact du classement en zone N
 d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

II Impact sur le paysage

Comme pour l'agriculture, l'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire en l'occurrence le PLU doit être examiné en terme de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage

2.1. Le paysage naturel

❖ *En termes de consommation de l'espace naturel, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols*, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties à vocation d'habitat. Sur le territoire, cet impact est relativement faible de par :

- le souhait des élus de situer les zones à urbaniser dans le prolongement des zones bâties existantes afin de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation,
- la rationalisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat et leur phasage pour répondre aux besoins effectifs de la commune.
- la protection des espaces naturels, à savoir les versants boisés, les secteurs de jardins et de vergers ceinturant la zone bâtie de Chierry de l'urbanisation nouvelle dans un souci de protection des paysages.

❖ *En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable*, la municipalité a souhaité :

- préserver de l'urbanisation nouvelle, les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager ainsi que les espaces boisés des versants du territoire communal par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. En alternance avec les espaces de cultures, ces boisements offrent aux habitants un cadre de vie agréable. Ils contribuent de plus au maintien des sols dans un contexte territorial où les risques de ruissellement et de coulées de boue sont clairement identifiés. Enfin, ils sont un milieu naturel indispensable pour beaucoup d'espèces animales et végétales. La commune souhaite donc que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité.
- fixer dans le cadre d'un développement harmonieux une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;
- Protéger, les zones de jardins et vergers, le parc boisé présents au sein de la zone agglomérée afin de préserver des poumons verts au sein de la zone bâtie.

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de CHIERRY ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine.

2.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

III. Impact sur le milieu naturel

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

3.1. Site Natura 2000

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes (article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme) :

- Les plans locaux d'urbanisme **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements** soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000** ;
- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un **territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants¹⁰** ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares¹** ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**.

Le présent PLU :

- concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** ;
- prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.
- **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000.**

3.1.1 Présentation du site Natura 2000

La commune de Chierry n'accueille aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 1km au nord du territoire sur l'autre versant de la rivière Marne ; il s'agit du domaine de Verdilly.

¹⁰ À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le site « Domaine de Verdilly » s'étend sur 596 hectares, répartis sur Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père et Verdilly. Le site Natura 2000 du Domaine de Verdilly (FR2200401) est inscrit au titre de la Directive Habitats, faune, flore. Il est reconnu par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010. L'arrêté portant désignation du site en Natura 2000 liste les habitats et les espèces justifiant ce classement, soit :

Liste des habitats

Habitats	Couverture
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	5%
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	50%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ¹¹	1%

Liste des espèces visées à l'annexe 2 de la directive

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (Triturus cristatus)
	Crapaud sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
Invertébrés	Écaille chinée (Euplagia quadripunctaria)

Autres espèces importantes de flore et de faune présentes

Plantes	Laîche de Maire (Carex mairei)
	Laîche millet, Faux Fenouil (Carex panicea)
	Laîche tomenteuse (Carex tomentosa)
	Laitue à grandes feuilles (Cicerbita macrophylla)
	Colchique d'automne, Safran des prés (Colchicum autumnale)
	Clandestine écailleuse, Lathrée écailleuse (Lathraea squamaria)
	Polystic à aiguillons, (Polystichum aculeatum)
	Scutellaire naine (Scutellaria minor)
	Sélin à feuilles de carvi (Selinum carvifolia)

Caractéristiques du site

Ce site forestier est représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles et hydroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale et la taille importante du massif

¹¹ Habitats prioritaires.

forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hydroclines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies.

Parmi les espèces animales les plus remarquables, sont présents :

- Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), une espèce de batraciens menacée par l'assèchement des mares, son habitat privilégié ;
- Le Triton crêté (*Triturus cristatus*), habitant des milieux en eau, sa population est en forte régression partout en Europe ;
- L'Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), papillon des milieux humides.

Qualité et importance

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens (dont le Sonneur à ventre jaune).

Vulnérabilité

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se

3.1.3 Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de CHIERRY; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant d'au moins 1 kilomètre et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

- Des zones agglomérées de Brasles et Gland ;
- Des voies de circulation : voie ferrée et RD3;
- Des coteaux caractéristiques de la région. La topographie prononcée sur limite les influences sur les milieux identifiés ;
- Des cours d'eau : La Marne.

L'éloignement du site Natura 2000 du territoire communal de CHIERRY permet d'affirmer que le

PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

3-1.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000. Toutefois, les nouvelles constructions autorisées dans le cadre du PLU devront être raccordées au réseau collectif.

Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de CHIERRY du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que les constructions nouvelles ainsi que les modifications et extensions de bâtiments existants sont uniquement autorisées que s'ils ne génèrent aucune nuisance supplémentaire pour le voisinage, dans les zones d'habitat.

→ Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire de CHIERRY, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

→ Impacts liés au dérangement

Au regard de la distance qui sépare le territoire de CHIERRY de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site du « Domaine de Verdilly ».

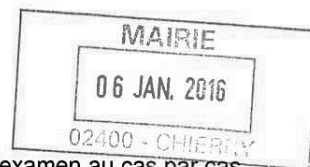
Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le PLU mis en place à CHIERRY.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent (topographie), le PLU de CHIERRY n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE



Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Chierry

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chierry le 8 octobre 2015. concernant la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les compléments apportés à cette demande par la commune de Chierry le 6 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne en date du 9 décembre 2015

Considérant que la commune de Chierry prévoit une réduction importante des zones d'extension à vocation d'habitat par rapport au précédent PLU (suppression d'environ 10 ha de zone AU) et la création de deux nouvelles zones d'extension représentant une surface de 2,95 ha ;

Considérant que le territoire est situé à environ 1 km au sud d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Domaine de Verdilly », et que le PLU n'aura pas d'effet direct ou indirect sur ce site ;

Considérant que la zone 1AU, d'une superficie de 65 ares, est située en partie dans la ZNIEFF de type 2 « massifs forestiers, vallées et coteaux de la brie Picardie » ;

Considérant que cette zone 1 AU est située entre les zones urbaines de la commune et le cimetière, sur une ancienne pépinière dont les enjeux écologiques sont faibles ;

Considérant que cette zone 1AU de 0,65 ares ne représente que 0,002 % de la surface totale de la ZNIEFF ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du PLU de Chierry n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRÊTE

1/2

Article 1^{er} :

La procédure de révision du PLU de Chierry n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.



Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 04 JAN. 2016

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général,

~~Bachir BAKHTI
Raymond LE DEUN~~

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex

Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire (trame verte et bleue) par :

- L'identification et la protection des espaces naturels présents sur le territoire

3.2. Autres impacts sur le milieu naturel

- La protection des boisements situés sur les versants et aux abords du ru de CHIERRY par leur classement en zone naturelle ;
- La protection des espaces naturels recensés par leur classement en zone naturelle (ZNIEFF de type 1 et espaces naturels sensibles)

Les zones humides identifiées par l'Agence de l'Eau et les mares présentant un intérêt écologique sont protégées par leur classement en zone naturelle.

3.3. Impacts sur les zones à dominante humide

IV Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

4.1. Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- Empêcher au sein des zones bâties à dominante d'habitat et des zones à urbaniser, l'implantation d'activités susceptibles de générer des nuisances.
- Prévoir la protection et la création de zones de zones de plantations en limite des zones à vocation principale d'activités économiques (UE) et des zones à vocation principale

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein des zones UA, UB et 1AU à vocation d'habitat, de créer des installations susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la

circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

La pérennisation des boisements et le maintien de zones naturelles contribuent à diminuer cet impact.

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres, une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement. La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.3 Gestion des déchets

4.4 Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les futures habitations seront raccordées au réseau.

4.5 Assainissement Selon l'USESA, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

L'ensemble du territoire communal de Chierry relève de l'assainissement collectif ; chaque construction nouvelle susceptible de produire des eaux usées devra se raccorder au réseau de collecte.

L'augmentation de population et l'accueil possible d'activités au sein de la zone urbaine que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de Château-Thierry où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire).

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface

En changeant l'occupation des sols, *l'albédo*ⁱ est modifié, de même que *l'évapotranspiration*ⁱⁱ, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère.

4.6. Sur le climat

4.6.1. Incidences sur le climat local

On remarquera que les milieux les plus actifs en matière d'évapotranspiration (bois, prairies humides, etc.) sont largement épargnés par la croissance de l'artificialisation.

4.6.2. Incidences sur le climat global

Par les pollutions atmosphériques résultantes, l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle n'étant pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau.

6^{EME} PARTIE :
- INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU

**- CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES
EFFETS SUR L'EN**



Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements / surface (m²) - Nombre d'activités / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
<u>HABITAT</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... - Part des logements individuels dans la construction
<u>EQUIPEMENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.



Annexe n° 1 Arrêté préfectoral – société Acolyance



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réfer. : n°6317 - IC/2009/164

**Arrêté préfectoral autorisant la société
COHESIS à exploiter des silos de stockage
de céréales, d'engrais liquide et solide et de
produits agropharmaceutiques sur le
territoire de la commune de CHIERRY**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.511-1 ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2008 par la société COHESIS dont le siège social est situé 16, boulevard du Val de Vesle 51100 REIMS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un silo d'une capacité maximale de 84 000 m³ sur le territoire de la commune de CHIERRY, 1 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégagant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de CHIERRY approuvé le 16 novembre 2007 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande par la société COHESIS le 23 décembre 2008 ;

VU la décision en date du 9 mars 2009 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 mai 2009 au 15 juin 2009 inclus sur le territoire des communes de BLESMES, BRASLES, CHATEAU-THIERRY, CHIERRY, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, NESLES-LA-MONTAGNE et NOGENTEL;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BLESMES, CHATEAU-THIERRY, CHIERRY, ETAMPES-SUR-MARNE, NESLES-LA-MONTAGNE et VERDILLY;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions du 11 août de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

VU l'avis du 10 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé aux maires de CHIERRY et CHATEAU-THIERRY le 25 septembre 2009;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des

2, rue Paul Doumer - 02010 LAON CEDEX - Téléphone : 03.23.21.82.82 - Télécopie : 03.23.20.69.58 - Secvour vocal: 03.23.21.82.80
Site Internet: www.aisne.pref.gouv.fr - Mèl : prefecture.aisne@aisne-pref.gouv.fr

intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de céréales de la société COHESIS nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, leur éloignement notamment des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voies de communication, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDERANT que les communes de CHATEAU-THIERRY et de CHIERRY sont actuellement régies par un Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance des maires des communes de CHIERRY et de CHATEAU-THIERRY ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'AINSE,

ARRÊTE :

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COHESIS dont le siège social est situé 16, boulevard du Val de Vesle 51100 REIMS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHIERRY, 1 avenue du Général de Gaulle, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	A, D ou DC	Rayon d'affichage	Détail des activités
2160.1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	3 km	Quatre silos d'une capacité totale de 24000 m ³ de céréales Silo 1 : 19 800m ³ ; Silo 2 : 8 200m ³ ; Silo 6 : 20 000 m ³ ; Silo 7 : 36 000m ³

N° rubrique	Désignation de la rubrique	A, D ou DC	Rayon d'affichage	Détail des activités
1331-II	<p>II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>b) Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5000 t</p>	DC	-	1200 tonnes
1331-III	<p>III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	DC	-	2100 tonnes
1180.1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils ou matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.</p>	D	-	Un transformateur contenant 650 litres de PCB
2910.A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	DC	-	Trois séchoirs fonctionnant au gaz naturel dont la puissance totale est de 4,77 MW
1172	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>	DC	-	50 tonnes*

N° rubrique	Désignation de la rubrique	A, D ou DC	Rayon d'affichage	Détail des activités
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t.	/	-	50 tonnes*
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	/	-	Cuve aérienne de fioul : 700 l soit C _{equiv} = 5 m ³
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	/	-	Deux cuves d'une capacité totale de 100 m ³
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	/	-	Puissance totale : 72,5 kW
2920	INSTALLATION DE REFRIGERATION OU COMPRESSION FONCTIONNANT A DES PRESSIONS EFFECTIVES SUPERIEURES A 10 ⁵ PA. Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	/	-	Puissance installée : 22,5 kW

* la quantité totale de produits phytosanitaires relevant de ces deux rubriques est inférieure à 50 tonnes
A : autorisation - DC : Déclaration Contrôlée - D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles / section	Lieux-dits
CHIERRY	AA 10,13, 109, 111, 112, 139, 140, 142, 149	La Blanchisserie

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**ARTICLE 2.3.1. PROPLETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

A compter du 1^{er} avril 2010, les installations de dépoussiérage sont décrites ci-dessous :

Installation	Localisation	Type de filtre	Débit Nm ³ /h
Réseau 4	Silo1+2+6+7	CYCLOPAC 4Y9	69790

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET – FLUX ET CONCENTRATION

La concentration du rejet en poussière est inférieure à 5 mg/Nm³. La granulométrie des poussières est inférieure à 20µm.

Installation	Localisation	Flux horaire kg
Réseau 4	Silo1+2+6+7	0.5
Ensemble du silo		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'alimentation en eau sanitaire provient du réseau public. Un compteur totalisateur est présent sur cette alimentation.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT*Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches
- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de voiries

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales générées par l'établissement aboutissent dans la rivière Marne. Le gestionnaire du canal de la Marne (VNF) et la police de l'eau (Service de la navigation de la Seine) sont destinataires des coordonnées Lambert II des points de rejets. Ceux-ci sont reportés sur un plan. Le réseau de collecte des eaux sanitaires est raccordé au réseau communal.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.3.2. Aménagement

4.3.3.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.5. COLLECTE DES EAUX DOMESTIQUES

Le rejet des eaux usées domestiques est réalisé dans le réseau communal de CHIERRY.
Il doit être autorisé par le syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry, gestionnaire du réseau des eaux usées et de la station d'épuration urbaine de Château-Thierry.

ARTICLE 4.3.6. COLLECTE DES PLUVIALES

L'exploitant passe une convention de rejet avec le gestionnaire de la rivière Marne (VNF).

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Avant rejet dans la rivière Marne, les eaux pluviales de voiries devront transiter par un déboureur déshuileur. Le déboureur déshuileur devra être entretenu régulièrement.

Par temps sec, le débit doit être nul.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries, rejetées dans la rivière Marne, doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- en débit :
Par temps sec, le débit doit être nul.
- En concentration :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	NFT 90-105
DCO nd	50	NFT 90-101
DBO5 nd	10	NFT 90-103
Hydrocarbures	2	NFT 90-114
Plomb	0.1	

Le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

La température doit être inférieure à 25 °C.

L'effluent ne doit contenir aucune odeur.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (raffasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Déchets	Désignation	Type d'élimination
02 01 03	Poussières Déchets céréaliers	Manutention céréales	Valorisation
15 01 01	Cartons	Emballage conditionnement et	Valorisation
15 01 02	Plastique	Emballage conditionnement et	Valorisation
13 02 08	DIS	Huile de vidange	Recyclage

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. TRANSFORMATEUR PCB

L'exploitant fait éliminer le transformateur contenant des PCB avant le 31 décembre 2010.
Ce transformateur est éliminé par une filière agréée.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. DISPOSITION PARTICULIERE

L'exploitant réalise les travaux qu'il a prévu et qui sont nécessaires au respect des valeurs limites d'urgences dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**Article 6.2.2.1. Installations nouvelles**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.3.1., dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS****ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.1.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Le site est équipé de deux accès, ayant les caractéristiques d'une voie engin, permettant aux services de secours en cas d'incendie avec dégagement des fumées chargées de produits toxiques ou en cas d'effondrement suite à une explosion de conserver un accès praticable au site.

ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables et notamment aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit comporter :

- une description avec l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en atmosphère explosible ;
- une description avec l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur ;
- un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.1.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant justifie que l'ensemble de ces installations, notamment les nouveaux silos, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Dans le semestre suivant la notification du présent arrêté puis après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou

de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

ARTICLE 7.1.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Aucun produit susceptible de générer une pollution de l'eau n'est stocké en zone bleue ou rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007.

L'exploitant se conforme aux prescriptions et échéances qui lui sont applicables dans le règlement de ce PPRI.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignations, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte,

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.3 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.3.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Le séchoir, les installations de gaz et le silo sont équipés de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.3.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.3.4. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7.3.5. DISPOSITIF DE CONDUITE DU SILO

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de supervision.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.3.6. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surfaces existantes	Nature des surfaces
Tour de travail du silo 1 (niveaux inférieurs)	50	Portes : 10,5 m ²	Tôles laminées
Etage 2 à 5 de la tour du silo 1	10	Fenêtre : 39 m ²	Verre
Etage du calibreur	10	Fenêtre : 4,4 m ²	Verre
Galerie supérieure du silo 1	10	Fenêtre : 25 m ²	Verre
Silo 2, 1 ^{ère} partie	20	Toiture : 188 m ²	Fibro-ciment
Silo 2, 2 ^{ème} partie	20	Toiture : 950 m ²	Fibro-ciment
Silo 6	20	Toiture : 2941 m ²	Fibro-ciment
Silo 7	20	Toiture : 2594 m ²	Fibro-ciment

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture au moins équivalente à la surface nécessaire.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplages

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour de travail du silo 1 (niveaux inférieurs)	Galerie de reprise silo tour	Porte métallique
Tour de travail du silo 1 (niveaux inférieurs)	Etage 2 à 5 de la tour du silo 1	Découplage résistant à 100 mbar
Etage 2 à 5 de la tour du silo 1	Galerie d'ensilage	Découplage résistant à 100 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

ARTICLE 7.3.7. NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 7.3.8. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés au silo. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnage, maintenance préventive...)

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 7.3.9. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Elévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et aspiration
Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et déport de bande ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage à l'alimentation ▪ Sur aspiration centralisée asservie au silo ▪ Détecteurs de surintensité moteur
Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sur aspiration centralisée asservie au silo ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Capotés
Nettoyeurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Aspiration centralisée

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

ARTICLE 7.3.10. SYSTEMES D'ASPIRATION

L'aspiration est asservie au dépoussiérage. L'exploitation est équipée d'un dispositif de dépoussiérage centralisé. Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;

- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- le filtre à manche est équipé d'un pot de découplage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.
Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 7.3.11. SYSTEMES D'ASPIRATION

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECHOIR

ARTICLE 7.3.12. INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé de capteurs de température, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Une colonne sèche est présente dans la tour de travail.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Un contrôle technique de l'installation est réalisé : celui-ci porte notamment sur les bavettes des portes à hublot. Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant doit maintenir 1 à 2 heures la ventilation après l'arrêt des brûleurs. Toutes les douze heures pendant l'arrêt, ventiler 1 heure et manœuvrer trois fois l'extracteur du grain. Si l'arrêt dure plus de 48 heures, l'exploitant vide le séchoir.

2 - Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épuration et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS

ARTICLE 7.3.13. DISPOSITIF DU MAGASIN DE STOCKAGE D'ENGRAIS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 7.5.4.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

ARTICLE 7.3.14. NETTOYAGE DU MAGASIN DE STOCKAGE D'ENGRAIS

Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

ARTICLE 7.3.15. BATIMENTS DE STOCKAGE D'ENGRAIS

Les bâtiments de stockage d'engrais sont construits en murs coupe-feu de degré deux heures.

Le sol ainsi que les murs de séparation des cellules de stockage sont cimentés.

Les magasins de stockage abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2%.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

L'installation est agencée de façon à permettre la mise en œuvre de lance auto-propulsive par les services d'incendie et de secours.

Le stockage d'engrais est limité à 30 cm en dessous de la hauteur minimum des murs des cases.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les stockages d'engrais vrac sont isolés les uns des autres par des murs coupe-feu de degré deux heures.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.8. DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU PPRI DE LA MARNE

Aucun produit phytosanitaire n'est stocké dans les zones bleue ou rouge du PPRI de la rivière Marne prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 visé ci-dessus.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- L'exploitant matérialise 2 aires d'aspiration sur la rivière « Marne » d'une surface de 32m² chacune, en permanence libre d'accès, à proximité du silo n°1 et du silo n°6;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement; Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le stockage engrais;
- une colonne sèche dans les tours de travail et les séchoirs;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales, spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ;

- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Ces procédures et consignes sont envoyés au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES PARTICULIERE

Une consigne de sécurité particulière est mise en place concernant les 2 maisons d'habitation situées à proximité de l'entrée du site. Celle-ci est transmise au SDIS 02.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement étanche d'un volume disponible suffisant sans être inférieur à 240 m³ (bassin de 160m³ + réseaux 80m³) avant rejet dans le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les éventuels organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Il consiste en un système de vanne automatique et de vanne manuelle qui peuvent être actionnées indépendamment.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES****Article 8.2.1.1. Campagne d'empoussièrement**

L'exploitant fait réaliser une mesure du taux d'empoussièrement en direction des plus proches habitations pendant la période de campagne céréalière 2010.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Type de suivi
MES	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
DBO ₅	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
DCO	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
HC	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
Pb	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
pH	Annuelle	Norme applicable
Température	Annuelle	Norme applicable

Ces résultats d'analyses sont transmis au Service de la Navigation de la Seine à Reims.

ARTICLE 8.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 8.2.3.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise aux normes des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE TOUTES LES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.2 sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 – PUBLICITE – VOIES DE RECOURS - EXECUTION**CHAPITRE 9.1 – SANCTIONS :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

CHAPITRE 9.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.3 PUBLICITE :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de CHIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles - Bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société COHESIS.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique à savoir : BLESMES, BRASLES, CHATEAU-THIERRY, CHIERRY, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, NESLES-LA-MONTAGNE et NOGENTEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COHESIS, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.4 EXECUTION :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COHESIS, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune CHIERRY.

FAIT à LAON, le 19 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jehan-Eric WINCKLER

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise COHESIS à Chierry

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2) : (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irreversibles / ensevelissement	Bris de vitre
Explosion secondaire dans les as de carreaux du silo 1	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	36	42	142	284
Explosion secondaire dans la tour de travail du silo 1	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	36	42	142	284
Ensevelissement silo 1	Rupture des parois	Ensevelissement	A, B, C ou D			26,1	
Ensevelissement silo 7	Rupture des parois	Ensevelissement	A, B, C ou D			17,6	

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisqu'elles ne sortent pas des limites de l'entreprise COHESIS et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

□ dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
 □ l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

	Hauteur	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret
Silo 1 (tour)	62 m	93 m	25 m
Silo 1 (cellules)	36,20 m	54,30 m	25 m
Silo 2 (tour)	28,50 m	50 m	25 m
Silo 2 (cellules)	14 m	50 m	25 m
Silo 6	5 m	25 m	10 m
Silo 7	16 m	50 m	25 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux et de 25 m pour les silos plats.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux et de 10 mètres pour les silos plats.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le 19 OCT. 2009
 Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général.

COHESIS SITE DE CHIERRY

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

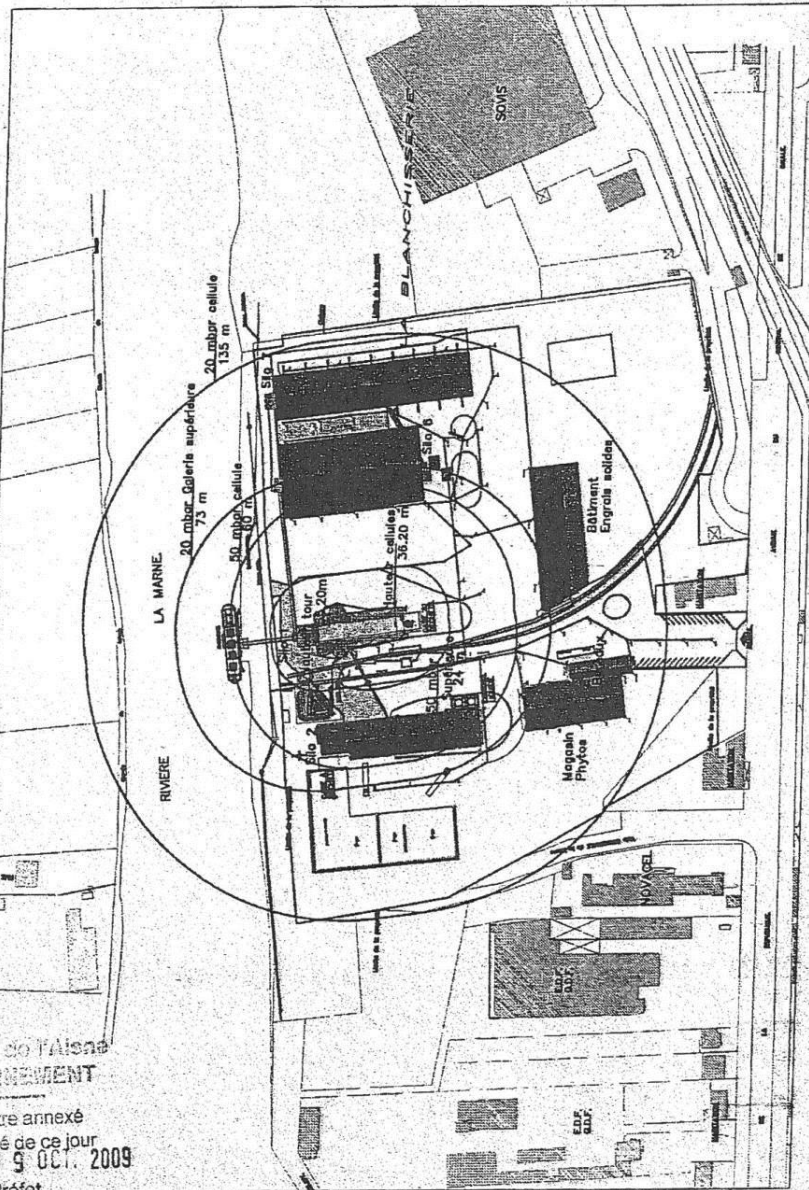
Mi pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 19 OCT. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

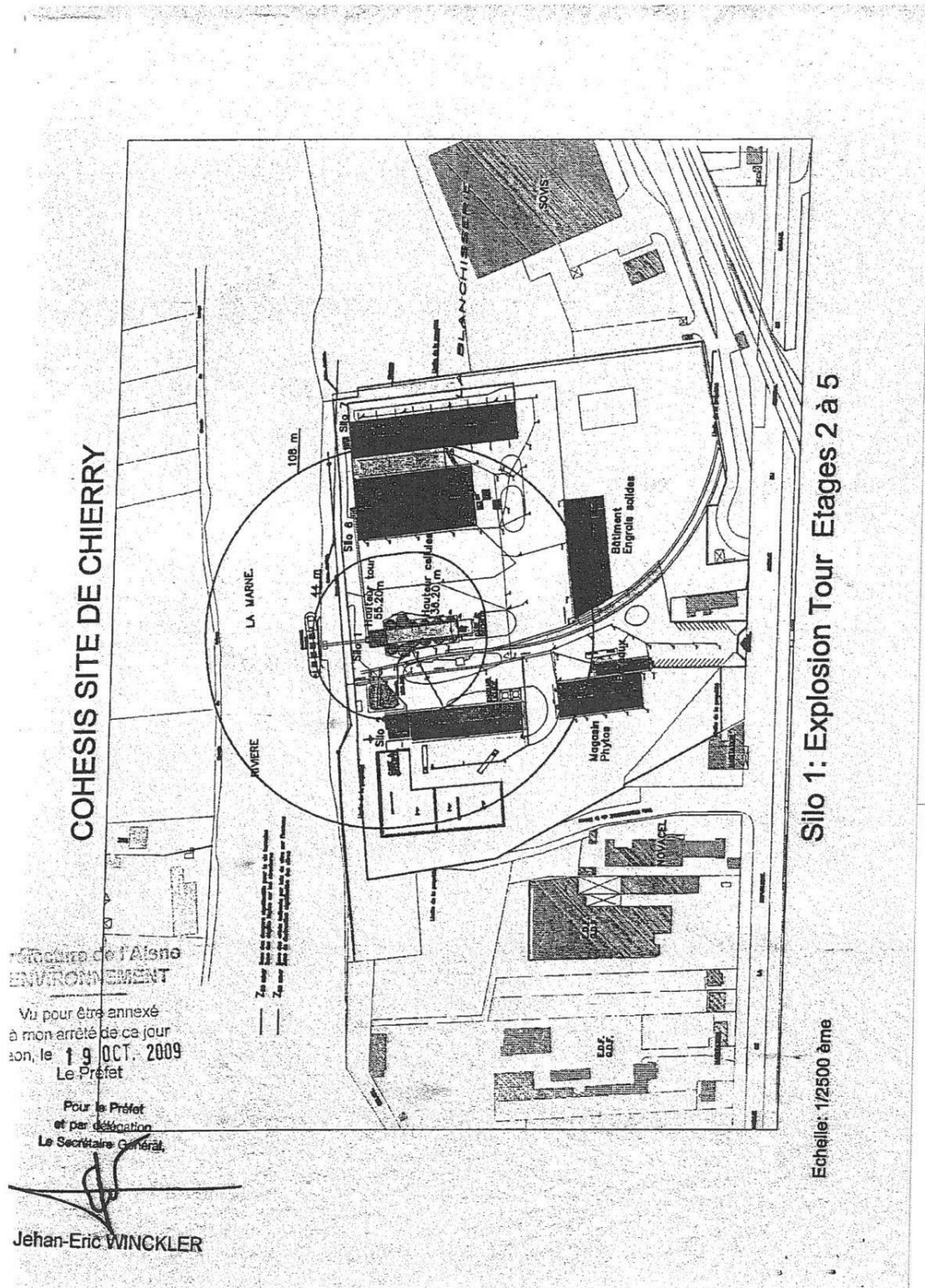


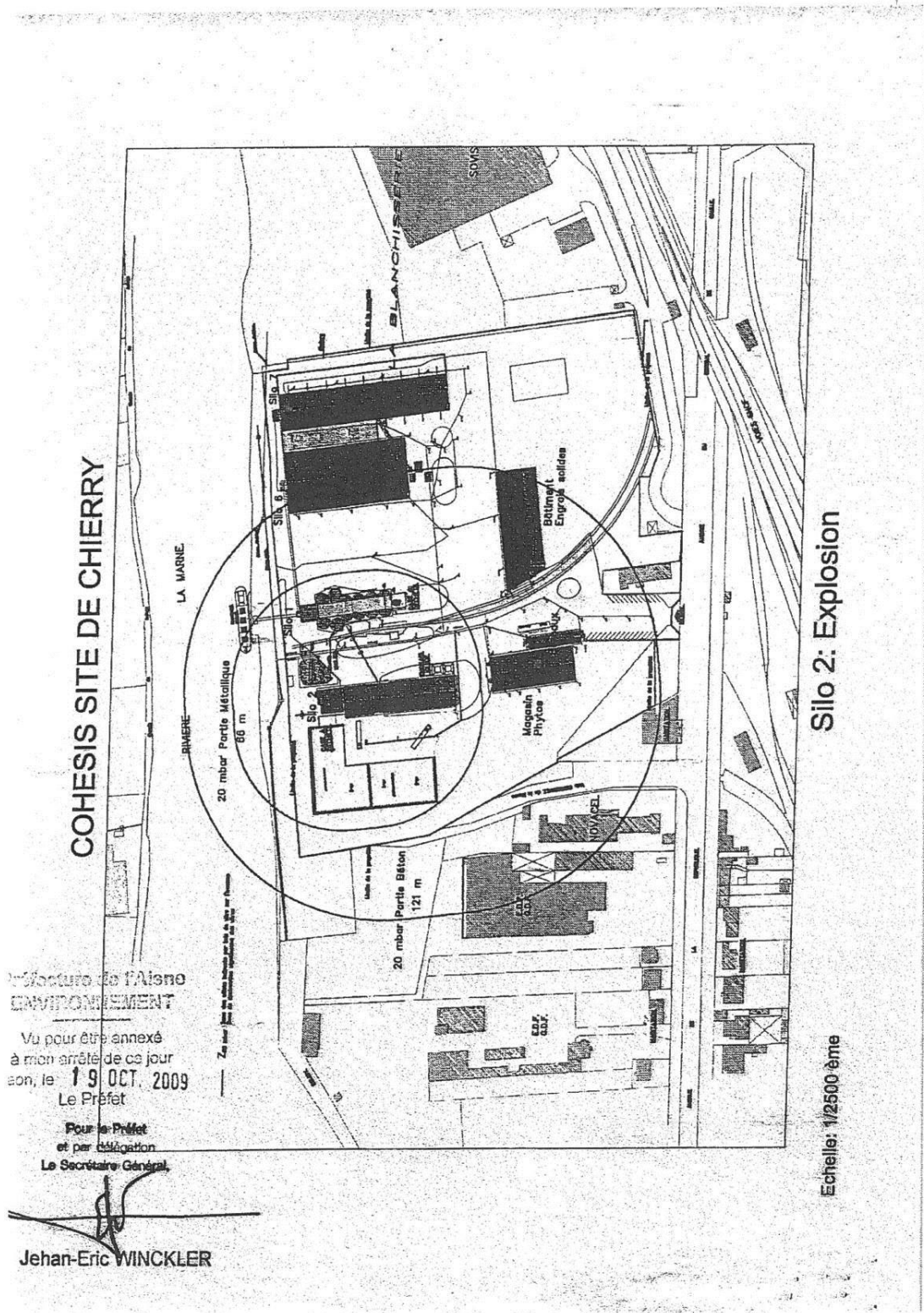
Jéhan-Eric WINCKLER



Silo 1: Explosion Cellule et Galerie supérieure

Echelle: 1/2500ème



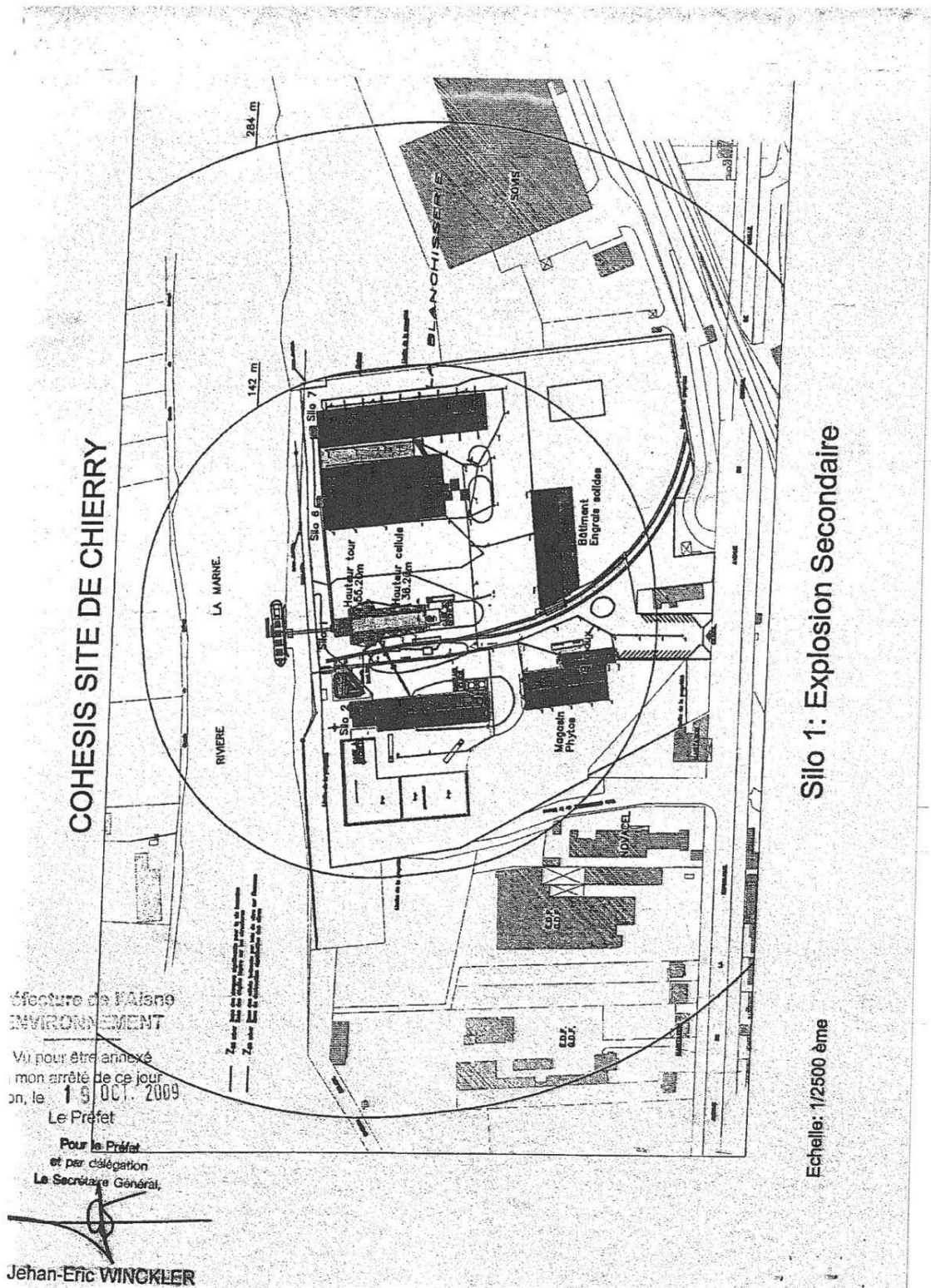


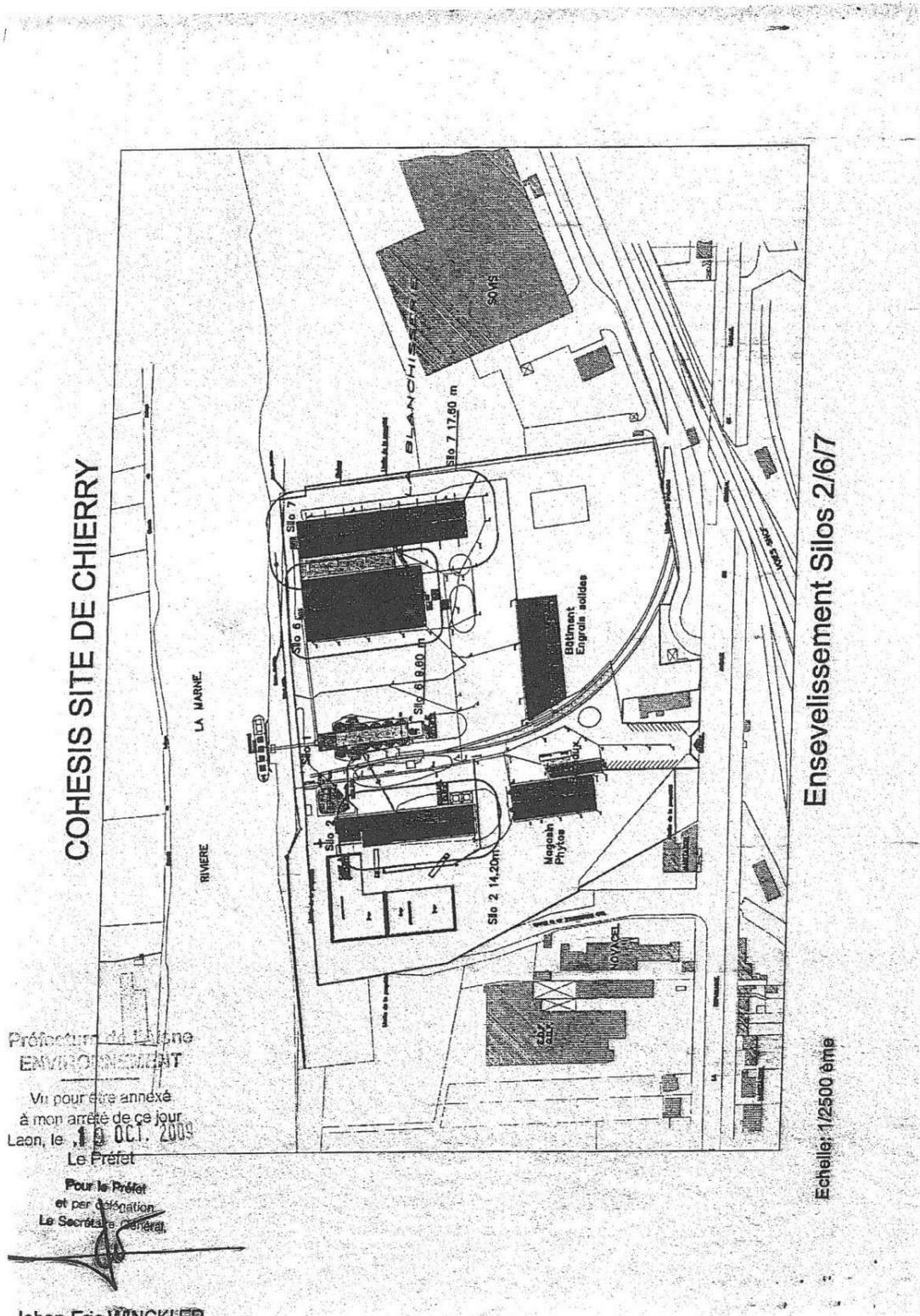
Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
son, le 19 OCT. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jehan-Eric WINCKLER





Préfecture de l'Yonne
ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 18 OCT. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
[Signature]

Jehan-Eric WINCKLER

Ensevelissement Silos 2/6/7

Echelle: 1/2500 ème

**Annexe n° 2 Arrêté préfectoral relatif à l'archéologie
préventive – territoire communal de Chierry**

Arrêté 2006-39 de zonage archéologique commune de Chierry (02)

**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 10,11,12 juillet 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-39

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Chierry (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

Arrêté 2006-39 de zonage archéologique commune de Chierry (02)

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 - 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussey 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Chierry (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Chierry.

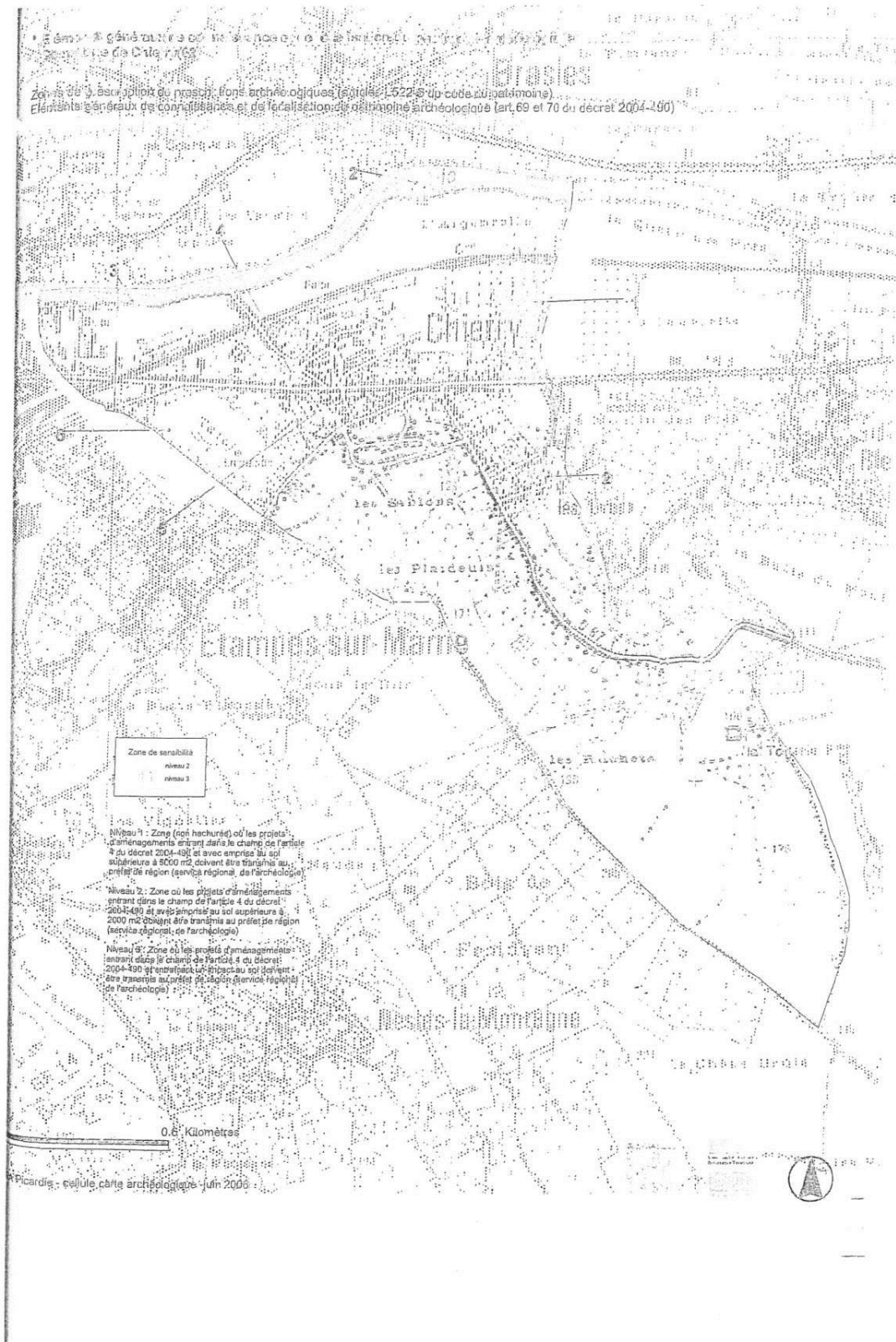
Fait à Amiens, le 01 DEC. 2006



le Préfet ~~Pour le Préfet,~~
~~En~~ Secrétaire Général pour les
Régionales,

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques



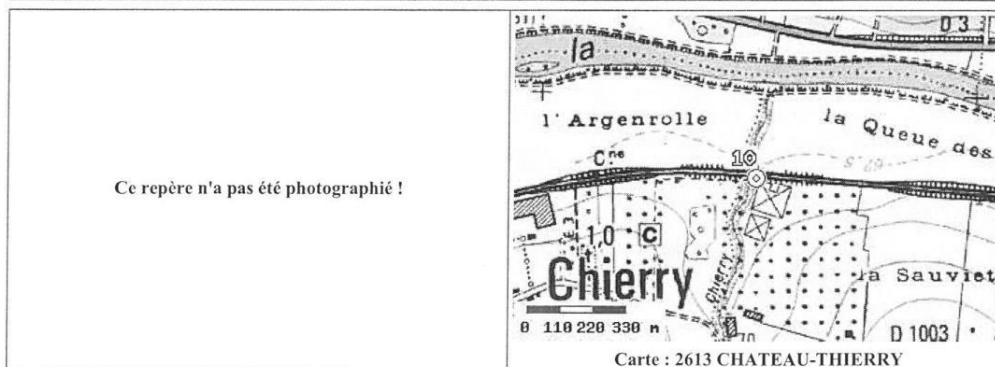
Annexe n°3 : Fiches géodésiques du territoire communal

Repère de nivellement

Matricule :	L.BE - 10	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		63,878 m
Année de dernière détermination : 1971		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 1991		

Type : B REPERE BOURDALOUE		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 26' 16" E	Latitude (dms) : 49° 02' 36" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	732.00	N (km) : 6882.68
Département : AISNE Numéro INSEE : 02187 Commune : CHIERRY		
Voie suivie : VOIE FERREE		
de : EPERNAY à : CHATEAU-THIERRY		
Côté : Droit PK : 96,62 km Distance : -		
Localisation : EN AVAL ET RIVE GAUCHE DU NOUVEAU PONT		
Support : ANCIEN PONT SUR LE RUISSEAU "DE CHIERRY"		
Partie support : "DE" DE PARAPET, FACE VOIE		
Repèrements : A 0.43 M DE L'EXTREMITE COTE "CHATEAU-THIERRY"		
A 0.60 M AU-DESSUS DU SOL		

Remarques :



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

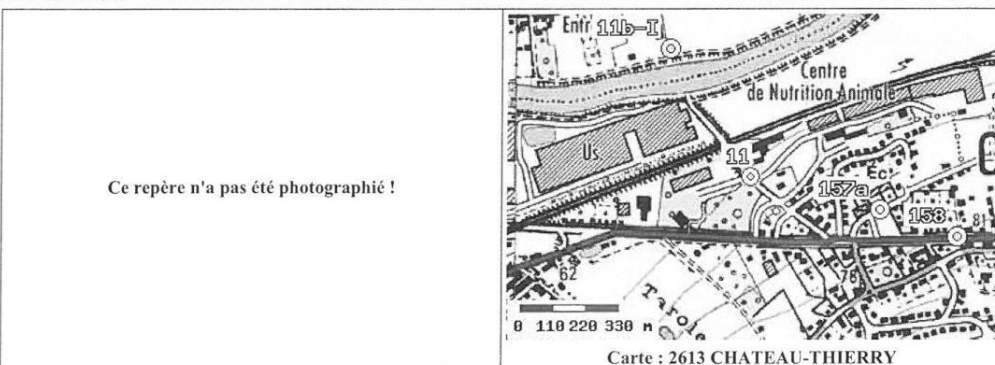
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	L.BE - 11	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		62,810 m
Année de dernière détermination : 1971		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 1991		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	Latitude (dms) :
3° 25' 26" E	49° 02' 26" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	N (km) :
731.00	6882.39
Département : AISNE Numéro INSEE : 02187 Commune : CHIERRY	
Voie suivie : VOIE FERREE	
de : EPERNAY à : CHATEAU-THIERRY	
Côté : Gauche PK : 95,56 km Distance : -	
Localisation : AU PASSAGE SUPERIEUR D'UN CHEMIN VERS "CHIERRY"	
Support : PONT-ROUTE	
Partie support : PIEDROIT DE LA CULEE	
Repèrements : A 0.40 M DE L'EXTREMITE COTE "EPERNAY"	
A 0.49 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques :



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

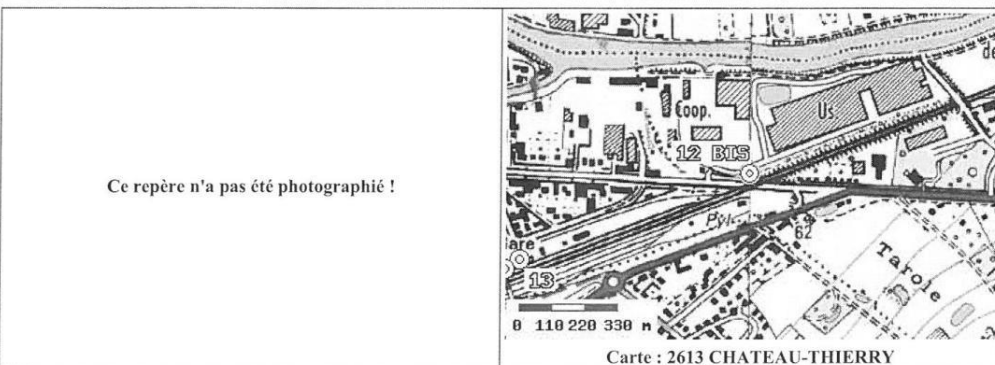
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	L.BE - 12 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		63,250 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 1988		

Type :	REPÈRE BOULE	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 24' 60" E	Latitude (dms) : 49° 02' 23" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	730.46	N (km) : 6882.30
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02187 Commune : CHIERRY	
Voie suivie :	VOIE FERREE	
de :	CHATEAU-THIERRY (GARE) à : MEZY (GARE)	
Côté :	Gauche PK : 95,02 km Distance : -	
Localisation :	AU PASSAGE A NIVEAU NO 25	
Support :	BORNE	
Partie support :	FACE EST	
Repèrtements :	A L'AXE	
	A 0.21 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

Remarques :



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

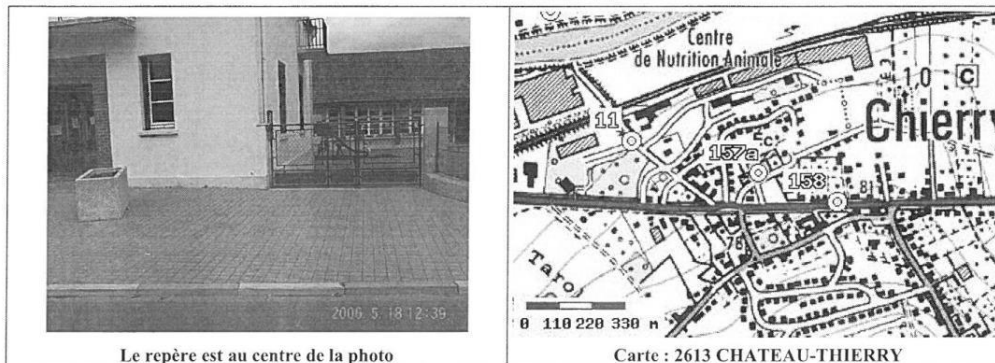
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	L.E.D3 - 157a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		76,123 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 25' 40" E	Latitude (dms) :	49° 02' 24" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	731.28	N (km) :	6882.32
Département : AISNE Numéro INSEE : 02187 Commune : CHIERRY			
Voie suivie : N.3			
de : CHATEAU-THIERRY (GARE) à : BLESME (D.1430)			
Côté : Gauche PK : 20,84 km Distance : 0,29 km du repère L.E.D3 - 157 BIS			
Localisation : A 80 M AU NORD DE LA ROUTE			
Support : MAIRIE DE CHIERRY			
Partie support : MUR PIGNON SUD-EST, FACE A LA RUE DES ECOLES			
Repèrtements : A 0.34 M DE L'EXTREMITE NORD-EST			
A 0.04 M AU-DESSUS DE L'ARETE SUPERIEURE DU SOUBASSEMENT			

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée
--



Le repère est au centre de la photo

Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

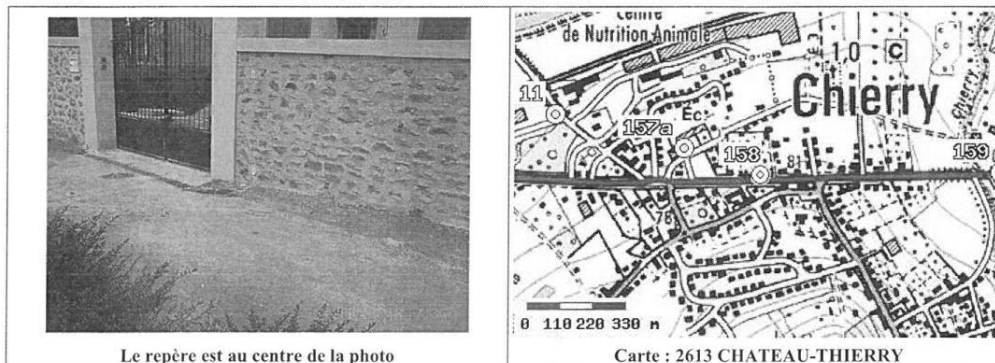
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	L.E.D3 - 158	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		80,398 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTIITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	Latitude (dms) :
3° 25' 48" E	49° 02' 22" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	N (km) :
731.45	6882.26
Département : AISNE Numéro INSEE : 02187 Commune : CHIERRY	
Voie suivie : N.3	
de : CHATEAU-THIERRY (GARE) à : BLESMES (D.1430)	
Côté : Gauche PK : 20,99 km Distance : -	
Localisation : AU NUMERO 51, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	
Support : PORTAIL	
Partie support : SOUBASSEMENT DU PILIER EST, FACE SUD, FACE ROUTE	
Repèrtements : A L'AXE	
A 0.39 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée
--



Le repère est au centre de la photo

Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

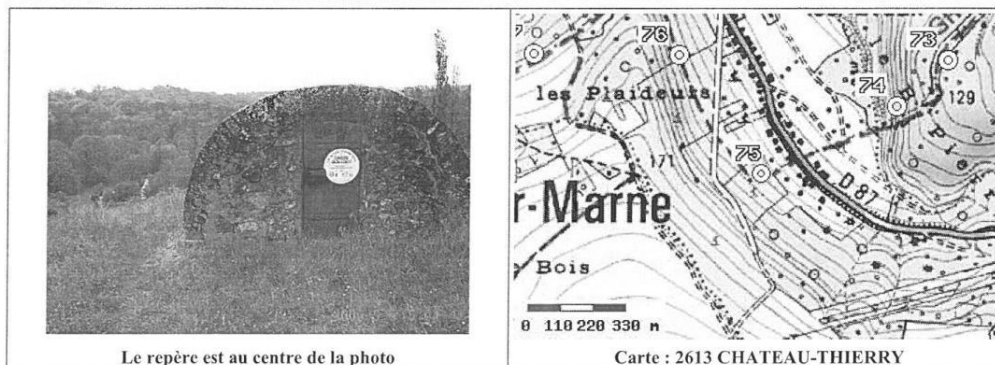
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	L.E.D3 - 75	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		127,767 m
Année de dernière observation : 1909 - Année de nouveau calcul : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	REPÈRE VILLE DE PARIS	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 26' 10" E	Latitude (dms) : 49° 01' 55" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	731.90	N (km) : 6881.43
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02187 Commune : CHIERRY	
Voie suivie :	AQUEDUC DE LA DHUYS	
de :	ARTONGES à : COURCELLES	
Coté :	Droit PK : 22,16 km Distance : -	
Localisation :	A LA TETE AVAL DU SIPHON "DE CHIERRY"	
Support :	REGARD	
Partie support :	FACE LATÉRALE COTE "COURCELLES"	
Repèrtements :	A GAUCHE DE L'OUVERTURE	

Remarques :	Exploitable par GPS depuis une station excentrée
-------------	---



Le repère est au centre de la photo

Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



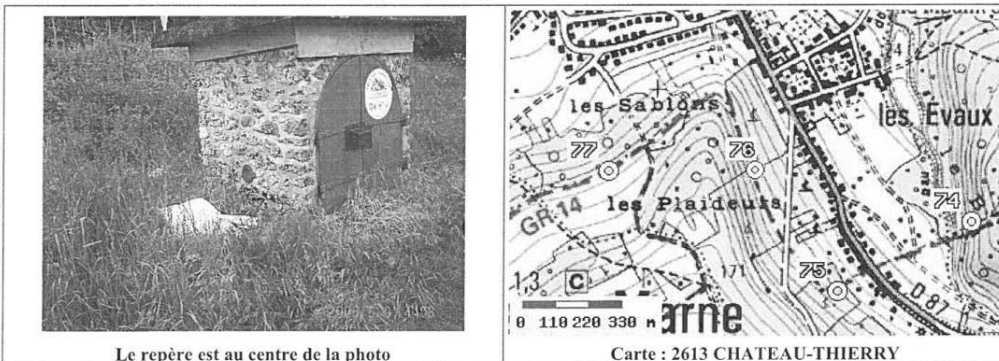
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.E.D3 - 76	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		128,160 m
Année de dernière observation : 1909 - Année de nouveau calcul : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : REPÈRE VILLE DE PARIS			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 26' 02" E	Latitude (dms) :	49° 02' 03" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	731.72	N (km) :	6881.69
Département : AISNE Numéro INSEE : 02187 Commune : CHIERRY			
Voie suivie : AQUEDUC DE LA DHUYS			
de : ARTONGES à : COURCELLES			
Côté : Gauche PK : 22,47 km Distance : -			
Localisation :			
Support : REGARD			
Partie support : FACE LATÉRALE CÔTE "ARTONGES"			
Repèrtements : A L'AXE			

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo

Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.E.D3 - 77	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		128,308 m
Année de dernière observation : 1909 - Année de nouveau calcul : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 1909		

Type :	REPÈRE VILLE DE PARIS	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	<input e"="" type="text" value="3° 25' 46"/>	Latitude (dms) : <input n"="" type="text" value="49° 02' 03"/>
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	<input type="text" value="731.40"/>	N (km) : <input type="text" value="6881.69"/>
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02187 Commune : CHIERRY	
Voie suivie :	AQUEDUC DE LA DHUYS	
de :	ARTONGES à : COURCELLES	
Coté :	Gauche PK : 22,97 km Distance : -	
Localisation :		
Support :	REGARD	
Partie support :	FACE LATÉRALE COTE "ARTONGES"	
Repèrèments :	AU CENTRE	

Remarques :

<p>Ce repère n'a pas été photographié !</p>	
---	--

Avertissement

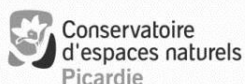
Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Annexe n°4 : le Ru de Chierry : intérêt bryologique et mesures de conservation

Intérêt des cortèges de mousses et d'hépatiques du Ru de Chierry (communes de Chierry et de Blesmes, département de l'Aisne)



Note réalisée sur la base de prospections réalisées le 27 mars 2014 par Jean-Christophe Hauguel (Conservatoire botanique national de Bailleul) & Adrien Messean (Conservatoire d'espaces naturels de Picardie) et de données plus anciennes (prospections dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF le 29/04/1997 par Jean-Christophe Hauguel).

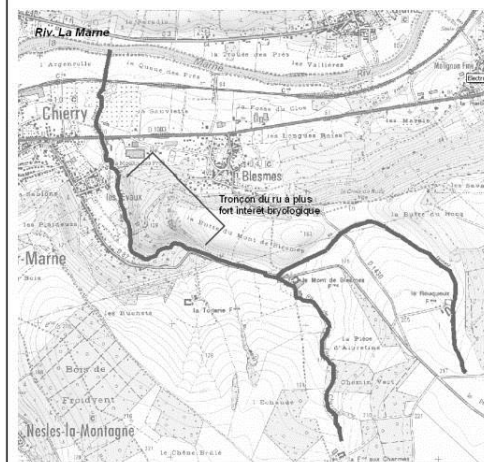
Préambule

Les mousses et les hépatiques sont des végétaux dits « inférieurs » ne présentant pas de fleur mais des organes de reproduction cachés dans les feuilles ou sur le thalle (lame foliacée ressemblant à une algue chez les hépatiques) et produisant des capsules contenant des spores qui assurent la dissémination de ces plantes. De nombreuses espèces ne se reproduisent, dans nos contrées, que par multiplication végétative (par fragment de feuille, amas de cellules...). Ces végétaux sont dépourvus de tissus conducteurs de sève, l'absorption de l'eau et des nutriments étant assurée par le tissu foliaire. Les mousses et les hépatiques colonisent généralement des milieux où la concurrence est faible et où les plantes vasculaires ne peuvent facilement s'enraciner : blocs rocheux, murs, écorce des arbres...). Il s'agit d'indicateurs précieux pouvant renseigner sur l'état de l'environnement et en particulier sur : la chimie des eaux et du sol, la qualité de l'eau, la pureté de l'air (et à contrario la pollution atmosphérique), l'état de conservation des habitats, notamment forestiers...

Le vallon du ru de Chierry : un ensemble de biotopes uniques en Picardie

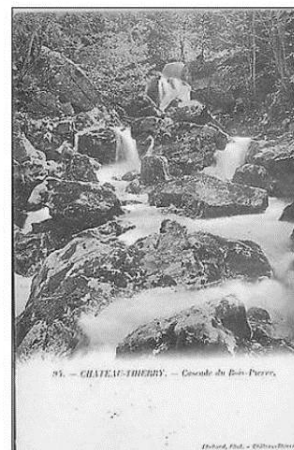
La particularité du vallon du ru de Chierry réside dans sa géomorphologie, sa géologie et dans l'orientation générale du vallon qui impliquent une permanence de l'état boisé vue les contraintes d'accès.

Géomorphologie et géologie



Le ru de Chierry a entaillé le plateau coiffé par la meulière de Brie pour aller se jeter dans la Marne. De sa source à sa confluence avec la Marne, soit sur un linéaire de 2 550 m, il s'écoule au sein des couches géologiques suivantes (voir carte géologique ci-après) :

- argiles et marnes vertes,
- marnes supragypseuses,
- calcaires de Champigny et marnes à gypses,
- marnes et calcaires de Saint-Ouen,
- sables et grès de Beauchamps
- calcaires du Lutétien,



Cpapoost www.delcampe.net

Le ru de Chierry (communes de Chierry et de Blesmes - Aisne) : intérêt bryologique et mesures de conservation
Conservatoire botanique national de Bailleul – Conservatoire d'espaces naturels de Picardie – page 1

- sables du Cuisien,
- alluvions modernes.

Les eaux se chargent de minéraux au contact des différentes couches géologiques traversées ; la chimie des eaux du ru de Chierry est donc neutre à alcaline conditionnant ainsi les cortèges bryophytiques qui se développent sur les rochers.

La portion du ru étudiée, la plus intéressante du point de vue bryologique, est située entre les altitudes 74 m (NGF) et 140 m (NGF). La partie basse, entre 74 m et environ 95 m est inscrite dans les sables du Cuisien (photo 1), le ru étant parsemé de blocs relevant principalement des grès de Beauchamps même si quelques blocs issus des calcaires du Lutétien, voire de calcaires de Saint-Ouen ou de meulière sus-jacente se trouvent de manière éparses au sein du ru, résultant d'éboulements anciens. La partie moyenne, entre 95 m et environ 130 m parcourt la couche de calcaires du Lutétien (photo 2) ; les versants sont très abrupts et le ru devient fortement encaissé. Les rochers présents dans le lit mineur et sur les marges du ru sont également principalement constitués de calcaires du Lutétien et de grès de Beauchamp en parts à peu près égales. A 130 m d'altitude, le ru se resserre, les versants sont très accusés et le ru forme une cascade sur la structure tabulaire des grès de Beauchamp. Au dessus de 130 m ne se trouvent plus que des grès de Beauchamps, avec des blocs de taille métriques à pluri-métriques.

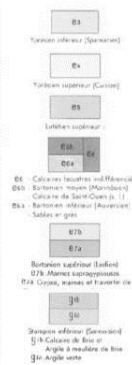
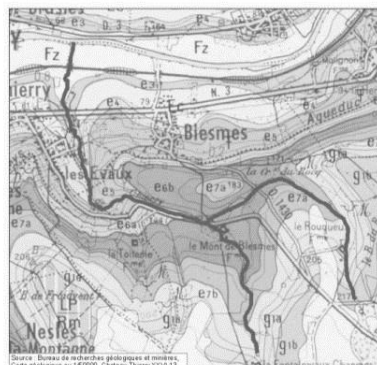


Photo 1 : le ru de Chierry dans sa partie basse



Photo 2 : le ru dans sa partie médiane (calcaires du Lutétien)

Les versants et replats situés de part et d'autre du ru sont diversément occupés par des amoncellements de blocs rocheux. Ainsi dans la partie Sud-Ouest, en rive gauche, un amoncellement important de blocs issu d'une ancienne carrière de taille de pierres (principalement du grès, mais aussi un peu de calcaire de Saint-Ouen) occupe le sous-bois (photo 3). Ces blocs sont abondamment colonisés par les mousses. Dans la partie Nord-Est, en rive droite, ce sont plutôt de gros blocs de grès de plusieurs mètres de diamètre qui sont dispersés sur le versant. Ceux-ci sont également colonisés par des communautés de bryophytes intéressantes (photo 4).



Photo 3 : chaos de grès situé au Sud-Est du vallon



Photo 4 : Gros blocs de grès dans la partie nord du vallon

L'orientation sud-est/nord

Une des principales raisons de la forte originalité du ru de Chierry réside dans l'orientation Sud-Est/Nord du vallon. En effet, il en résulte un méso-climat frais, voire froid, que le soleil peine à « sécher ». Ceci est vecteur d'une grande humidité atmosphérique très favorable aux bryophytes. La permanence du couvert forestier dans le vallon, par le rôle tampon joué par les arbres, renforce ce méso-climat frais et humide.

A l'inverse, les blocs situés en sommet de pente orientée au sud (photo 4) sont dans des conditions plutôt sèches et ensoleillées (malgré le boisement) et sont colonisés d'espèces de mousses spécialisées et remarquables.

Des milieux naturels originaux en bon état de conservation

Si les versants les moins prononcés du vallon font l'objet d'une sylviculture active (plantation de Robinier, exploitation du Chêne...), le cœur du vallon et les secteurs d'amoncellements de grès, plus difficiles d'accès et d'entretien, présentent des peuplements sylvicoles semblant peu gérés (la matrice foncière, très fragmentée, explique également l'absence de gestion en maints endroits du site). Il en résulte notamment une accumulation de bois mort au sol (photo 5). Les boisements, dans la partie axiale du vallon présentent une structure irrégulière proche de la naturalité. Il s'agit d'une particularité de ce site : la très forte naturalité marquée par : les rochers recouverts de mousses, le ru divaguant au grès des saisons, la structure irrégulière du peuplement forestier, la présence de bois mort (troncs et branches) au sol...



Photo 5 : bois mort au sol

Plus précisément, les grands types de biotopes présentant des cortèges bryologiques intéressants sont :

- les rochers dans le cours d'eau, blocs de nature chimique (grès, calcaire) et de tailles variés,
- les gros blocs de grès situés en rive droite du vallon, plutôt exposés au soleil,
- les chaos situés en rive gauche, confinés et rarement éclairés par le soleil,
- les sources incrustantes calcaires, situées dans la partie basse, celles-ci sont de faible dimension,
- les troncs et branches, vivantes ou mortes au sol,
- la maçonnerie de l'aqueduc, présentant un cortège d'espèces intéressantes,
- les talus et sols forestiers présentant des mousses des sols riches en humus et pionniers.

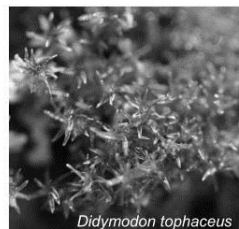
Une diversité bryologique¹ exceptionnelle

93 espèces ont été recensées sur le site, ce qui représente près de 20 % de la bryoflore connue en Picardie. La comparaison de ce bilan à des sites comparables comme le site du Saut du Boiteux en forêt de Saint-Gobain, montre la forte diversité du site (au Saut du Boiteux, « seulement » 64 espèces ont été recensées soit 20 de moins qu'à Chierry). D'autres plus petits vallons assez similaires existent dans le sud de l'Aisne (vallée de la Marne ou proches affluents : Jaulgonne, Belleau, Pavant), mais composent rarement une telle diversité de micro-habitats).

12 espèces menacées de disparition en Picardie ont été recensées, ce qui fait du ru de Chierry un des sites les plus importants en matière de conservation des bryophytes en Picardie. Il s'agit des espèces suivantes (leur écologie et leur originalité sont commentées ci-après) :

***Cinclidotus fontinaloides* (Hedw.) P.Beauv.** : cette espèce aquatique se fixe sur les rochers ; elle supporte des périodes d'émersion plus ou moins prolongées. Il s'agit d'une espèce des eaux limpides, bien oxygénées, des cours d'eau rapides à torrentueux. En Picardie elle n'est présente qu'en de rares points en aval d'écluses sur le cours de la Somme et en forêt d'Hirson, et dans des contextes plus similaires pour le sud de l'Aisne au bois de Courmont à Vendières, sur le Clignon et sur le Dolloir. Sur le site elle est présente sur de nombreux blocs au sein du ru.

***Didymodon spadiceus* (Mitt.) Limpr.** : cette petite mousse acrocarpe vit sur les rochers baignés par les sources carbonatées. Sur le site, elle a été récoltée dans la partie basse, sur des rochers proches de suintements riches en carbonates de calcium. En Picardie elle n'est connue que de la cascade de Paissy.



Didymodon tophaceus

***Didymodon tophaceus* (Brid.) Lisa** : très proche morphologiquement de *Didymodon spadiceus*, cette mousse vit également sur les rochers présentant des eaux riches en carbonates de calcium. En Picardie elle se trouve sur les sources incrustantes et les fontaines d'eaux calcaires. Moins de 20 stations sont connues.

***Frullania tamarisci* (L.) Dumort.** : cette hépatique à feuille vit sur les rochers siliceux et en climat plus atlantique sur les troncs. Il s'agit d'une espèce de biotopes stables dans le temps. En Picardie, cette hépatique n'est plus présente que dans l'Aisne, en trois stations autour de Château-Thierry et dans le massif d'Hirson/Saint-Michel.



Frullania tamarisci

***Grimmia trichophylla* Grev.** : il s'agit d'une mousse de faible taille des blocs de grès secs plutôt ensoleillés. Sur le site elle vit sur les gros blocs situés en rive droite du ru. En Picardie, elle est essentiellement connue du Valois et du Tardenois.

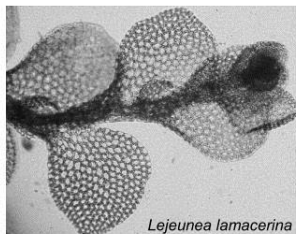
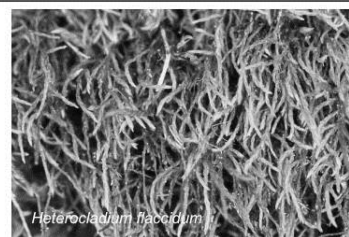


Hedwigia ciliata

***Hedwigia ciliata* (Hedw.) P.Beauv.** : cette mousse rampante a la particularité d'avoir le sommet de ses feuilles décoloré, paraissant blanchâtre. Elle vit également sur des blocs de grès secs plutôt ensoleillés (ailleurs en France on la trouve aussi sur calcaire). Sur le site elle vit sur les gros blocs situés en rive droite du ru, exposés au sud. En Picardie elle est essentiellement connue du Valois et du Tardenois.

¹ Les bryophytes regroupent l'ensemble des mousses et des hépatiques ; la bryologie est l'étude des bryophytes.

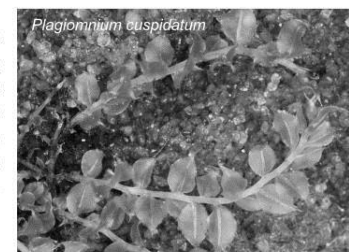
***Heterocladium flaccidum* (Schimp.) A.J.E.Sm.** : cette mousse filiforme aux rameaux effilés vit sur les blocs de grès ombragés dans des ambiances très fraîches et humides. Sur le site, elle est bien représentée dans le creux du vallon et dans les éboulis situés en rive gauche. Il s'agit d'une des rares stations connues de cette espèce en Picardie, limitées au sud de l'Aisne (Belleau et Jeaulgonne).



***Lejeunea lamacerina* (Steph.) Schiffn.** : cette petite hépatique à feuille vit sur les parois rocheuses plutôt acides et ombragées. Sur le site elle se trouve en plusieurs secteurs, notamment sur les rochers et la maçonnerie de l'aqueduc de la Dhuis. En Picardie, elle n'est connue que du ru de Chierry et du massif d'Hirson/Saint-Michel.

***Loeskeobryum brevirostre* (Brid.) M.Fleisch. ex Broth.** : cette grande mousse forestière vit sur les humus doux en sous-bois. Sur le site, elle vit au sein d'un trou issu de l'excavation de grès. Elle n'a été que peu observée dans la région mais passe probablement inaperçue.

***Plagiomnium cuspidatum* (Hedw.) T.J.Kop.** : cette mousse rampante, aux feuilles densément frangées de dents, vit à même le sol sur des substrats plutôt minéraux à faiblement humifères, voire sur des souches pourrissantes. Sur le site elle n'est présente que près de la cascade sommitale, sur des rochers situés au sein d'un versant abrupt et confiné. En Picardie, cette mousse montagnarde n'est présente que dans le Laonnois (forêt de Saint-Gobain, Laon, Sissonne) et au ru de Chierry.



***Porella arboris-vitae* (With.) Grolle** : cette hépatique à feuille de grande taille a été découverte sur des blocs de grès en rive gauche du vallon, dans les amoncellements de grès. Cette espèce montagnarde n'avait pas été revue en Picardie depuis le XIXème siècle ! Elle profite ici d'un site préservé dans une ambiance d'humidité atmosphérique importante.



***Sciuro-hypnum plumosum* (Hedw.) Ignatov & Huttunen** : la Brachythécie plumeuse est typique des blocs rocheux périodiquement mais pas constamment immergés par des eaux limpides. Il s'agit d'une espèce typique des rus intermittents propre à la Brie. En Picardie elle est connue de la Brie et du massif d'Hirson/Saint-Michel.

En plus des 12 espèces menacées, **7 espèces sont non menacées mais sont considérées comme d'intérêt patrimonial** :

Didymodon sinuosus (Mitt.) Delogne
Fissidens pusillus (Wilson) Milde
Metzgeria violacea (Ach.) Dumort.
Mnium stellare Hedw.
Palustriella commutata (Hedw.) Ochyra
Plagiochila porelloides (Torrey ex Nees) Lindenb.
Taxiphyllum wissgrillii (Garov.) Wijk & Margad.



Photo 6 : Travertin (suintement d'eau dure) à *Pallustriella commutata* et *Didymodon spadiceus* situé dans la partie basse du ru

Le ru de Chierry (communes de Chierry et de Blesmes - Aisne) : intérêt bryologique et mesures de conservation
 Conservatoire botanique national de Bailleul – Conservatoire d'espaces naturels de Picardie – page 5

En conclusion il apparaît que le site du vallon de Chierry, comprenant le ru, les versants et les blocs rocheux situés sur ceux-ci, **constitue un site majeur pour conservation des bryophytes à l'échelle du nord-ouest de la France**. Par ailleurs, de nombreuses espèces présentent constituent des indicateurs précieux de l'état de l'environnement et en particulier de la qualité des eaux du ru.

Principaux enjeux de conservation et pistes de mesures de gestion

Le site n'ayant pas fait l'objet d'une analyse foncière et d'une recherche active des propriétaires et des ayants-droits, les préconisations ci-après n'ont pas été confrontées aux souhaits de valorisation de ces terrains. Il ne s'agit que de préconisations visant la préservation des habitats naturels et des espèces dans un état favorable de conservation.

Objectif 1 : Conservation de l'ambiance confinée du vallon

Enjeu :

Garantir le maintien d'une humidité atmosphérique ambiante et d'un ombrage favorables à la vie des mousses, des fougères et des espèces associées.

Mesures de gestion :

- sur les versants : pratiquer une sylviculture sous forme de coupe par bouquets et limiter au maximum les coupes à blanc ;
- dans le vallon, notamment la partie encaissée : limiter au maximum la coupe des arbres, voire y renoncer.

Objectif 2 : Conservation de la qualité et du régime d'écoulement des eaux

Enjeu :

Garantir la qualité de l'eau, notamment sa limpidité (absence de MES) et son niveau trophique (limiter le niveau d'azote) afin de préserver les espèces et les habitats naturels dans le ru et ses abords.

Mesures de gestion :

- préserver le bassin versant du ru de Chierry, notamment dans sa partie sommitale : agir en concertation avec les agriculteurs pour préserver voir restaurer des prairies autour du ru ;

Objectif 3 : Conservation de l'intégrité des rochers

Enjeu :

Garantir le maintien des conditions d'accueil des bryophytes sur les rochers de forte taille et les éboulis.

Mesures de gestion :

- sur le versant en rive droite, veiller à l'intégrité des gros blocs de grès lors des coupes de récolte des arbres (éviter le dépôt de branchages dessus ou à leur base), ne pas faire tomber les arbres dessus ou à proximité immédiate ;
- sur le versant en rive gauche, limiter au maximum la récolte du taillis (comme bois de chauffe par exemple) de manière : 1- à ne pas perturber l'ambiance humide et l'ombrage dont une des conséquences peut être le développement de ronciers et 2- à ne pas détruire la couverture de mousses sur les blocs.

Objectif 4 : Conservation du bois mort au sol

Enjeu :

Garantir la permanence d'habitats favorables aux mousses et aux champignons vivant sur les bois morts et pourrissant et conserver l'impression de forte naturalité du site.

Mesures de gestion :

- ne pas enlever les troncs situés en travers du ru et dans le fond du vallon ainsi que sur les versants ;
- les embâcles constitués d'amoncellements de branchages de faible dimension pourront être enlevés manuellement car ils peuvent constituer un obstacle à l'écoulement et ne constituent pas de support majeur pour les bryophytes et les champignons.

Objectif 5 : Préserver le vallon d'usages inadaptés (dépôt d'ordures, fréquentation motorisée...) à la conservation de son patrimoine biologique

Enjeu :

Conserver la naturalité du site.

Le ru de Chierry (communes de Chierry et de Blesmes - Aisne) : intérêt bryologique et mesures de conservation
Conservatoire botanique national de Bailleul – Conservatoire d'espaces naturels de Picardie – page 6

Mesures de gestion :

- surveillance régulière du site, notamment le long de la route dans sa partie sommitale ;
- prise d'un arrêté municipal interdisant les dépôts d'ordures le cas échéant ;
- enlèvement par les services communaux des déchets dès détection de dépôts éventuels afin de ne pas cristalliser de sites de dépôt sauvage.
- Limiter les cheminements sauvages permettant le passage de quads et motos, responsables ponctuellement de dégradation du fond du ru et de la mise en suspension de matières minérales et organiques
- La création à moyen/long terme d'une réserve naturelle régionale à vocation de conservation de la bryoflore régionale et de la naturalité du site pourrait mériter d'être à l'avenir étudiée en concertation avec les propriétaires concernés.

Objectif 6 : Articuler les enjeux de conservation en matière de faune aquatique et de gestion des cours d'eau avec les enjeux relatifs à la flore et aux habitats naturels**Enjeu :**

Veiller à ce que des opérations destinées à la conservation de la faune piscicole et d'entretien du cours d'eau ne causent pas de dommages à la flore sauvage et aux habitats.

Mesures de gestion :

- prendre contact et porter à connaissance des gestionnaires locaux (structure chargée de l'entretien des cours d'eau, pêcheurs, communauté de commune...) les enjeux de conservation faune-flore-habitats.

Travail réalisé avec le soutien de :



Le ru de Chierry (communes de Chierry et de Blesmes - Aisne) : intérêt bryologique et mesures de conservation
 Conservatoire botanique national de Bailleul – Conservatoire d'espaces naturels de Picardie – page 7